

Partie 1

Chapitre 1.1

- 1.1.3.1** d) Modifier le texte figurant avant les tirets pour lire comme suit : "aux transports effectués par les autorités compétentes pour les interventions d'urgence ou sous leur contrôle, dans la mesure où ceux-ci sont nécessaires en relation avec des interventions d'urgence, en particulier les transports effectués :". Au dernier tiret, remplacer "en lieu sûr" par "dans le lieu sûr approprié le plus proche".
- 1.1.3.2** Modifier l'alinéa f) pour lire :
- "f) des gaz contenus dans les denrées alimentaires (à l'exception du No ONU 1950), y compris les boissons gazéifiées ;".
- Ajouter les nouveaux alinéas suivants :
- "g) des gaz contenus dans les ballons destinés à être utilisés dans un cadre sportif ; et
- h) des gaz contenus dans les ampoules électriques, à condition qu'elles soient emballées de telle sorte que les effets de projection liés à une rupture de l'ampoule soient confinés à l'intérieur du colis."
- 1.1.3.6.2** Au sixième tiret, remplacer
- "S4 ;
S14 à S21 du chapitre 8.5" par
- "S4 ;
S14 à S21 ; et
S24 du chapitre 8.5".

ECE/TRANS/WP.15/204/Add.1

Chapitre 1.2

1.2.1

Dans la définition de "*Approbation, agrément*", sous "*Approbation multilatérale ou agrément multilatéral*", supprimer la dernière phrase ("L'expression "sur le territoire" exclut...").

Modifier la définition de "*Cartouche à gaz*" pour lire comme suit :

"*Cartouche à gaz*", voir "*Réceptacle de faible capacité contenant du gaz*" ;".

Modifier la définition de "*Chargeur*" pour lire comme suit :

"*Chargeur*", l'entreprise qui :

- a) charge les marchandises dangereuses emballées, les petits conteneurs ou les citernes mobiles dans ou sur un véhicule ou un conteneur ; ou
- b) charge un conteneur, un conteneur pour vrac, un CGEM, un conteneur-citerne ou une citerne mobile sur un véhicule ;".

ECE/TRANS/WP.15/204/Corr.1

Dans les définitions de "*Conteneur-citerne*" et de "*Citerne mobile*", remplacer "matières de la classe 2" par "gaz tels qu'ils sont définis au 2.2.2.1.1".

Dans la définition de "*Demandeur*", remplacer "d'épreuves périodiques et de contrôles exceptionnels" par "de contrôles périodiques, de contrôles intermédiaires et de contrôles exceptionnels".

ECE/TRANS/WP.15/204/Add.1

Dans la définition de "EN" (Norme), remplacer "(CEN - 36, rue de Stassart, B-1050 Bruxelles)" par "(CEN, Avenue Marnix 17, B-1000 Bruxelles)".

ECE/TRANS/WP.15/204/Add.1

Dans la définition de "*GRV réparé*", dans la deuxième phrase, remplacer "aux spécifications d'origine du fabricant" par "au modèle type d'origine du même fabricant".

Dans la définition de "*Manuel d'épreuves et de critères*", remplacer "quatrième" par "cinquième" et modifier le texte entre parenthèses pour lire "ST/SG/AC.10/11/Rev.5".

Dans la définition de "*Réceptacle à pression*", insérer ", un dispositif de stockage à hydrure métallique" avant "ou un cadre".

Modifier la définition de "*Réceptacle de faible capacité contenant du gaz*" pour lire comme suit :

"*Réceptacle de faible capacité contenant du gaz (cartouche à gaz)*", un réceptacle non rechargeable conforme aux prescriptions pertinentes du 6.2.6, contenant, sous pression, un gaz ou un mélange de gaz. Il peut être muni d'une valve ;".

Dans la définition de "*Règlement type de l'ONU*", remplacer "quinzième" par "seizième" et "ST/SG/AC.10/1/Rev.15" par "ST/SG/AC.10/1/Rev.16".

Dans la définition de "*SGH*", remplacer "deuxième" par "troisième" et "ST/SG/AC.10/30/Rev.2" par "ST/SG/AC.10/30/Rev.3".

Dans les définitions de "*Véhicule-batterie*" et "*Conteneur à gaz à éléments multiples*", remplacer "gaz de la classe 2" par "gaz tels qu'ils sont définis au 2.2.2.1.1".

Ajouter les nouvelles définitions suivantes dans l'ordre alphabétique :

"*CIM*", les Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des marchandises (Appendice B à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF)), telles que modifiées ;" ;

"*CMR*", la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (Genève, 19 mai 1956), telle que modifiée ;" ;

"*Déchargeur*", l'entreprise qui :

- a) enlève un conteneur, un conteneur pour vrac, un CGEM, un conteneur-citerne ou une citerne mobile d'un véhicule ; ou
- b) décharge des marchandises dangereuses emballées, des petits conteneurs ou des citernes mobiles d'un véhicule ou d'un conteneur ; ou

- c) vidange des marchandises dangereuses d'une citerne (véhicule-citerne, citerne démontable, citerne mobile ou conteneur-citerne) ou d'un véhicule-batterie, d'une MEMU ou d'un CGEM ou d'un véhicule, d'un grand conteneur ou d'un petit conteneur pour le transport en vrac ou d'un conteneur pour vrac ;"

ECE/TRANS/MP.15/204/Corr.1

"Dispositif de stockage à hydrure métallique", un dispositif de stockage de l'hydrogène, unique, complet, comprenant un récipient, un hydrure métallique, un dispositif de décompression, un robinet d'arrêt, un équipement de service et des composants internes utilisé pour le transport de l'hydrogène uniquement ;"

"Engin de transport", un véhicule, un conteneur, un conteneur-citerne, une citerne mobile ou un CGEM ;

NOTA: Cette définition s'applique uniquement pour l'application de la disposition spéciale 302 du chapitre 3.3 et du chapitre 5.5.;"

"Grand emballage reconstruit", un grand emballage métallique, ou un grand emballage en plastique rigide :

- a) résultant de la production d'un type ONU conforme à partir d'un type non conforme ; ou
- b) résultant de la transformation d'un type ONU conforme en un autre type conforme.

Les grands emballages reconstruits sont soumis aux mêmes dispositions de l'ADR qu'un grand emballage neuf du même type (voir aussi la définition du modèle type au 6.6.5.1.2) ;"

"Grand emballage réutilisé", un grand emballage destiné à être rempli à nouveau qui, après examen, a été déclaré exempt de défauts pouvant affecter son aptitude à subir les épreuves fonctionnelles ; ce terme inclut notamment les grands emballages remplis à nouveau de marchandises identiques ou analogues et compatibles, et transporté dans le circuit de distribution dépendant de l'expéditeur ;"

"Moteur pile à combustible", un dispositif utilisé pour faire fonctionner un équipement et consistant en une pile à combustible et sa réserve de carburant, intégrée avec la pile à combustible ou séparée, et comprenant tous les accessoires nécessaires pour remplir sa fonction ;"

"Moyen de transport", pour le transport routier ou ferroviaire, un véhicule ou un wagon ;"

"Pile à combustible", un dispositif électrochimique convertissant l'énergie chimique d'un carburant en énergie électrique, chaleur et produits de réaction ;"

"Récipient cryogénique ouvert", un récipient transportable isolé thermiquement pour le transport de gaz liquéfiés réfrigérés, maintenu à la pression atmosphérique par ventilation continue du gaz liquéfié réfrigéré ;"

"Sur le territoire", pour le transport des matières de la classe 7, le territoire des pays à travers ou dans lesquels un envoi est transporté, à l'exclusion expresse de leurs espaces aériens dans lesquels un envoi peut être transporté, à condition qu'aucune escale ne soit prévue dans ces pays ;".

Chapitre 1.3

- 1.3.1** Dans la première phrase, remplacer "doivent recevoir une formation" par "doivent être formées de manière".
- Ajouter une deuxième phrase, libellée comme suit : "Les employés doivent être formés conformément au 1.3.2 avant d'assumer des responsabilités et ne peuvent assurer des fonctions pour lesquelles ils n'ont pas encore reçu la formation requise que sous la surveillance directe d'une personne formée."
- 1.3.2.2** Dans la première phrase, remplacer "Le personnel doit recevoir une formation" par "Le personnel doit avoir reçu une formation". Dans la deuxième phrase, remplacer "doit être mis au courant" par "doit être au courant".
- 1.3.2.3** Remplacer "Le personnel doit recevoir une formation" par "Le personnel doit avoir reçu une formation".
- 1.3.2.4** Modifier pour lire comme suit :
- "1.3.2.4** La formation doit être complétée périodiquement par des cours de recyclage pour tenir compte des changements intervenus dans la réglementation."
- 1.3.3** Modifier le texte après le titre pour lire comme suit :
- "Des relevés des formations reçues conformément au présent chapitre doivent être tenus par l'employeur et communiqués à l'employé ou à l'autorité compétente sur demande. Les relevés doivent être conservés par l'employeur pour une période fixée par l'autorité compétente. Les relevés des formations reçues doivent être vérifiés au commencement d'un nouvel emploi."

Chapitre 1.4

1.4.2 Après le titre, insérer le nouveau Nota suivant :

"NOTA 1: Plusieurs intervenants auxquels des obligations de sécurité sont attribuées dans cette section peuvent être une seule et même entreprise. De même, les activités et les obligations de sécurité correspondantes d'un intervenant peuvent être assumées par plusieurs entreprises."

Renommer le Nota existant en tant que Nota 2.

Modifier 1.4.2.2.1 b) pour lire comme suit :

"b) s'assurer que toutes les informations prescrites dans l'ADR concernant les marchandises dangereuses à transporter ont été transmises par l'expéditeur avant le transport, que la documentation prescrite se trouve à bord de l'unité de transport ou, si des techniques de traitement électronique de l'information (TEI) ou d'échange de données informatisées (EDI) sont utilisées, que les données sont disponibles pendant le transport d'une manière au moins équivalente à celle de la documentation papier ;".

1.4.2.3 Modifier pour lire comme suit :

"1.4.2.3 Destinataire

1.4.2.3.1 Le destinataire a l'obligation de ne pas différer, sans motif impératif, l'acceptation de la marchandise et de vérifier, après le déchargement, que les prescriptions de l'ADR le concernant sont respectées.

1.4.2.3.2 Si, dans le cas d'un conteneur, ces vérifications font apparaître une infraction aux prescriptions de l'ADR, le destinataire ne pourra rendre le conteneur au transporteur qu'après sa mise en conformité.

1.4.2.3.3 Si le destinataire fait appel aux services d'autres intervenants (déchargeur, nettoyeur, station de décontamination, etc.), il doit prendre des mesures appropriées pour assurer que les prescriptions des 1.4.2.3.1 et 1.4.2.3.2 de l'ADR ont été respectées."

Ajouter un nouveau 1.4.3.6 pour lire comme suit :

"1.4.3.6 (Réservé)".

Ajouter une nouvelle sous-section 1.4.3.7, libellée comme suit :

"1.4.3.7 Déchargeur

NOTA: Dans cette sous-section, le déchargement englobe l'enlèvement, le déchargement et la vidange comme indiqué dans la définition du déchargeur au 1.2.1.

1.4.3.7.1 Dans le cadre du 1.4.1, le déchargeur doit notamment :

- a) s'assurer que les marchandises sont bien celles à décharger, en comparant les informations y relatives dans le document de transport avec les informations sur le colis, le conteneur, la citerne, la MEMU, le CGEM ou le véhicule ;
- b) vérifier, avant et pendant le déchargement, si les emballages, la citerne, le véhicule ou le conteneur ont été endommagés à un point qui pourrait mettre en péril les opérations de déchargement. Si tel est le cas, s'assurer que le déchargement n'est pas effectué tant que des mesures appropriées n'ont pas été prises ;
- c) respecter toutes les prescriptions applicables au déchargement ;
- d) immédiatement après le déchargement de la citerne, du véhicule ou du conteneur :
 - i) enlever tout résidu dangereux qui aurait pu adhérer à l'extérieur de la citerne, du véhicule ou du conteneur pendant le déchargement ; et
 - ii) veiller à la fermeture des obturateurs et des ouvertures d'inspection ;
- e) veiller à ce que le nettoyage et la décontamination prescrits des véhicules ou des conteneurs soient effectués ; et
- f) veiller à ce que les conteneurs, une fois entièrement déchargés, nettoyés et décontaminés, ne portent plus les signalisations de danger prescrites au chapitre 5.3.

1.4.3.7.2 Si le déchargeur fait appel aux services d'autres intervenants (nettoyeur, station de décontamination, etc.), il doit prendre des mesures appropriées pour assurer que les prescriptions de l'ADR ont été respectées."

Chapitre 1.6

- 1.6.1.1** Remplacer "2009" par "2011" et "2008" par "2010".
- 1.6.1.2** Modifier pour lire comme suit :
- "1.6.1.2** (Supprimé)".
- 1.6.1.8** À la fin, ajouter " à condition que les prescriptions des 5.3.2.2.1 et 5.3.2.2.2 stipulant que le panneau, les chiffres et les lettres doivent rester apposés quelle que soit l'orientation du véhicule soient respectées".
ECE/TRANS/WP.15/204/Add.1
- 1.6.1.12** et
- 1.6.1.13** Modifier pour lire comme suit :
- "1.6.1.12** et
- 1.6.1.13** (Supprimés)".
- 1.6.1.14** Modifier pour lire comme suit : "Les GRV fabriqués avant le 1er janvier 2011 et conformes à un modèle type qui n'a pas satisfait à l'épreuve de vibration du 6.5.6.13 ou qui n'avait pas à répondre aux critères du 6.5.6.9.5 d) au moment où il a été soumis à l'épreuve de chute, peuvent encore être utilisés."
- 1.6.1.17** et
- 1.6.1.18** Modifier pour lire comme suit :
- "1.6.1.17** et
- 1.6.1.18** (Supprimés)".
- 1.6.1** Ajouter les nouvelles mesures transitoires suivantes :
- "1.6.1.19** Les dispositions des 2.2.9.1.10.3 et 2.2.9.1.10.4 relatives à la classification des matières dangereuses pour l'environnement applicables jusqu'au 31 décembre 2010 peuvent être appliquées jusqu'au 31 décembre 2013.
ECE/TRANS/WP.15/204/Corr.1
- 1.6.1.20** Nonobstant les prescriptions du chapitre 3.4 applicables à partir du 1er janvier 2011, les marchandises dangereuses emballées en quantités limitées, autres que celles pour lesquelles le chiffre "0" est affecté dans la colonne (7a) du tableau A du chapitre 3.2, pourront encore être transportées jusqu'au 30 juin 2015 conformément aux dispositions du chapitre 3.4 applicables jusqu'au 31 décembre 2010. Cependant, dans un tel cas, les dispositions des 3.4.12 au 3.4.15 en vigueur le 1er janvier 2011 peuvent être appliquées à partir du 1er janvier 2011. Dans le but de l'application de la dernière phrase du 3.4.13 b), si le conteneur transporté porte le marquage prescrit au paragraphe 3.4.12 applicable jusqu'au 31 décembre 2010, l'unité de transport peut porter le marquage prescrit au paragraphe 3.4.15 applicable à partir du 1er janvier 2011.
ECE/TRANS/WP.15/204/Add.1
- 1.6.1.21** Les Parties contractantes peuvent continuer à délivrer des certificats de formation pour conducteurs conformes au modèle en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010, en lieu et place des certificats conformes aux prescriptions du paragraphe 8.2.2.8.5, jusqu'au 31 décembre 2012. Lesdits certificats pourront continuer à être utilisés jusqu'au terme de leur validité de cinq ans."
- 1.6.1.22** Les récipients intérieurs des GRV composites fabriqués avant le 1er juillet 2011 marqués conformément aux dispositions du 6.5.2.2.4 applicables jusqu'au 31 décembre 2010, pourront encore être utilisés."
ECE/TRANS/WP.15/204/Add.1
- 1.6.2.5** À la fin, ajouter " à moins que cette utilisation ne soit restreinte par une mesure transitoire spécifique".
- 1.6.2.7** Remplacer "6.2.2.9" par "6.2.2.10".
- 1.6.2** Ajouter les nouvelles mesures transitoires suivantes :
- "1.6.2.8** Les agréments de type pour les récipients à pression délivrés avant le 1er juillet 2011 doivent être réexaminés et mis en conformité avec les dispositions du 1.8.7.2.4 avant le 1er janvier 2013.
- 1.6.2.9** Les dispositions de la disposition spéciale d'emballage v du paragraphe 10) de l'instruction d'emballage P200 du 4.1.4.1, applicable jusqu'au 31 décembre 2010, peuvent être appliquées par les Parties contractantes à l'ADR aux bouteilles fabriquées avant le 1er janvier 2015.
- 1.6.2.10** Les bouteilles en acier soudées rechargeables destinées au transport de gaz portant les Nos ONU 1011, 1075, 1965, 1969 ou 1978, pour lesquelles l'autorité compétente du ou des pays où a lieu le transport a

accordé un intervalle de 15 ans entre les contrôles périodiques, conformément à la disposition spéciale d'emballage v de l'instruction d'emballage P200 10) du 4.1.4.1, telle qu'applicable jusqu'au 31 décembre 2010, peuvent continuer à être périodiquement contrôlées conformément aux présentes dispositions.

- 1.6.2.11** Il n'est pas nécessaire que les Parties contractantes appliquent les prescriptions des 1.8.6, 1.8.7 ou 1.8.8 concernant l'évaluation de la conformité des cartouches à gaz avant le 1er janvier 2013. Dans ce cas, les cartouches à gaz fabriquées et préparées en vue du transport avant le 1er janvier 2013 pourront continuer à être transportées après cette date, sous réserve que toutes les autres dispositions applicables de l'ADR soient respectées."
- 1.6.3.18** À la fin, ajouter "à condition que l'affectation au code-citerne pertinent ait été effectuée".
ECE/TRANS/WP.15/204/Add.1
- 1.6.3** Ajouter les nouvelles mesures transitoires suivantes :
- "1.6.3.36** Les citernes fixes (véhicules-citernes), destinées au transport des gaz liquéfiés inflammables non toxiques qui ont été construites avant le 1er juillet 2011 et qui sont équipées de clapets anti-retour au lieu d'obturateurs internes et qui ne satisfont pas aux prescriptions du 6.8.3.2.3, pourront encore être utilisées.
- 1.6.3.37** Les agréments de type pour les citernes fixes (véhicules-citernes), les citernes mobiles et les véhicules-batteries délivrés avant le 1er juillet 2011 doivent être réexaminés et mis en conformité avec les dispositions des 1.8.7.2.4 ou 6.8.2.3.3 avant le 1er janvier 2013.
- 1.6.3.38** Les citernes fixes (véhicules-citernes), citernes démontables et véhicules-batteries conçus et construits conformément à des normes applicables au moment de leur construction (voir 6.8.2.6 et 6.8.3.6) suivant les dispositions de l'ADR applicables à ce moment, pourront encore être utilisés à moins que cette utilisation ne soit restreinte par une mesure transitoire spécifique.
- 1.6.3.39** Les citernes fixes (véhicules-citernes) et citernes démontables construites avant le 1er juillet 2011 selon les prescriptions du 6.8.2.2.3 applicables jusqu'au 31 décembre 2010 mais qui ne sont cependant pas conformes aux prescriptions du 6.8.2.2.3, troisième paragraphe, relatif à la position des arrête-flammes ou des pare-flammes pourront encore être utilisées.
- 1.6.3.40** Pour les matières toxiques par inhalation des Nos ONU 1092, 1238, 1239, 1244, 1251, 1510, 1580, 1810, 1834, 1838, 2474, 2486, 2668, 3381, 3383, 3385, 3387 et 3389, le code-citerne indiqué dans la colonne (12) du tableau A du chapitre 3.2 applicable jusqu'au 31 décembre 2010 peut continuer à être appliqué jusqu'au 31 décembre 2016 pour les citernes fixes (véhicules-citernes) et citernes démontables construits avant le 1er juillet 2011."
- Renommer le 1.6.3.40 existant en tant que 1.6.3.50.
- 1.6.4.12** À la fin, ajouter le nouveau paragraphe suivant :
"Cependant, ils doivent être marqués du code-citerne pertinent et, le cas échéant, des codes alpha-numériques pertinents des dispositions spéciales TC et TE conformément au 6.8.4."
ECE/TRANS/WP.15/204/Add.1
- 1.6.4** Ajouter les nouvelles mesures transitoires suivantes :
- "1.6.4.35** Les agréments de type pour les conteneurs-citernes et CGEM délivrés avant le 1er juillet 2011 doivent être réexaminés et mis en conformité avec les dispositions des 1.8.7.2.4 ou 6.8.2.3.3 avant le 1er janvier 2013.
- 1.6.4.36** Pour les matières pour lesquelles TP37 est affecté dans la colonne (11) du tableau A du chapitre 3.2, l'instruction de transport en citerne mobile prescrite dans l'ADR applicable jusqu'au 31 décembre 2010 pourra encore être appliquée jusqu'au 31 décembre 2016.
- 1.6.4.37** Les citernes mobiles et les CGEM construits avant le 1er janvier 2012, conformes, comme il convient, aux prescriptions concernant le marquage du 6.7.2.20.1, 6.7.3.16.1, 6.7.4.15.1 ou 6.7.5.13.1 applicables jusqu'au 31 décembre 2010, peuvent continuer à être utilisés s'ils sont conformes à toutes les autres dispositions pertinentes de l'édition actuelle de l'ADR, y compris, s'il y a lieu, la disposition du 6.7.2.20.1 g) relative au marquage du symbole "S" sur la plaque lorsque le réservoir ou le compartiment est partagé en sections d'une capacité maximale de 7 500 litres au moyen de brise-flots. Lorsque le réservoir ou le compartiment a déjà été partagé en sections d'une capacité maximale de 7 500 litres au moyen de brise-flots avant le 1er janvier 2012, il n'est pas nécessaire d'ajouter à la capacité en eau du réservoir ou du compartiment, l'indication du symbole "S" avant que ne soient effectués les prochains contrôle ou épreuve périodiques prévus au 6.7.2.19.5.
- 1.6.4.38** Sur les citernes mobiles construites avant le 1er janvier 2014, il n'est pas nécessaire d'indiquer l'instruction de transport en citernes mobiles prescrite aux 6.7.2.20.2, 6.7.3.16.2 et 6.7.4.15.2 avant que ne soient effectués les prochains contrôle ou épreuve périodiques.

- 1.6.4.39** Les conteneurs-citernes et CGEM conçus et construits conformément à des normes applicables au moment de leur construction (voir 6.8.2.6 et 6.8.3.6) suivant les dispositions de l'ADR applicables à ce moment, pourront encore être utilisés à moins que cet utilisation ne soit restreinte par une mesure transitoire spécifique.
- 1.6.4.40** Les conteneurs-citernes construits avant le 1er juillet 2011 selon les prescriptions du 6.8.2.2.3 applicables jusqu'au 31 décembre 2010 mais qui ne sont cependant pas conformes aux prescriptions du 6.8.2.2.3, troisième paragraphe, relatif à la position des arrête-flammes ou des pare-flammes pourront encore être utilisés.
- 1.6.4.41** Pour les matières toxiques par inhalation des Nos ONU 1092, 1238, 1239, 1244, 1251, 1510, 1580, 1810, 1834, 1838, 2474, 2486, 2668, 3381, 3383, 3385, 3387 et 3389, le code-citerne indiqué dans la colonne (12) du tableau A du chapitre 3.2 applicable jusqu'au 31 décembre 2010 peut continuer à être appliqué jusqu'au 31 décembre 2016 pour les conteneurs-citernes construits avant le 1er juillet 2011."
- 1.6.5.4** Remplacer "31 décembre 2008" par "31 décembre 2010" et "31 mars 2010" par "31 mars 2012".
- 1.6.5** Ajouter les nouvelles mesures transitoires suivantes :
- "1.6.5.12** Les véhicules EX/III et FL immatriculés ou mis en service avant le 1er avril 2012 dont les connecteurs électriques ne répondent pas aux prescriptions du 9.2.2.6.3 mais répondent aux prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2010 pourront encore être utilisés.
ECE/TRANS/WP.15/204/Corr.1
- 1.6.5.13** Les remorques immatriculées pour la première fois (ou qui sont entrées en service si l'immatriculation n'est pas obligatoire) avant le 1er juillet 1995, équipées d'un dispositif de freinage antiblocage en conformité avec le Règlement ECE No 13, série d'amendement 06, mais qui ne répondent pas aux prescriptions techniques de la catégorie A du dispositif de freinage antiblocage pourront encore être utilisées."

Chapitre 1.7

- 1.7.1.1** Dans la deuxième phrase, remplacer "2005" par "2009" (deux fois).
Remplacer la dernière phrase par "Les notes d'information figurent dans le document "Advisory Material for the IAEA Regulations for the Safe Transport of Radioactive Material (2005 edition)", collection Normes de sûreté No. TS-G-1.1 (Rev.1), AIEA, Vienne (2008).".
- 1.7.1.2** Modifier la première phrase pour lire comme suit : "L'ADR a pour objectif d'énoncer les prescriptions devant être satisfaites en vue d'assurer la sécurité et de protéger les personnes, les biens et l'environnement contre les effets des rayonnements au cours du transport de matières radioactives.".
- 1.7.1.3** Modifier la troisième phrase pour lire comme suit : "On applique une approche graduée pour spécifier les normes de performance dans l'ADR qui se distinguent selon trois degrés généraux de sévérité : a) à c) inchangés.
- 1.7.1.5** Renuméroter le texte après le titre en tant que 1.7.1.5.1 et modifier le texte d'introduction et l'alinéa a) pour lire comme suit :
- "1.7.1.5.1** Les colis exceptés pouvant contenir des matières radioactives en quantités limitées, des appareils ou des objets manufacturés ou des emballages vides comme indiqué au 2.2.7.2.4.1 sont soumis uniquement aux dispositions des parties 5 à 7 énumérées ciaprès :
- a) les prescriptions applicables énoncées aux 5.1.2, 5.1.3.2, 5.1.4, 5.1.5.4, 5.2.1.9 et 7.5.11 CV33 (5.2) ;".
- La dernière phrase devient le nouveau 1.7.1.5.2.
- 1.7.2.3** À la fin de la deuxième phrase, remplacer "et 1.7.2.5" par ", 1.7.2.5 et 7.5.11 CV33 (1.1)".
- 1.7.2.5** Remplacer "doivent recevoir une formation appropriée portant" par "doivent être formés de manière appropriée".

Chapitre 1.8

1.8.3.17 Modifier pour lire comme suit :

"1.8.3.17 (Supprimé)".

ECE/TRANS/WP.15/204/Add.1

1.8.6 Modifier pour lire comme suit :

"1.8.6 Contrôles administratifs pour la réalisation des évaluations de la conformité, des contrôles périodiques, des contrôles intermédiaires et des contrôles exceptionnels visés au 1.8.7

ECE/TRANS/WP.15/204/Add.1

1.8.6.1 Agrément des organismes de contrôle

L'autorité compétente peut agréer des organismes de contrôle pour les évaluations de la conformité, les contrôles périodiques, les contrôles intermédiaires, les contrôles exceptionnels et la supervision du service interne d'inspection visés au 1.8.7.

ECE/TRANS/WP.15/204/Add.1

1.8.6.2 Obligations opérationnelles de l'autorité compétente, son représentant ou l'organisme de contrôle agréé par elle

1.8.6.2.1 L'autorité compétente, son représentant ou l'organisme de contrôle agréé par elle doit réaliser les évaluations de la conformité, les contrôles périodiques, les contrôles intermédiaires et les contrôles exceptionnels de manière proportionnée en évitant d'imposer des charges inutiles. L'autorité compétente, son représentant ou l'organisme de contrôle doit accomplir ses activités en tenant compte de la taille des entreprises concernées, du secteur et de leur structure, du degré de complexité de la technologie et de la nature de la production en série.

ECE/TRANS/WP.15/204/Add.1

1.8.6.2.2 Cependant, l'autorité compétente, son représentant ou l'organisme de contrôle doit respecter le degré de rigueur et le niveau de protection requis pour la conformité de l'équipement sous pression transportable avec les prescriptions applicables des parties 4 et 6.

1.8.6.2.3 Si une autorité compétente, son représentant ou l'organisme de contrôle constate que les prescriptions énoncées dans les parties 4 et 6 n'ont pas été respectées par le fabricant, elle/il doit exiger du fabricant qu'il prenne les mesures correctives appropriées et elle/il ne doit pas délivrer un certificat d'agrément de type ou un certificat de conformité.

1.8.6.3 Obligation d'information

Les Parties contractantes à l'ADR doivent publier leurs procédures nationales concernant l'évaluation, la désignation et le suivi des organismes de contrôle et toute modification en la matière.

1.8.6.4 Délégation de tâches de contrôles

NOTA: Les services internes d'inspection selon le 1.8.7.6 ne sont pas régis par le 1.8.6.4.

1.8.6.4.1 Si un organisme de contrôle a recours aux services d'une autre entité (par exemple un sous-traitant ou une filiale) pour effectuer des tâches spécifiques dans le cadre de l'évaluation de la conformité, des contrôles périodiques, des contrôles intermédiaires ou des contrôles exceptionnels, cette entité doit être incluse dans l'accréditation de l'organisme de contrôle ou doit être accréditée séparément. L'organisme de contrôle doit s'assurer que cette entité répond aux exigences fixées pour les tâches qui lui sont confiées avec le même degré de compétence et de sécurité que celui prescrit pour les organismes de contrôle (voir 1.8.6.8) et il doit la surveiller. L'organisme de contrôle doit tenir informée l'autorité compétente des mesures susmentionnées.

ECE/TRANS/WP.15/204/Add.1

1.8.6.4.2 L'organisme de contrôle doit assumer l'entière responsabilité des tâches effectuées par de telles entités quel que soit l'endroit où les tâches sont effectuées par celles-ci.

1.8.6.4.3 L'organisme de contrôle ne doit pas déléguer la tâche entière d'évaluation de la conformité, de contrôle périodique, de contrôle intermédiaire ou de contrôle exceptionnel. Dans tous les cas, l'évaluation et la délivrance des certificats doivent être effectuées par l'organisme de contrôle lui-même.

ECE/TRANS/WP.15/204/Add.1

1.8.6.4.4 Des activités ne doivent pas être déléguées sans l'accord du demandeur.

- 1.8.6.4.5** L'organisme de contrôle doit tenir à la disposition de l'autorité compétente les documents pertinents concernant l'évaluation des qualifications et des travaux effectués par les entités susmentionnées.
- 1.8.6.5** **Obligations des organismes de contrôle en matière d'information**
- Tout organisme de contrôle doit fournir à l'autorité compétente qui l'a agréé les éléments suivants :
- a) sauf lorsque les dispositions du 1.8.7.2.4 s'appliquent, tout refus, restriction, suspension ou retrait de certificat d'agrément de type ;
 - b) toute circonstance influant sur la portée et les conditions de l'agrément tel que délivré par l'autorité compétente ;
 - c) toute demande d'information reçue des autorités compétentes contrôlant la conformité selon le 1.8.1 ou 1.8.6.6 concernant des activités d'évaluation de la conformité réalisées ;
 - d) sur demande, les activités d'évaluation de la conformité réalisées dans le cadre de leur agrément et toute autre activité réalisée, y compris la délégation de tâches.
- 1.8.6.6** Texte du 1.8.6.2 existant avec la modification suivante : remplacer "1.8.6.4" par "1.8.6.8".
- 1.8.6.7** Texte du 1.8.6.3 existant avec la modification suivante : au début, remplacer "Si l'agrément" par "Si son agrément".
- 1.8.6.8** Texte du 1.8.6.4 existant avec la modification suivante : à l'alinéa h), remplacer "au 1.8.7" par "aux 1.8.7 et 1.8.8". Dans le premier paragraphe après les alinéas, remplacer "au 6.2.3.6" par "aux 6.2.2.10 et 6.2.3.6".
ECE/TRANS/WP.15/204/Corr.1
- 1.8.7** Dans le Nota, remplacer "6.2.2.9" par "6.2.2.10".
- 1.8.7.1.1** Dans la première phrase, supprimer "tableau du". Dans le deuxième paragraphe, remplacer "6.2.2.9" par "6.2.2.10".
- 1.8.7.1.2** c) Remplacer "ou exceptionnels" par ", les contrôles intermédiaires ou les contrôles exceptionnels".
ECE/TRANS/WP.15/204/Add.1
- 1.8.7.1.4** Remplacer "6.2.2.9" par "6.2.2.10".
- Ajouter de nouveaux paragraphes 1.8.7.1.5 et 1.8.7.1.6 pour lire comme suit :
- "1.8.7.1.5** Les certificats d'agrément de type et certificats de conformité - y compris la documentation technique - doivent être conservés par le fabricant ou par le demandeur de l'agrément de type, si celui-ci n'est pas fabricant, et par l'organisme de contrôle qui a délivré le certificat, pendant une durée d'au moins vingt ans à compter de la dernière date de fabrication de produits relevant de ce type.
- 1.8.7.1.6** Lorsqu'un fabricant ou propriétaire a l'intention de cesser sa fabrication, il doit envoyer la documentation en question à l'autorité compétente. L'autorité compétente doit conserver la documentation pendant le reste de la période prescrite au 1.8.7.1.5."
- 1.8.7.2** Ajouter la phrase suivante après le titre :
- "Les agréments de type autorisent la fabrication des récipients à pression, citernes, véhicules-batteries ou CGEM dans les limites de la période de validité de l'agrément."
- 1.8.7.2.3** Modifier pour lire comme suit :
- "1.8.7.2.3** Lorsque le type satisfait à toutes les dispositions applicables, l'autorité compétente, son représentant ou l'organisme de contrôle délivre un certificat d'agrément de type au demandeur.
- Ce certificat doit comporter :
- a) le nom et l'adresse de l'émetteur ;
 - b) le nom et l'adresse du fabricant et du demandeur si celui-ci n'est pas le fabricant ;
 - c) une référence à la version de l'ADR et aux normes utilisées pour l'examen de type;
 - d) toutes prescriptions résultant de l'examen;
 - e) les données nécessaires pour l'identification du type et des variantes, tels que définis par les normes pertinentes ;
 - f) la référence aux procès-verbaux d'examen de type ; et
 - g) la période de validité maximale de l'agrément de type.

Une liste des parties pertinentes de la documentation technique doit être annexée au certificat (voir 1.8.7.7.1).".

Ajouter un nouveau 1.8.7.2.4 pour lire comme suit :

"1.8.7.2.4 L'agrément de type a une durée de validité de dix ans au maximum. Si au cours de cette période les prescriptions techniques pertinentes de l'ADR (y compris les normes citées en référence) ont été modifiées de telle manière que le type agréé n'est plus conforme à celles-ci, l'organisme compétent qui a délivré l'agrément de type doit le retirer et en informer le détenteur.

NOTA: En ce qui concerne les dates ultimes de retrait des agréments de type existants, voir la colonne (5) des tableaux des 6.2.4 et 6.8.2.6 ou 6.8.3.6 selon le cas.

Lorsqu'un agrément de type a expiré ou a été retiré, la fabrication des récipients à pression, citernes, véhicules-batteries ou CGEM conformément à cet agrément n'est plus autorisée.

Dans ce cas, les dispositions pertinentes relatives à l'utilisation, au contrôle périodique et au contrôle intermédiaire des récipients à pression, citernes, wagons-batteries ou CGEM contenues dans l'agrément de type qui a expiré ou qui a été retiré continuent à être applicables aux récipients à pression, citernes, wagons-batteries ou CGEM construits avant l'expiration ou le retrait si ceux-ci peuvent continuer à être utilisés.

ECE/TRANS/WP.15/204/Add.1

Ils peuvent encore être utilisés tant qu'ils restent en conformité avec les prescriptions de l'ADR. S'ils ne sont plus en conformité avec les prescriptions de l'ADR, ils peuvent encore être utilisés uniquement si cette utilisation est permise par des mesures transitoires appropriées au chapitre 1.6.

Les agréments de type peuvent être renouvelés sur la base d'un réexamen et d'une évaluation complets de la conformité aux prescriptions de l'ADR applicables à la date du renouvellement. Le renouvellement n'est pas autorisé après qu'un agrément de type a été retiré. Des modifications survenues pendant la période de validité d'un agrément de type existant (par exemple pour les récipients à pression, des modifications mineures telles que l'addition d'autres dimensions ou volumes admis sans qu'il y ait remise en cause de la conformité, ou, pour les citernes, voir le 6.8.2.3.2) ne prolongent pas ni ne modifient cette période de validité.

NOTA: La révision et l'évaluation de la conformité peuvent être faites par un organisme autre que celui qui a délivré l'agrément de type d'origine.

L'organisme de délivrance doit conserver tous les documents pour l'agrément de type (voir le 1.8.7.7.1) pendant toute la période de validité, y compris les renouvellements s'ils sont accordés.".

1.8.7.4.2 Modifier pour lire comme suit :

"1.8.7.4.2 L'organisme compétent doit :

- a) et b) Inchangés.
- c) délivrer au demandeur un procès-verbal des contrôles et épreuves initiaux relatif aux épreuves et vérifications effectuées et à la documentation technique vérifiée ;
- d) établir un certificat écrit de conformité de la fabrication et apposer sa marque déposée lorsque la fabrication est conforme aux dispositions ; et
- e) vérifier si l'agrément de type demeure valide après que des dispositions de l'ADR (y compris les normes citées en référence) se rapportant à l'agrément de type ont été modifiées.

Le certificat visé en d) et le procès-verbal visé en c) peuvent couvrir un certain nombre d'équipements du même type (certificat ou procès-verbal pour un groupe d'équipements).".

1.8.7.5 Dans le titre, remplacer "et exceptionnel" par :

", contrôles intermédiaires et contrôles exceptionnels".

ECE/TRANS/WP.15/204/Add.1

Le texte existant sous le titre de 1.8.7.5 devient **1.8.7.5.1**. Ajouter un nouveau 1.8.7.5.2 pour lire comme suit :

"1.8.7.5.2 Les procès-verbaux de contrôles périodiques et d'épreuves des récipients à pression doivent être conservés par le demandeur au moins jusqu'au prochain contrôle périodique.

NOTA: Pour les citernes, voir les dispositions concernant le dossier de citerne au 4.3.2.1.7.".

1.8.7.7.2 Insérer le nouvel alinéa b) suivant :

"b) une copie du certificat d'agrément de type ;".

Renuméroter les alinéas existants en conséquence.

- 1.8.7.7.4** Dans le titre, remplacer "et exceptionnels" par ", les contrôles intermédiaires et les contrôles exceptionnels".
ECE/TRANS/WP.15/204/Add.1

Ajouter une nouvelle section 1.8.8 pour lire comme suit :

"1.8.8 Procédures d'évaluation de la conformité pour les cartouches à gaz

Pour l'évaluation de la conformité des cartouches à gaz, il doit être appliqué l'une des procédures suivantes :

- a) la procédure de la section 1.8.7 pour les récipients à pression "non UN", à l'exception du 1.8.7.5 ; ou
- b) la procédure des sous-sections 1.8.8.1 à 1.8.8.7.

1.8.8.1 Dispositions générales

- 1.8.8.1.1** La surveillance de la fabrication doit être effectuée par un organisme Xa et les épreuves prescrites au 6.2.6 doivent être réalisées soit par cet organisme Xa, soit par un organisme IS agréé par cet organisme Xa ; pour la définition des organismes Xa et IS, voir le 6.2.3.6.1. L'évaluation de la conformité doit être effectuée par l'autorité compétente d'une Partie contractante à l'ADR, son représentant ou l'organisme de contrôle agréé par elle.

- 1.8.8.1.2** Dans le cas où le 1.8.8 est appliqué, le demandeur doit démontrer, garantir et déclarer sous sa seule responsabilité la conformité des cartouches à gaz aux dispositions du 6.2.6 et à toutes les autres dispositions applicables de l'ADR.

- 1.8.8.1.3** Le demandeur doit :

- a) effectuer un examen de type sur chaque type de cartouche à gaz (incluant les matériaux à utiliser et les variations du type, par exemple en ce qui concerne les volumes, pressions, schémas de fabrication, dispositifs de fermeture et valves conformément au 1.8.8.2 ;
- b) appliquer un système qualité agréé pour la conception, la fabrication, les contrôles et les épreuves conformément au 1.8.8.3 ;
- c) appliquer un régime d'épreuve agréé conformément au 1.8.8.4 pour les épreuves prescrites au 6.2.6 ;
- d) demander l'agrément de son système qualité pour la surveillance de la fabrication et pour les épreuves à un organisme Xa de son choix de la Partie contractante ; si le demandeur n'est pas établi dans une Partie contractante, il doit demander cet agrément à un organisme Xa d'une Partie contractante avant la première opération de transport dans une Partie contractante ;
- e) si la cartouche à gaz est assemblée au stade final par une ou plusieurs entreprises à partir de pièces fabriquées par le demandeur, il doit fournir des instructions écrites sur la manière d'assembler et de remplir les cartouches à gaz de manière à satisfaire aux dispositions du certificat d'examen de type.

- 1.8.8.1.4** Si le demandeur et les entreprises assemblant ou remplissant des cartouches à gaz conformément aux instructions du demandeur peuvent démontrer à la satisfaction de l'organisme Xa la conformité avec les prescriptions du 1.8.7.6, à l'exception des 1.8.7.6.1 d) et 1.8.7.6.2 b), ils peuvent établir un service interne d'inspection qui peut exécuter tout ou partie des contrôles et épreuves prescrits au 6.2.6.

1.8.8.2 Examen du modèle type

- 1.8.8.2.1** Le demandeur doit établir une documentation technique pour chaque type de cartouche à gaz, y compris en ce qui concerne la ou les normes techniques appliquées. S'il choisit d'appliquer une norme non citée en référence au 6.2.6, il doit joindre copie de la norme appliquée à la documentation.

- 1.8.8.2.2** Le demandeur doit conserver la documentation technique ainsi que les échantillons du type de cartouche à disposition de l'organisme Xa pendant la durée de la fabrication et ultérieurement pendant une période minimale de cinq ans à compter de la dernière date de fabrication des cartouches à gaz conformément au certificat d'examen de type.

- 1.8.8.2.3** Le demandeur doit, après un examen soigneux, établir un certificat d'examen de type qui a une durée de validité de dix ans au maximum. Il doit ajouter ce certificat à la documentation. Le certificat l'autorise à produire des cartouches à gaz de ce type pendant cette durée.

- 1.8.8.2.4** Si au cours de cette période les prescriptions techniques pertinentes de l'ADR (y compris les normes citées en référence) ont été modifiées de telle manière que le modèle type n'est plus conforme à celles-ci, le demandeur doit retirer son certificat d'examen du type et en informer l'organisme Xa.

- 1.8.8.2.5** Le demandeur peut après un examen soigneux et complet renouveler le certificat pour une autre période de dix ans au maximum.

1.8.8.3 Surveillance de la fabrication

1.8.8.3.1 La procédure d'examen du modèle type ainsi que le procédé de fabrication doivent être examinés par l'organisme Xa pour s'assurer que le type certifié par le demandeur et le produit réellement fabriqué sont en conformité avec les dispositions du certificat de modèle type et les dispositions applicables de l'ADR. Dans le cas où les dispositions du 1.8.8.1.3 e) s'appliquent, les entreprises chargées de l'assemblage et du remplissage doivent être incluses dans cette procédure.

1.8.8.3.2 Le demandeur doit prendre toutes mesures nécessaires pour faire en sorte que le procédé de fabrication satisfasse aux dispositions applicables de l'ADR et du certificat de type qu'il a établi et de ses annexes. Dans les cas où les dispositions du 1.8.8.1.3 e) s'appliquent, les entreprises d'assemblage et de remplissage doivent être incluses dans cette procédure.

1.8.8.3.3 L'organisme Xa doit :

- a) vérifier la conformité de l'examen du modèle type du demandeur et la conformité de type de cartouche à gaz avec la documentation technique prescrite en 1.8.8.2 ;
- b) vérifier que le procédé de fabrication donne des produits conformes aux prescriptions et à la documentation qui s'y appliquent ; si la cartouche à gaz est assemblée au stade final par une ou plusieurs entreprises à partir de pièces fabriquées par le demandeur, l'organisme Xa doit aussi vérifier que les cartouches à gaz sont en pleine conformité avec toutes les dispositions applicables après leur assemblage final et leur remplissage et que les instructions du demandeur sont correctement suivies ;
- c) vérifier que le personnel effectuant l'assemblage permanent des pièces et les épreuves est qualifié ou agréé ;
- d) consigner les résultats de ses évaluations.

1.8.8.3.4 Si les constatations de l'organisme Xa révèlent une non-conformité du certificat de modèle type du demandeur ou du processus de fabrication, il doit demander que des mesures correctives appropriées soient prises ou que le certificat établi par le demandeur soit retiré.

1.8.8.4 Épreuve d'étanchéité

1.8.8.4.1 Le demandeur et les entreprises chargées de l'assemblage final et du remplissage des cartouches à gaz conformément aux instructions du demandeur doivent :

- a) réaliser les épreuves prescrites au 6.2.6 ;
- b) consigner les résultats des épreuves ;
- c) délivrer un certificat de conformité exclusivement aux cartouches à gaz qui sont en pleine conformité avec les dispositions de l'examen de modèle type et les dispositions applicables de l'ADR, et qui ont subi avec succès les épreuves prescrites au 6.2.6 ;
- d) conserver la documentation prescrite en 1.8.8.7 pendant la durée de la fabrication et ultérieurement pendant une période de cinq ans au minimum à compter de la dernière date de fabrication des cartouches à gaz relevant d'un agrément de type, pour contrôle par l'organisme Xa à intervalles irréguliers ;
- e) apposer un marquage durable et bien lisible sur la cartouche à gaz indiquant le type de celle-ci, le nom du demandeur et la date de fabrication ou le numéro de lot ; si, faute de place, le marquage complet ne peut pas être apposé sur le corps de la cartouche à gaz, une étiquette durable portant cette information doit être apposée sur la cartouche à gaz ou placée avec la cartouche à gaz dans un emballage intérieur.

1.8.8.4.2 L'organisme Xa doit :

- a) réaliser les contrôles et essais nécessaires à intervalles irréguliers, mais au minimum peu de temps après le début de la fabrication d'un type de cartouche à gaz et ultérieurement au moins une fois tous les trois ans, afin de vérifier que la procédure d'examen de modèle type effectuée par le demandeur ainsi que la fabrication et les épreuves du produit sont réalisées conformément au certificat de modèle type et aux dispositions applicables ;
- b) vérifier les certificats fournis par le demandeur ;
- c) réaliser les épreuves prescrites au 6.2.6 ou approuver le programme d'épreuves et accepter que le service interne d'inspection effectue les épreuves.

1.8.8.4.3 Le certificat doit comporter au moins :

- a) le nom et l'adresse du demandeur et, lorsque l'assemblage au stade final n'est pas exécuté par le demandeur, mais par une ou plusieurs entreprises conformément aux instructions écrites données par le demandeur, le nom (les noms) et l'adresse (les adresses) de ces entreprises ;

ECE/TRANS/WP.15/204/Corr.1

- b) une référence à la version de l'ADR et aux normes appliquées pour la fabrication et les épreuves ;
- c) les résultats des contrôles et épreuves ;
- d) les données à inclure dans le marquage comme prescrit au 1.8.8.4.1 e).

1.8.8.5 (Réservé)**1.8.8.6** **Supervision du service interne d'inspection**

Si le demandeur ou l'entreprise effectuant l'assemblage ou le remplissage des cartouches à gaz a établi un service interne d'inspection, les dispositions du 1.8.7.6, à l'exception des 1.8.7.6.1 d) et 1.8.7.6.2 b), doivent être appliquées. L'entreprise effectuant l'assemblage ou le remplissage des cartouches à gaz doit satisfaire aux dispositions pertinentes pour le demandeur.

1.8.8.7 **Documents**

Les dispositions des 1.8.7.7.1, 1.8.7.7.2, 1.8.7.7.3 et 1.8.7.7.5 doivent être appliquées."

Chapitre 1.9

1.9.4 À la fin du paragraphe, ajouter une référence à une note de bas de page ¹. La note de bas de page correspondante est libellée comme suit :

"¹ Une Ligne directrice générale relative au calcul des risques lors du transport de marchandises dangereuses par route peut être consultée sur le site Internet du secrétariat de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (<http://www.unece.org/trans/danger/danger.htm>)."

1.9.5.2.2 Renuméroter la note de bas de page ¹ en tant que ².

Catégorie de tunnel B, ajouter une nouvelle ligne pour les marchandises dangereuses transportées en citernes pour lire :

"Classe 6.1 : No ONU 1510".

Catégorie de tunnel C, pour les marchandises dangereuses transportées en citernes, Classe 6.1, ajouter ", à l'exception du No ONU 1510" après "Groupe d'emballage I".

Catégorie de tunnel D, première partie du tableau, modifier le texte pour la classe 6.1 pour lire comme suit : "Classe 6.1 : Groupe d'emballage I pour les codes de classification TF1, TFC et TFW ; et

ECE/TRANS/MP.15/204/Corr.1

Rubriques de matières toxiques par inhalation pour lesquelles la disposition spéciale 354 est attribuée dans la colonne (6) du tableau A du chapitre 3.2 et rubriques de matières toxiques par inhalation des Nos ONU 3381 à 3390 ;".

Chapitre 1.10

Ajouter des nouveaux paragraphes 1.10.2.3 et 1.10.2.4 pour lire comme suit :

"1.10.2.3 Cette formation de sensibilisation doit être dispensée, dès leur entrée en fonction, aux personnes travaillant dans le transport des marchandises dangereuses, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles l'ont déjà suivie. Par la suite, une formation de recyclage sera périodiquement assurée.

1.10.2.4 Des relevés des formations reçues en matière de sûreté doivent être tenus par l'employeur et communiqués à l'employé ou à l'autorité compétente sur demande. Les relevés doivent être conservés par l'employeur pour une période fixée par l'autorité compétente."

Tableau 1.10.5 Dans la troisième colonne, pour la classe 6.2, modifier le texte entre parenthèses pour lire "(Nos ONU 2814 et 2900, à l'exception du matériel animal)".

1.10.6 Modifier pour lire comme suit :

"1.10.6 Pour les matières radioactives, les dispositions du présent chapitre sont considérées comme satisfaites lorsque les dispositions de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires¹ et de la circulaire de l'AIEA sur "La protection physique des matières et des installations nucléaires²" sont appliquées."

¹ NFCIRC/274/Rev.1, AIEA, Vienne (1980).

² INFCIRC/225/Rev.4 (rectifié), AIEA, Vienne (1999). Voir aussi "Orientations et considérations concernant l'application du document INFCIRC/225/Rev.4, La protection physique des matières et des installations nucléaires, IAEA-TECDOC-967/Rev.1."

Partie 2

Chapitre 2.1

Ajouter un nouveau 2.1.2.3 pour lire comme suit et renuméroter 2.1.2.3 à 2.1.2.6 en conséquence :

"2.1.2.3 Une matière peut contenir des impuretés techniques (par exemple celles résultant du procédé de production) ou des additifs utilisés à des fins de stabilisation ou autres qui n'affectent pas son classement. Cependant, une matière nommément mentionnée, c'est-à-dire qui figure en tant que rubrique individuelle au tableau A du chapitre 3.2, contenant des impuretés techniques ou des additifs utilisés à des fins de stabilisation ou autres affectant son classement doit être considérée comme une solution ou un mélange (voir 2.1.3.3).".

2.1.3.3 Modifier pour lire comme suit :

"2.1.3.3 Si une solution ou un mélange est constitué d'une seule matière principale nommément mentionnée dans le tableau A du chapitre 3.2 ainsi que d'une ou plusieurs matières non visées par l'ADR ou des traces d'une ou plusieurs matières nommément mentionnées dans le tableau A du chapitre 3.2, le numéro ONU et la désignation officielle de transport de la matière principale mentionnée dans le tableau A du chapitre 3.2 doivent lui être attribués, à moins que :

- a) la solution ou le mélange ne soit nommément mentionné dans le tableau A du chapitre 3.2 ;
- b) le nom et la description de la matière nommément mentionnée dans le tableau A du chapitre 3.2 n'indiquent expressément qu'ils s'appliquent uniquement à la matière pure ;
- c) la classe, le code de classification, le groupe d'emballage ou l'état physique de la solution ou du mélange ne diffèrent de ceux de la matière nommément mentionnée dans le tableau A du chapitre 3.2 ; ou
- d) les caractéristiques de danger et les propriétés de la solution ou du mélange ne nécessitent des mesures d'intervention en cas d'urgence qui diffèrent de celles requises pour la matière nommément mentionnée dans le tableau A du chapitre 3.2.

Dans les cas ci-dessus, sauf celui décrit sous a), la solution ou le mélange doivent être classés, comme une matière non nommément mentionnée, dans la classe pertinente sous une rubrique collective figurant dans la sous-section 2.2.x.3 de ladite classe en tenant compte des risques subsidiaires éventuellement présentés, à moins qu'ils ne répondent aux critères d'aucune classe, auquel cas ils ne sont pas soumis à l'ADR."

2.1.3.4.1 Déplacer la rubrique "No ONU 2481 ISOCYANATE D'ÉTHYLE" du premier tiret (Classe 3) au deuxième tiret (Classe 6.1).

2.1.3.5 Remplacer "2.1.2.4" par "2.1.2.5".

2.1.3.5.3 a) Dans le texte entre parenthèses, ajouter "pour lesquelles la disposition spéciale 290 du chapitre 3.3 s'applique" après "colis exceptés".

2.1.3.5.5 Dans la note de bas de page ²⁾, remplacer "Journal officiel des Communautés européennes no L 114" par : "Journal officiel de l'Union européenne no L 114".

La correction est contenue à l'édition imprimée de l'ADR 2011 de l'UNECE (ECE/TRANS/215).

2.1.3.6 Remplacer "2.1.2.4" par "2.1.2.5".

Chapitre 2.2

2.2.1.1.1 Ajouter un nouveau paragraphe à la fin pour lire comme suit :

"Aux fins de la classe 1, on entend par :

Flegmatisé, l'état résultant de l'ajout d'une matière (ou "flegmatisant") à une matière explosible en vue d'en améliorer la sécurité lors de la manutention et du transport. Le flegmatisant rend la matière explosible insensible ou moins sensible aux phénomènes suivants : chaleur, choc, impact, percussion ou friction. Les agents de flegmatisation types comportent cire, papier, eau, polymères (chlorofluoropolymères par exemple), alcool et huiles (vaseline et paraffine par exemple), mais ne sont pas limités à ceux-ci."

2.2.1.1.6 Dans la dernière phrase du Nota 2, insérer "objets et" avant "colis".

2.2.1.1.7.5 Au Nota 1, remplacer "la masse de la composition pyrotechnique totale" par "la masse totale des matières pyrotechniques".

Modifier le Nota 2 pour lire comme suit :

"NOTA 2: Le terme "Composition éclair" dans ce tableau se réfère à des matières pyrotechniques, sous forme de poudre ou en tant que composant pyrotechnique élémentaire, telles que présentées dans les artifices de divertissement, qui sont utilisées pour produire un effet sonore, ou utilisées en tant que charge d'éclatement ou en tant que charge propulsive, à moins qu'il ne soit démontré que le temps de montée en pression de ces matières est supérieur à 8 ms pour 0,5 g de matière pyrotechnique dans l'"Épreuve HSL des compositions éclair" à l'appendice 7 du Manuel d'épreuves et de critères."

Dans le tableau de classification par défaut des artifices de divertissement, remplacer "composition pyrotechnique" par "matière pyrotechnique" à chaque fois que cela apparaît.

2.2.1.1.8 Pour "POUDRE SANS FUMÉE", remplacer "et 0161" par ", 0161 et 0509".

2.2.2.1.1 Supprimer le Nota 4.

2.2.2.1.3 Supprimer le Nota 4.

ECE/TRANS/WP.15/204/Add.1

2.2.2.1.5 Sous "Gaz comburants", modifier la deuxième phrase ("Le pouvoir comburant ... 10156-2:2005.") pour lire comme suit : "Ce sont des gaz purs ou des mélanges de gaz dont le pouvoir comburant, déterminé suivant une méthode définie dans la norme ISO 10156:1996 ou ISO 10156-2:2005, est supérieur à 23,5%."

2.2.3.2.1 Remplacer "2.3.3.2" par "2.3.3.3" à la fin.

2.2.42.1.3 Modifier pour lire comme suit :

"2.2.42.1.3 L'auto-échauffement d'une matière est un procédé où la réaction graduelle de cette matière avec l'oxygène (de l'air) produit de la chaleur. Si le taux de production de chaleur est supérieur au taux de perte de chaleur alors la température de la matière augmente, ce qui, après un temps d'induction, peut entraîner l'auto-inflammation et la combustion."

2.2.43.3 Pour le code de classification "W1", supprimer "ayant un point éclair supérieur à 60 °C" pour le No ONU 1391 (deux rubriques).

Pour le code de classification "WF1", remplacer les deux rubriques pour le No. ONU 1391 par les deux rubriques suivantes :

"3482 DISPERSION DE MÉTAUX ALCALINS, INFLAMMABLE ou
3482 DISPERSION DE MÉTAUX ALCALINO-TERREUX, INFLAMMABLE".

2.2.52.4 Dans le tableau, modifier les rubriques indiquées ci-dessous comme suit :

Peroxyde organique		Colonne	Amendement
TRIMÉTHYL-3,5,5 PEROXYHEXANOATE DE tert-AMYLE		Observations	Supprimer "3)"
BIS (tert-BUTYLPEROXY-2 ISOPROPYL) BENZÈNE(S)		Peroxyde organique	Modifier pour lire "BIS (tert-BUTYLPEROXYISO-PROPYL) BENZÈNE(S)"
DIMÉTHYL-2,5 BIS (tert-BUTYLPEROXY)-2,5 HEXANE (Concentration > 52 - 100)	(1ère ligne)	Supprimer	

Insérer les nouvelles rubriques suivantes :

Peroxyde organique	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)
DIMÉTHYL-2,5 BIS (tert-BUTYLPEROXY)-2,5 HEXANE	> 90 - 100					OP5			3103	
DIMÉTHYL-2,5 BIS (tert-BUTYLPEROXY)-2,5 HEXANE	> 52 - 90	≥ 10				OP7			3105	

2.2.61.1.1 Ajouter un nouveau nota à la fin pour lire comme suit :

"NOTA: Les micro-organismes et les organismes génétiquement modifiés doivent être affectés à cette classe s'ils en remplissent les conditions."

2.2.61.1.2 Ajouter une nouvelle subdivision à la fin, pour lire comme suit :

"TFW Matières toxiques inflammables qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables".

2.2.61.3 Pour le code de classification "TFC", ajouter les rubriques suivantes à la fin (le texte entre parenthèses est supprimé) :

- "3488 LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A., de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 200 ml/m³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL₅₀
- 3489 LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A., de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 1 000 ml/m³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL₅₀
- 3492 LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, CORROSIF, INFLAMMABLE, N.S.A., de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 200 ml/m³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL₅₀
- 3493 LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, CORROSIF, INFLAMMABLE, N.S.A., de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 1 000 ml/m³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL₅₀".

Après le code de classification "TFC", ajouter une nouvelle branche pour lire comme suit :

	3490 LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, HYDRORÉACTIF, INFLAMMABLE, N.S.A., de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 200 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL ₅₀
	3491 LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, HYDRORÉACTIF, INFLAMMABLE, N.S.A., de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 1 000 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL ₅₀
Inflammables, hydroréactives TFW	

2.2.62.1.3 Supprimer la définition de "Micro-organismes et organismes génétiquement modifiés".

2.2.62.1.11.1 Dans la note de bas de page ⁶⁾ au Nota, remplacer "Journal officiel des Communautés européennes No. L 114" par "Journal officiel de l'Union européenne No. L 114".

La correction est contenue à l'édition imprimée de l'ADR 2011 de l'UNECE (ECE/TRANS/215).

2.2.7.1.3 Dans la définition de Matière fissile, modifier le texte avant les alinéas a) et b) pour lire comme suit :

"Nucléide fissile, l'uranium 233, l'uranium 235, le plutonium 239 et le plutonium 241, et matière fissile, une matière contenant au moins l'un des nucléides fissiles. Sont exclus de la définition de matière fissile :".

2.2.7.2.2.1 Dans le tableau, pour "Kr-79", dans la deuxième colonne, remplacer "4" par "4 × 10⁰" et dans la troisième colonne, remplacer "1" par "2 × 10⁰".

2.2.7.2.3.1.2 a) ii) Remplacer ", à condition qu'ils ne soient pas irradiés et soient" par "qui ne sont pas irradiés et sont".

a) iii) et iv) Remplacer "à l'exclusion des matières classées comme matières fissiles conformément au 2.2.7.2.3.5" par "à l'exclusion des matières fissiles non exemptées au titre du 2.2.7.2.3.5".

c) Au début, après "à l'exclusion des poudres" insérer", satisfaisant aux prescriptions du 2.2.7.2.3.1.3".

2.2.7.2.3.4.1 Dans la deuxième phrase, après "dans un colis", insérer ", en prenant en considération les prescriptions du 6.4.8.14,".

2.2.7.2.3.5 Modifier le texte d'introduction avant l'alinéa a) pour lire comme suit :

"Les colis contenant des matières fissiles doivent être classés sous la rubrique appropriée du tableau 2.2.7.2.1.1, dont la description contient les mots "FISSILE" ou "fissile excepté". Le classement comme

"fissile excepté" n'est autorisé que si l'une des conditions a) à d) de ce paragraphe est satisfaite. Seul est autorisé un type d'exception par envoi (voir aussi le 6.4.7.2).".

a) Modifier pour lire comme suit :

"a) Une limite de masse par envoi, à condition que la plus petite dimension extérieure de chaque colis ne soit pas inférieure à 10 cm, telle que :

$$\frac{\text{masse d'uranium - 235 (g)}}{X} + \frac{\text{masse d'autres matières fissiles (g)}}{Y} < 1$$

où X et Y sont les limites de masse définies au tableau 2.2.7.2.3.5, à condition :

- i) soit que chaque colis ne contienne pas plus de 15 g de nucléides fissiles ; pour les matières non emballées, cette limitation de quantité s'applique à l'envoi transporté dans ou sur le véhicule ;
- ii) soit que la matière fissile soit une solution ou un mélange hydrogéné homogène dans lequel le rapport des nucléides fissiles à l'hydrogène est inférieur à 5% en masse ;
- iii) soit qu'il n'y ait pas plus de 5 g de nucléides fissiles dans un volume quelconque de 10 l.

Le béryllium ne doit pas être présent en quantités dépassant 1% des limites de masse applicables par envoi qui figurent dans le tableau 2.2.7.2.3.5, sauf si la concentration du béryllium ne dépasse pas 1 g de béryllium pour toute masse de 1 000 g de matière.

Le deutérium ne doit pas être présent non plus en quantités dépassant 1% des limites de masse applicables par envoi qui figurent dans le tableau 2.2.7.2.3.5, à l'exception du deutérium contenu dans l'hydrogène en concentration naturelle ;".

b) Remplacer "matières fissiles soient réparties" par "nucléides fissiles soient répartis".

d) Modifier pour lire comme suit :

"d) Plutonium contenant au plus 20% de nucléides fissiles en masse jusqu'à un maximum de 1 kg de plutonium par envoi. Les expéditions faites au titre de cette exception doivent être sous utilisation exclusive.".

2.2.7.2.4.1.1 b) À la fin, remplacer "en quantités limitées" par "respectant les limites d'activité spécifiées au tableau 2.2.7.2.4.1.2.".

d) À la fin, remplacer "en quantités limitées" par "en quantités limitées respectant les limites d'activité spécifiées au tableau 2.2.7.2.4.1.2.".

2.2.7.2.4.1.3 Dans la première phrase, avant l'alinéa a), remplacer "à condition que" par "seulement si" et mettre les verbes des alinéas a) à d) à l'indicatif.

2.2.7.2.4.1.4 Modifier comme suit le début du paragraphe : "Les matières radioactives sous des formes autres que celles qui sont spécifiées au 2.2.7.2.4.1.3 et dont l'activité ne dépasse pas les limites indiquées dans..." (suite inchangée).

2.2.7.2.4.1.5 Dans la première phrase, supprimer "dont l'activité ne dépasse pas la limite indiquée dans la colonne 4 du tableau 2.2.7.2.4.1.2" et remplacer "à condition : que" (suivi du verbe au subjonctif) par "seulement : si" (suivi du verbe à l'indicatif).

2.2.7.2.4.1.6 Remplacer "l'uranium naturel, l'uranium appauvri ou le thorium naturel non irradiés peuvent" par "de l'uranium naturel non irradié, de l'uranium appauvri non irradié ou du thorium naturel non irradié peuvent". À la fin, remplacer "à condition que la surface externe de l'uranium ou du thorium soit" par "seulement si la surface extérieure de l'uranium ou du thorium est".

2.2.7.2.4.2 Remplacer "si les conditions des 2.2.7.2.3.1 et 4.1.9.2 sont remplies" par "si la définition de LSA au 2.2.7.1.3 et les conditions des 2.2.7.2.3.1, 4.1.9.2 et 7.5.11 CV33 (2) sont remplies".

2.2.7.2.4.3 Remplacer "si les conditions des 2.2.7.2.3.2 et 4.1.9.2 sont remplies" par "si la définition de SCO au 2.2.7.1.3 et les conditions des 2.2.7.2.3.2, 4.1.9.2 et 7.5.11 CV33 (2) sont remplies".

2.2.8.1.6 À la fin du deuxième paragraphe, remplacer "Directive 404 de l'OCDE⁷" par "Ligne directrice 404⁷ ou 435⁸ de l'OCDE. Aux fins de l'ADR, une matière définie comme n'étant pas corrosive conformément à la Ligne directrice 430⁹ ou 431¹⁰ de l'OCDE est considérée comme n'étant pas corrosive pour la peau sans qu'il soit nécessaire de réaliser d'autres épreuves.".

⁷ Ligne directrice de l'OCDE pour les essais de produits chimiques No 404 "Effet irritant/corrosif aigu sur la peau", 2002.

⁸ Ligne directrice de l'OCDE pour les essais de produits chimiques No 435 "Méthode d'essai in vitro sur membrane d'étanchéité pour la corrosion cutanée", 2006.

⁹ Ligne directrice de l'OCDE pour les essais de produits chimiques No 430 "Corrosion cutanée in vitro : Essai de résistance électrique transcutanée (RET)", 2004.

¹⁰ Ligne directrice de l'OCDE pour les essais de produits chimiques No 431 "Corrosion cutanée in vitro : Essai sur modèle de peau humaine", 2004.

2.2.9.1.10.1.2 Renommer la note de bas de page ⁸ en tant que ¹¹.

2.2.9.1.10.1.3 Renommer la note de bas de page ⁹ en tant que ¹².

2.2.9.1.10.1.4 Dans la définition de "CE₅₀", remplacer "un produit chimique" par "une substance".

Dans la définition de "CL₅₀", remplacer "matière" par "substance".

Modifier la définition de "CSEO" pour lire comme suit :

"- CSEO (concentration sans effet observé) :
concentration expérimentale juste inférieure à la plus basse concentration testée dont l'effet nocif est statistiquement significatif. La CSEO n'a pas d'effet nocif statistiquement significatif, comparé à celui de l'essai ;".

Dans la définition de "Lignes directrices de l'OCDE", insérer "pour les essais" avant "publiées" et "(OCDE)" après "économiques".

Après la définition de "BPL", ajouter la nouvelle définition suivante :

"- CEx : concentration associée à une réponse de x % ;".

2.2.9.1.10.2.1 Réorganiser les tirets pour lire comme suit :

"a) Toxicité aiguë pour le milieu aquatique ;
b) Toxicité chronique pour le milieu aquatique ;
c) Bioaccumulation potentielle ou réelle ; et
d) Dégradation (biotique ou abiotique) des composés organiques."

2.2.9.1.10.2.3 Au début, ajouter les deux nouveaux paragraphes suivants :

"*Toxicité aquatique aiguë* désigne la propriété intrinsèque d'une substance de provoquer des effets néfastes sur des organismes aquatiques lors d'une exposition de courte durée en milieu aquatique.

Danger aigu (à court terme) signifie, aux fins de la classification, le danger d'un produit chimique résultant de sa toxicité aiguë pour un organisme lors d'une exposition de courte durée à ce produit chimique en milieu aquatique."

Le texte actuel devient le nouveau troisième paragraphe.

2.2.9.1.10.2.4 Texte du 2.2.9.1.10.2.6 actuel, avec les modifications suivantes :

Au début, ajouter les deux nouveaux paragraphes suivants :

"*Toxicité aquatique chronique* désigne la propriété intrinsèque d'une substance de provoquer des effets néfastes sur des organismes aquatiques, au cours d'expositions en milieu aquatique déterminées en relation avec le cycle de vie de ces organismes.

Danger à long terme signifie, aux fins de la classification, le danger d'un produit chimique résultant de sa toxicité chronique à la suite d'une exposition de longue durée en milieu aquatique."

Le texte actuel devient le nouveau troisième paragraphe.

Modifier la dernière phrase pour lire comme suit : "Les CSEO ou d'autres CEx équivalentes devront être utilisés."

2.2.9.1.10.2.5 Texte du 2.2.9.1.10.2.4 actuel, avec les modifications suivantes :

Dans la première phrase, remplacer "Par bioaccumulation, on entend" par "Bioaccumulation désigne" et "dans un organisme par toutes" par "par un organisme à partir de toutes". Remplacer la deuxième phrase pour lire comme suit : "Le potentiel de bioaccumulation se détermine habituellement à l'aide du coefficient de répartition octanol/eau, généralement donné sous forme logarithmique (log K_{oe}), déterminé selon les Lignes directrices 107 ou 117 de l'OCDE."

2.2.9.1.10.2.6 Texte du 2.2.9.1.10.2.5 actuel, avec les modifications suivantes :

Renommer la note de bas de page ¹⁰ en tant que ¹³.

Au début, ajouter le nouveau paragraphe suivant :

"Dégradation signifie la décomposition de molécules organiques en molécules plus petites et finalement en dioxyde de carbone, eau et sels."

Dans la deuxième phrase du nouveau deuxième paragraphe, remplacer "les essais de biodégradabilité de l'OCDE (Ligne directrice 301 A-F)" par "les essais de biodégradabilité (A-F) de la Ligne directrice

301 de l'OCDE". Dans la quatrième phrase, ajouter "par conséquent," après "eau douce ;". Dans le nouveau troisième paragraphe, remplacer "Une dégradation non biologique" par "Une dégradation abiotique" et remplacer "biologique et non biologique" par ", que ce soit biotique ou abiotique".

À l'alinéa a), au début, remplacer "immédiate" par "facile". À la fin, après "est dégradée", insérer le texte suivant : ", à moins que la substance ne soit identifiée comme une substance complexe à multicomposants, avec des constituants ayant une structure similaire. Dans ce cas, et lorsque il y a une justification suffisante, il peut être dérogé à la condition relative à l'intervalle de temps de 10 jours et l'on considère que le niveau requis de biodégradation est atteint au bout de 28 jours¹⁴."

¹⁴ Voir chapitre 4.1 et annexe 9, paragraphe A9.4.2.2.3 du SGH."

2.2.9.1.10.3 Modifier pour lire comme suit :

"2.2.9.1.10.3 Catégories et critères de classification des substances

2.2.9.1.10.3.1 Sont considérées comme dangereuses pour l'environnement (milieu aquatique) les substances satisfaisant aux critères de toxicité Aiguë 1, Chronique 1 ou Chronique 2, conformément au tableau 2.2.9.1.10.3.1. Ces critères décrivent en détail les catégories de classification. Ils sont résumés sous forme de diagramme au tableau 2.2.9.1.10.3.2.

Tableau 2.2.9.1.10.3.1 : Catégories pour les substances dangereuses pour le milieu aquatique (voir Nota 1)

a) Danger aigu (à court terme) pour le milieu aquatique

Kategorie Akut 1: (siehe Bem. 2)

CL ₅₀ 96 h (pour les poissons)	≤ 1 mg/l et/ou
CE ₅₀ 48 h (pour les crustacés)	≤ 1 mg/l et/ou
CEr ₅₀ 72 ou 96 h (pour les algues et d'autres plantes aquatiques)	≤ 1 mg/l (voir Nota 3)

b) Danger à long terme pour le milieu aquatique (voir aussi la figure 2.2.9.1.10.3.1)

i) Substances non rapidement dégradables (voir Nota 4) pour lesquelles il existe des données appropriées sur la toxicité chronique

Catégorie : Chronique 1: (voir Nota 2)

CSEO ou CE _x chronique (pour les poissons)	≤ 0,1 mg/l et/ou
CSEO ou CE _x chronique (pour les crustacés)	≤ 0,1 mg/l et/ou
CSEO ou CE _x chronique (pour les algues ou d'autres plantes aquatiques)	≤ 0,1 mg/l

Catégorie : Chronique 2:

CSEO ou CE _x chronique (pour les poissons)	≤ 1 mg/l et/ou
CSEO ou CE _x chronique (pour les crustacés)	≤ 1 mg/l et/ou
CSEO ou CE _x chronique (pour les algues ou d'autres plantes aquatiques)	≤ 1 mg/l

ii) Substances rapidement dégradables pour lesquelles il existe des données appropriées sur la toxicité chronique

Catégorie : Chronique 1: (voir Nota 2)

CSEO ou CE _x chronique (pour les poissons)	≤ 0,01 mg/l et/ou
CSEO ou CE _x chronique (pour les crustacés)	≤ 0,01 mg/l et/ou
CSEO ou CE _x chronique (pour les algues ou d'autres plantes aquatiques)	≤ 0,01 mg/l

Catégorie : Chronique 2:

CSEO ou CE _x chronique (pour les poissons)	≤ 0,1 mg/l et/ou
CSEO ou CE _x chronique (pour les crustacés)	≤ 0,1 mg/l et/ou
CSEO ou CE _x chronique (pour les algues ou d'autres plantes aquatiques)	≤ 0,1 mg/l

iii) Substances pour lesquelles il n'existe pas de données appropriées sur la toxicité chronique

Catégorie : Chronique 1: (voir Nota 2)

CL ₅₀ 96 h (pour les poissons)	≤ 1 mg/l et/ou
CE ₅₀ 48 h (pour les crustacés)	≤ 1 mg/l et/ou
CEr ₅₀ 72 ou 96 h (pour les algues et d'autres plantes aquatiques)	≤ 1 mg/l (voir Nota 3)

et la substance n'est pas rapidement dégradable et/ou le facteur de bioconcentration déterminé par voie expérimentale est ≥ 500 (ou, s'il est absent, le $\log K_{oe} \geq 4$) (voir Notas 4 et 5).

Catégorie : Chronique 2:

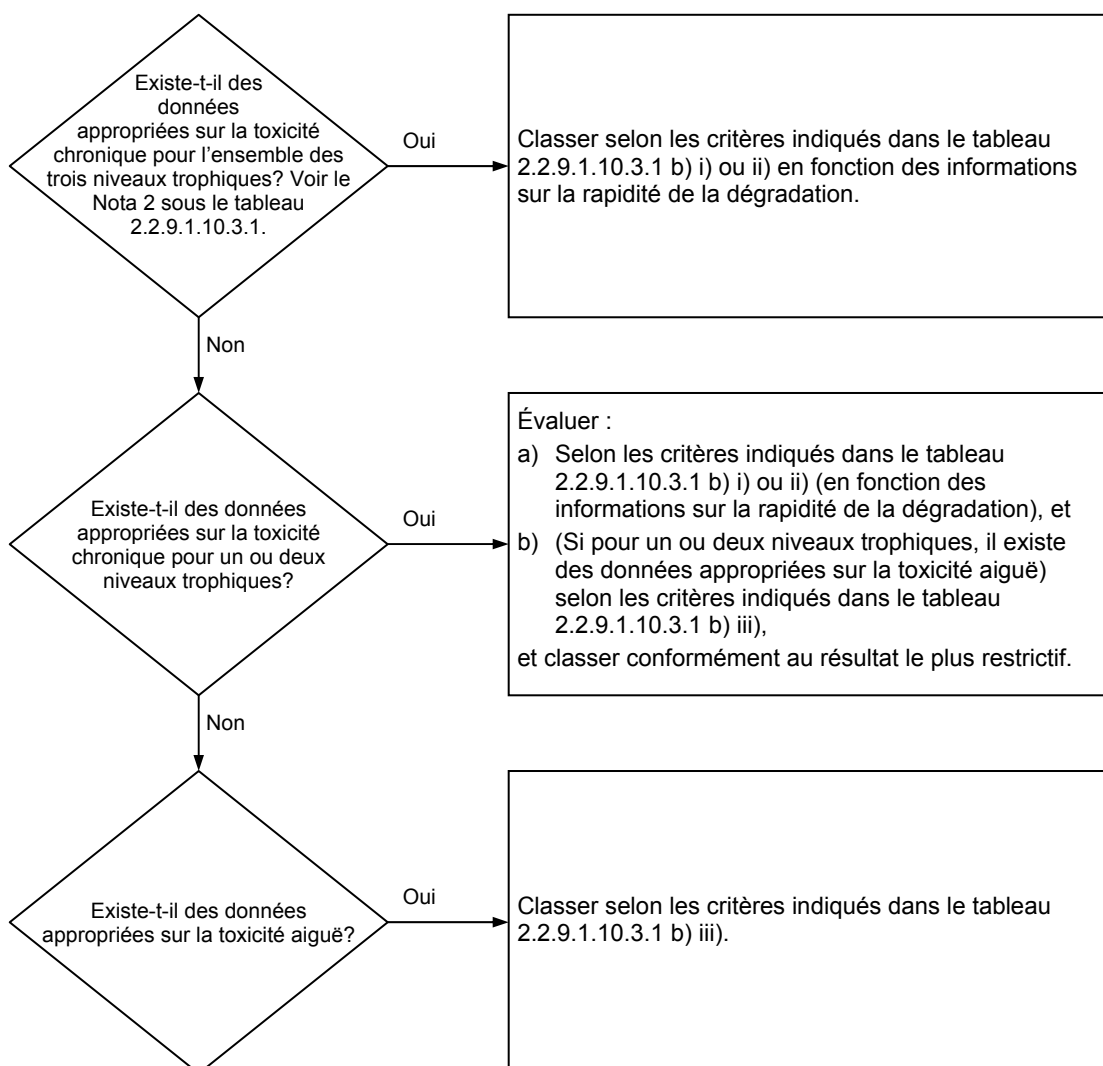
CL₅₀ 96 h (pour les poissons) > 1 mais ≤ 10 mg/l et/ou

CE₅₀ 48 h (pour les crustacés) > 1 mais ≤ 10 mg/l et/ou

CER₅₀ 72 ou 96 h (pour les algues et d'autres plantes aquatiques) > 1 mais ≤ 10 mg/l (voir Nota 3)

et la substance n'est pas rapidement dégradable et/ou le facteur de bioconcentration déterminé par voie expérimentale est ≥ 500 (ou, s'il est absent, le $\log K_{oe} \geq 4$) (voir Notas 4 et 5).

- NOTA 1:** Les organismes testés, poissons, crustacés et algues sont des espèces représentatives couvrant une gamme étendue de niveaux trophiques et de taxons, et les méthodes d'essai sont très normalisées. Les données relatives à d'autres organismes peuvent aussi être prises en compte, à condition qu'elles représentent une espèce et des effets expérimentaux équivalents.
- 2:** Lors de la classification des substances comme ayant une toxicité Aiguë 1 et/ou Chronique 1, il est nécessaire d'indiquer en même temps un facteur M approprié (voir 2.2.9.1.10.4.6.4) à employer dans la méthode de la somme.
- 3:** Si la toxicité à l'égard des algues C(E)r₅₀ (= concentration induisant un effet sur le taux de croissance de 50% de la population) est plus de 100 fois inférieure à celle de l'espèce de sensibilité la plus voisine et entraîne une classification basée uniquement sur cet effet, il convient de vérifier si cette toxicité est représentative de la toxicité envers les plantes aquatiques. S'il a été démontré que tel n'est pas le cas, il appartient à un expert de décider si on doit procéder à la classification. La classification doit être basée sur la CER₅₀. Dans les cas où les conditions de détermination de la CE₅₀ ne sont pas stipulées et qu'aucune CER₅₀ n'a été rapportée, la classification doit s'appuyer sur la CE₅₀ la plus faible.
- 4:** L'absence de dégradabilité rapide se fonde soit sur l'absence de biodégradabilité facile soit sur d'autres données montrant l'absence de dégradation rapide. Lorsqu'il n'existe pas de données utiles sur la dégradabilité, soit déterminées expérimentalement soit évaluées, la substance doit être considérée comme non rapidement dégradable.
- 5:** Potentiel de bioaccumulation basé sur un facteur de bioconcentration ≥ 500 obtenu par voie expérimentale ou, à défaut, un $\log K_{oe} \geq 4$ à condition que le $\log K_{oe}$ soit un descripteur approprié du potentiel de bioaccumulation de la substance. Les valeurs mesurées du $\log K_{oe}$ priment sur les valeurs estimées, et les valeurs mesurées du facteur de bioconcentration priment sur les valeurs du $\log K_{oe}$.

Figure 2.2.9.1.10.3.1 : Catégories pour les substances dangereuses (à long terme) pour le milieu aquatique

2.2.9.1.10.3.2 Le schéma de classification au tableau 2.2.9.1.10.3.2 ci-après résume les critères de classification pour les substances.

Tableau 2.2.9.1.10.3.2 : Schéma de classification pour les substances dangereuses pour le milieu aquatique

Catégories de classification			
Danger aigu (voir Nota 1)	Danger à long terme (voir Nota 2)		
	Données appropriées sur la toxicité chronique disponibles		Données appropriées sur la toxicité chronique non disponibles (voir Nota 1)
	Substances non rapidement dégradables (voir Nota 3)	Substances rapidement dégradables (voir Nota 3)	
Catégorie : Aiguë 1	Catégorie : Chronique 1	Catégorie : Chronique 1	Catégorie : Chronique 1
$C(E)L_{50} \leq 1,00$	$CSEO \text{ ou } CE_x \leq 0,1$	$CSEO \text{ ou } CE_x \leq 0,01$	$C(E)L_{50} \leq 1,00$ et absence de dégradabilité rapide et/ou facteur de bioconcentration ≥ 500 ou s'il est absent $\log K_{oe} \geq 4$
	Catégorie : Chronique 2	Catégorie : Chronique 2	Catégorie : Chronique 2
	$0,1 < CSEO \text{ ou } CE_x \leq 1$	$0,01 < CSEO \text{ ou } CE_x \leq 0,1$	$1,00 < C(E)L_{50} \leq 10,0$ et absence de dégradabilité rapide et/ou facteur de bioconcentration ≥ 500 ou s'il est absent $\log K_{oe} \geq 4$

- NOTA 1:** Gamme de toxicité aiguë fondée sur les valeurs de la $C(E)L_{50}$ en mg/l pour les poissons, les crustacés et/ou les algues ou d'autres plantes aquatiques (ou estimation de la relation quantitative structure-activité en l'absence de données expérimentales¹⁵).
- 2:** Les substances sont classées en diverses catégories de toxicité chronique à moins que des données appropriées sur la toxicité chronique ne soient disponibles pour l'ensemble des trois niveaux trophiques à concentration supérieure à celle qui est soluble dans l'eau ou à 1 mg/l. Par "appropriées", on entend que les données englobent largement les sujets de préoccupation. Généralement, cela veut dire des données mesurées lors d'essais, mais afin d'éviter des essais inutiles, on peut aussi évaluer les données au cas par cas, par exemple établir des relations (quantitatives) structure-activité, ou pour les cas évidents, faire appel au jugement d'un expert.
- 3:** Gamme de toxicité chronique fondée sur les valeurs de la CSEO ou de la CE_x équivalente en mg/l pour les poissons ou les crustacés ou d'autres mesures reconnues pour la toxicité chronique."

¹⁵ Des indications particulières sont fournies au chapitre 4.1, paragraphe 4.1.2.13 et à l'annexe 9, section A9.6 du SGH.

- 2.2.9.1.10.4.1** Dans la première phrase, remplacer "la catégorie de toxicité aiguë 1 et les catégories de toxicité chronique 1 et 2" par "les catégories Aiguë 1 et Chronique 1 et 2". Dans la deuxième phrase, insérer "des dangers" après "classification".

Modifier le deuxième paragraphe pour lire comme suit :

"Les "composants pertinents" d'un mélange sont ceux dont la concentration est supérieure ou égale à 0,1% (masse) pour les composants classés comme ayant une toxicité Aiguë et/ou Chronique 1, et égale ou supérieure à 1% (masse) pour les autres composants, sauf si l'on suppose (par exemple dans le cas d'un composé très toxique) qu'un composant présent à une concentration inférieure à 0,1% justifie néanmoins la classification du mélange en raison du danger qu'il présente pour le milieu aquatique."

- 2.2.9.1.10.4.2** Modifier le titre de la figure pour lire comme suit : "Démarche séquentielle appliquée à la classification des mélanges en fonction des dangers aigus ou à long terme qu'ils présentent pour le milieu aquatique".

Dans la figure, dans la colonne centrale, modifier les trois points pour les lire en tant que alinéas a), b) et c). Dans le nouvel alinéa a), insérer "comme" après "classés". Dans le nouvel alinéa c), remplacer "la formule" par "les formules" et remplacer "obtenue dans la catégorie de toxicité aiguë appropriée" par "ou la $EqCSEO_m$ obtenue dans la catégorie "aiguë" ou "chronique" appropriée". Dans la colonne de droite, remplacer "de toxicité aiguë/chronique" par "aigu/à long terme" (quatre fois).

- 2.2.9.1.10.4.3** Modifier pour lire comme suit :

"2.2.9.1.10.4.3 Classification des mélanges lorsqu'il existe des données relatives à la toxicité sur le mélange comme tel

- 2.2.9.1.10.4.3.1** Si la toxicité du mélange à l'égard du milieu aquatique a été testée, cette information peut être utilisée pour classer le mélange selon les critères adoptés pour les substances. La classification doit normalement s'appuyer sur les données concernant les poissons, les crustacés, les algues/plantes (voir 2.2.9.1.10.2.3 et 2.2.9.1.10.2.4). Si l'on ne dispose pas de données appropriées sur la toxicité aiguë ou chronique pour le mélange en tant que tel, on doit appliquer des "principes d'extrapolation" ou la "méthode de la somme" (voir 2.2.9.1.10.4.4 à 2.2.9.1.10.4.6).

- 2.2.9.1.10.4.3.2** La classification des dangers à long terme des mélanges nécessite des informations supplémentaires sur la dégradabilité et dans certains cas sur la bioaccumulation. Il n'existe pas de données sur la dégradabilité et sur la bioaccumulation pour les mélanges en tant que tels. Les essais de dégradabilité et de bioaccumulation pour les mélanges ne sont pas employés parce qu'ils sont habituellement difficiles à interpréter, et que ces essais n'ont de sens que pour des substances prises isolément.

- 2.2.9.1.10.4.3.3** Classification dans la catégorie Aiguë 1

- a) si l'on dispose de données expérimentales appropriées sur la toxicité aiguë (CL_{50} ou CE_{50}) du mélange testé en tant que tel indiquant $C(E)L_{50} \leq 1$ mg/l :
Classer le mélange dans la catégorie Aiguë 1 conformément au tableau 2.2.9.1.10.3.1 a) ;
- b) si l'on dispose de données expérimentales sur la toxicité aiguë ($CL_{50}(s)$ ou $CE_{50}(s)$) pour le mélange testé en tant que tel indiquant $C(E)L_{50}(s) > 1$ mg/l ou une concentration supérieure à celle qui est soluble dans l'eau :
Il n'est pas nécessaire de classer le mélange dans une catégorie de danger aigu conformément à l'ADR.

- 2.2.9.1.10.4.3.4** Classification dans les catégories Chronique 1 et Chronique 2

- a) si l'on dispose de données appropriées sur la toxicité chronique (CE_x ou CSEO) du mélange testé en tant que tel indiquant CE_x ou CSEO ≤ 1 mg/l :
- i) classer le mélange dans les catégories Chronique 1 ou 2 conformément au tableau 2.2.9.1.10.3.1
 - b) ii) (rapidement dégradable) si les informations disponibles permettent de conclure que tous les composants pertinents du mélange sont rapidement dégradables ;
 - ii) classer le mélange dans les catégories Chronique 1 ou 2 dans tous les autres cas conformément au tableau 2.2.9.1.10.3.1 b) i) (non rapidement dégradable) ;
- b) si l'on dispose de données appropriées sur la toxicité chronique (CE_x ou CSEO) du mélange testé en tant que tel indiquant $CE_x(s)$ ou CSEO(s) > 1 mg/l ou une concentration supérieure à celle qui est soluble dans l'eau :
- Il n'est pas nécessaire de classer le mélange dans une catégorie de danger à long terme conformément à l'ADR."

2.2.9.1.10.4.4 Modifier le titre pour lire comme suit : "Classification des mélanges lorsqu'il n'existe pas de données relatives à la toxicité sur le mélange : principes d'extrapolation".

2.2.9.1.10.4.4.2 Modifier pour lire comme suit :

"2.2.9.1.10.4.4.2 Dilution

Si un nouveau mélange est formé par dilution d'un mélange ou d'une substance testé avec un diluant classé dans une catégorie de toxicité égale ou inférieure à celle du composant original le moins toxique et qui n'est pas supposé influencer sur la toxicité des autres composants, le mélange résultant sera classé comme équivalent au mélange ou à la substance d'origine testé. S'il en est autrement, la méthode décrite au 2.2.9.1.10.4.5 peut être appliquée."

2.2.9.1.10.4.4.3 Au début, remplacer "un lot d'un mélange complexe" par "un lot testé d'un mélange". Insérer "non testé" après "autre lot" et "lorsqu'il est" avant "produit". À la fin de la première phrase, insérer "non testé" après "du lot".

2.2.9.1.10.4.4.4 Dans le titre, supprimer "toxicité" (deux fois).

Au début, remplacer "Si un mélange" par "Si un mélange testé" et supprimer "de toxicité". Insérer "non testé" après "concentré" et remplacer "mélange original" par "mélange original testé".

2.2.9.1.10.4.4.5 Modifier le texte après le titre pour lire comme suit :

"Dans le cas de trois mélanges (A, B et C) de composants identiques, où les mélanges A et B ont été testés et sont dans la même catégorie de toxicité et où le mélange C non testé contient les mêmes composants toxicologiquement actifs que les mélanges A et B mais à des concentrations comprises entre celles de ces composants dans les mélanges A et B, on considère que le mélange C appartient à la même catégorie de toxicité que A et B."

2.2.9.1.10.4.4.6 À l'alinéa b), insérer "essentiellement" avant "identique". À l'alinéa d), remplacer "à la classification" par "aux dangers pour le milieu aquatique" et insérer "essentiellement" avant "équivalentes".

Modifier le texte après l'alinéa d) pour lire comme suit :

"Si le mélange i) ou ii) est déjà classé d'après des données expérimentales, l'autre mélange doit être classé dans la même catégorie de danger."

2.2.9.1.10.4.5 Dans le titre, insérer "relatives à la toxicité" après "des données".

2.2.9.1.10.4.5.2 Modifier pour lire comme suit :

"2.2.9.1.10.4.5.2 Les mélanges peuvent comporter à la fois des composants classés (catégories Aiguë 1 et/ou Chronique 1, 2) et des composants pour lesquels il existe des données expérimentales de toxicité appropriées. Si l'on dispose de données de toxicité appropriées pour plus d'un composant du mélange, la toxicité globale de ces composants se calculera à l'aide des formules a) et b) d'additivité ci-dessous, en fonction de la nature des données sur la toxicité :

a) en fonction de la toxicité aquatique aiguë :

$$\frac{\sum C_i}{C(E)L_{50m}} = \sum_n \frac{C_i}{C(E)L_{50i}}$$

où :

C_i = concentration du composant i (pourcentage en masse) ;

$C(E)L_{50i}$ = CL_{50} - ou CE_{50} pour le composant i, en mg/l ;

n = nombre de composants, et i allant de 1 à n ;

$C(E)L_{50m}$ = $C(E)L_{50}$ de la fraction du mélange constituée de composants pour lesquels il existe des données expérimentales ;

La toxicité calculée doit être employée pour attribuer à cette fraction du mélange une catégorie de danger aigu qui peut par la suite être utilisée lors de l'application de la méthode de la somme ;

b) en fonction de la toxicité aquatique chronique :

$$\frac{\sum C_i + \sum C_j}{EqCSEO_m} = \sum \frac{C_i}{CSEO_i} + \sum \frac{C_j}{0,1 CSEO_j}$$

où :

C_i = concentration du composant i (pourcentage en masse), comprenant les composants rapidement dégradables ;

C_j = concentration du composant j (pourcentage en masse), comprenant les composants non rapidement dégradables ;

$CSEO_i$ = CSEO (ou autres mesures admises pour la toxicité chronique) pour le composant i, comprenant les composants rapidement dégradables, en mg/l ;

$CSEO_j$ = CSEO (ou autres mesures admises pour la toxicité chronique) pour le composant j, comprenant les composants non rapidement dégradables, en mg/l ;

n = nombre de composants, et i et j allant de 1 à n ;

$EqCSEO_m$ = CSEO équivalente de la fraction du mélange constituée de composants pour lesquels il existe des données expérimentales ;

La toxicité équivalente rend compte du fait que les substances non rapidement dégradables relèvent d'une catégorie de danger de niveau juste supérieur (de danger "plus grand") à celui des substances rapidement dégradables.

La toxicité équivalente calculée doit être employée pour attribuer à cette fraction du mélange une catégorie de danger à long terme, conformément aux critères pour les substances rapidement dégradables (tableau 2.2.9.1.10.3.1 b) ii)), qui est par la suite utilisée lors de l'application de la méthode de la somme."

2.2.9.1.10.4.5.3 Dans la première phrase, remplacer "à la même espèce (de poisson, de daphnie ou d'algue)" par "au même groupe taxinomique (c'est-à-dire : poissons, crustacées ou algues)" et "l'espèce la" par "le groupe le". Dans la deuxième phrase, remplacer "à la même espèce" par "au même groupe taxinomique". Dans la dernière phrase, insérer "et chronique" après "toxicité aiguë" et remplacer "la catégorie aiguë 1" par "les catégories Aiguë 1 et/ou Chronique 1 ou 2,".

2.2.9.1.10.4.6.1 Supprimer "de toxicité" (deux fois).

2.2.9.1.10.4.6.2 Modifier le titre pour lire : "Classification dans la catégorie Aiguë 1".

2.2.9.1.10.4.6.2.1 Modifier la première phrase pour lire comme suit : "On commence par examiner tous les composants classés dans la catégorie Aiguë 1.". Dans la deuxième phrase, insérer "des concentrations (en %)" avant "de ces composants" et supprimer "de toxicité".

2.2.9.1.10.4.6.2.2 Modifier pour lire comme suit :

"2.2.9.1.10.4.6.2.2 La classification des mélanges en fonction de leur toxicité aiguë par la méthode de la somme des concentrations des composants classés est résumée au tableau 2.2.9.1.10.4.6.2.2 ci-après.

Tableau 2.2.9.1.10.4.6.2.2 : Classification des mélanges en fonction de leur danger aigu par la somme des concentrations des composants classés

Somme des concentrations (en %) des composants classés en :	Mélange classé en :
Aiguë 1 × M ^a ≥ 25 %	Aiguë 1

^a Le facteur M est expliqué au 2.2.9.1.10.4.6.4."

2.2.9.1.10.4.6.3 Modifier le titre pour lire : "Classification dans les catégories Chronique 1 et 2".

2.2.9.1.10.4.6.3.1 Dans la première phrase, supprimer "de toxicité". Dans la deuxième phrase, insérer "des concentrations (en %)" avant "de ces composants".

2.2.9.1.10.4.6.3.2 Dans la première phrase, supprimer "de toxicité". Dans la deuxième phrase, insérer "des concentrations (en %)" avant "de tous les composants" (deux fois).

2.2.9.1.10.4.6.3.3 Modifier pour lire comme suit :

"2.2.9.1.10.4.6.3.3 La classification des mélanges en fonction de leur danger à long terme fondée sur la somme des concentrations des composants classés est résumée au tableau 2.2.9.1.10.4.6.3.3 ci-après.

Tableau 2.2.9.1.10.4.6.3.3 : Classification des mélanges en fonction de leur danger à long terme par la somme des concentrations des composants classés

Somme des concentrations (en %) des composants classés en :	Mélange classé en :
Chronique 1 $\times$ M ^a ≥ 25 %	Chronique 1
(M $\times$ 10 $\times$ Chronique 1) + Chronique 2 ≥ 25 %	Chronique 2

^a Le facteur M est expliqué au 2.2.9.1.10.4.6.4."

2.2.9.1.10.4.6.4 Modifier la première phrase après le titre pour lire comme suit : "Les composants de toxicité Aiguë 1 ou Chronique 1 ayant une toxicité aiguë nettement inférieure à 1 mg/l et/ou une toxicité chronique nettement inférieure à 0,1 mg/l (pour les composants non rapidement dégradables) et à 0,01 mg/l (pour les composants rapidement dégradables) sont susceptibles d'influencer la toxicité du mélange et on leur affecte un poids plus important lors de l'application de la méthode de la somme."

Dans la deuxième phrase, remplacer "de la catégorie aiguë 1" par "des catégories Aiguë 1 et Chronique 1". Dans la dernière phrase, insérer "et/ou chronique" après "de toxicité aiguë".

Tableau 2.2.9.1.10.4.6.4 Remplacer par le tableau suivant :

"Tableau 2.2.9.1.10.4.6.4 : Facteurs multiplicatifs pour les composants très toxiques des mélanges"

Toxicité aiguë	Facteur M	Toxicité chronique	Facteur M	
Valeur de C(E)L ₅₀		Valeur de CSEO	Composants NRD ^a	Composants RD ^b
0,1 < C(E)L ₅₀ ≤ 1	1	0,01 < CSEO ≤ 0,1	1	-
0,01 < C(E)L ₅₀ ≤ 0,1	10	0,001 < CSEO ≤ 0,01	10	1
0,001 < C(E)L ₅₀ ≤ 0,01	100	0,0001 < CSEO ≤ 0,001	100	10
0,0001 < C(E)L ₅₀ ≤ 0,001	1000	0,00001 < CSEO ≤ 0,0001	1000	100
0,00001 < C(E)L ₅₀ ≤ 0,0001	10000	0,000001 < CSEO ≤ 0,00001	10000	1000
(la série se poursuit au rythme d'un facteur 10 par intervalle)		(la série se poursuit au rythme d'un facteur 10 par intervalle)		

^a Non rapidement dégradables.

^b Rapidement dégradables."

2.2.9.1.10.5 Remplacer par les nouveaux paragraphes suivants :

ECE/TRANS/WP.15/204/Corr.1

ECE/TRANS/WP.15/204/Add.1

ERRATUM No 1 aux textes de notification OTIF/RID/NOT/2011

"2.2.9.1.10.5 Substances ou mélanges classés comme matières dangereuses pour l'environnement (milieu aquatique) sur la base du Règlement (CE) No 1272/2008¹⁶

Si les données pour la classification conformément aux critères des 2.2.9.1.10.3 et 2.2.9.1.10.4 ne sont pas disponibles, une substance ou un mélange :

a) Doit être classé comme une matière dangereuse pour l'environnement (milieu aquatique) si la ou les catégories "Aquatic Acute 1", "Aquatic Chronic 1" ou "Aquatic Chronic 2" conformément au Règlement (CE) No 1272/2008¹⁶ ou, si cela est toujours pertinent conformément audit Règlement, la ou les phrases de risque R50, R50/53 ou R51/53 conformément aux Directives 67/548/CEE³ et 1999/45/CE⁴, doivent lui être attribuées ;

Pour la correction de la citation du Règlement (CE) No 1272/2008 voir ERRATUM No 1 aux textes de notification OTIF/RID/NOT/2011

b) Peut être considéré comme n'étant pas une matière dangereuse pour l'environnement (milieu aquatique) si une telle phrase de risque ou catégorie conformément auxdits Directives et Règlement ne doit pas lui être attribuée.

¹⁶ Règlement (CE) No 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (Journal officiel de l'Union européenne No L 353 du 31 décembre 2008).

³ Directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances dangereuses (Journal officiel des Communautés européennes No L 196 du 16 août 1967).

⁴ Directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses (Journal officiel des Communautés européennes No L 200 du 30 juillet 1999).

- 2.2.9.1.10.6** Affectation des substances ou mélanges classés comme matières dangereuses pour l'environnement (milieu aquatique) conformément aux dispositions des 2.2.9.1.10.3, 2.2.9.1.10.4 ou 2.2.9.1.10.5
- Les substances ou mélanges classés comme matières dangereuses pour l'environnement (milieu aquatique), non classés ailleurs dans l'ADR, doivent être désignés comme suit :
- No ONU 3077 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A. ;
ou
No ONU 3082 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A.
- Ils doivent être affectés au groupe d'emballage III."
- 2.2.9.1.11** Dans la deuxième phrase, remplacer "des substances infectieuses" par "des matières toxiques ou des matières infectieuses".
- Renommer la note de bas de page ¹³ en tant que ¹⁷.
- ECE/TRANS/WP.15/204/Corr.1*
- Au Nota 3, ajouter la nouvelle phrase suivante à la fin : "Les animaux génétiquement modifiés doivent être transportés suivant les termes et conditions de l'autorité compétente des pays d'origine et de destination."
- 2.2.9.1.14** Dans le Nota, modifier la désignation pour le No ONU 3166 pour lire :
- "3166 moteur à combustion interne ou véhicule à propulsion par gaz inflammable ou 3166 véhicule à propulsion par liquide inflammable ou 3166 moteur pile à combustible contenant du gaz inflammable ou 3166 moteur pile à combustible contenant du liquide inflammable ou 3166 véhicule à propulsion par pile à combustible contenant du gaz inflammable ou 3166 véhicule à propulsion par pile à combustible contenant du liquide inflammable".
- 2.2.9.3** Remplacer "Liste des rubriques collectives" par "Liste des rubriques".
- Pour le code M11, modifier la désignation officielle de transport pour le No ONU 3359 pour lire "ENGIN DE TRANSPORT SOUS FUMIGATION".

Chapitre 2.3

2.3.3.1 Modifier pour lire comme suit :

"2.3.3.1 Détermination du point d'éclair

2.3.3.1.1 Les méthodes ci-après peuvent être utilisées pour déterminer le point d'éclair des liquides inflammables :

Normes internationales :

ISO 1516 (Essai de point d'éclair de type passe/ne passe pas - Méthode à l'équilibre en vase clos)

ISO 1523 (Détermination du point d'éclair - Méthode à l'équilibre en vase clos)

ISO 2719 (Détermination du point d'éclair - Méthode Pensky-Martens en vase clos)

ISO 13736 (Détermination du point d'éclair - Méthode Abel en vase clos)

ISO 3679 (Détermination du point d'éclair - Méthode rapide à l'équilibre en vase clos)

ISO 3680 (Essai de point d'éclair de type passe/ne passe pas - Méthode rapide à l'équilibre en vase clos)

Normes nationales :

American Society for Testing Materials International, 100 Barr Harbor Drive, PO Box C700, West Conshohocken, Pennsylvania, USA 19428-2959 :

ASTM D3828-07a, Standard Test Methods for Flash Point by Small Scale Closed Cup Tester

ASTM D56-05, Standard Test Method for Flash Point by Tag Closed Cup Tester

ASTM D3278-96(2004)e1, Standard Test Methods for Flash Point of Liquids by Small Scale Closed-Cup Apparatus

ASTM D93-08, Standard Test Methods for Flash Point by Pensky-Martens Closed Cup Tester

Association française de normalisation, AFNOR, 11, rue de Pressensé, F93571 La Plaine Saint-Denis Cedex :

Norme française NF M07-019

Norme française NF M07-011 / NF T30-050 / NF T66-009

Norme française NF M07-036

Deutsches Institut für Normung, Burggrafenstr. 6, D-10787 Berlin :

Norme DIN 51755 (points d'éclair inférieurs à 65 °C)

Comité d'État pour la normalisation, Conseil des ministres, RUS-113813, GSP, Moscou M-49, Leninsky Prospect 9 :

GOST 12.1.044-84.

2.3.3.1.2 Texte actuel du 2.3.3.1.2 avec la modification suivante : modifier l'alinéa d) pour lire comme suit :

"d) Normes internationales EN ISO 13736 et EN ISO 2719, méthode B."

2.3.3.1.3 Texte actuel du 2.3.3.1.6 avec les modifications suivantes : modifier la première phrase pour lire : "Les normes énumérées au 2.3.3.1.1 ne doivent être utilisées que pour les gammes de points d'éclair spécifiées dans chacune de ces normes.". Dans la deuxième phrase, remplacer "un mode opératoire" par "une norme".

2.3.3.1.4 Texte actuel du 2.3.3.1.7 avec la modification suivante : supprimer "conformément au 2.3.3.1.5" et "conformément au 2.3.3.1.4".

2.3.3.1.5 Texte actuel du 2.3.3.1.8."

2.3.3.2 Insérer une nouvelle sous-section 2.3.3.2 pour lire comme suit et renuméroter 2.3.3.2 en conséquence :

"2.3.3.2 Détermination du point initial d'ébullition

Les méthodes ci-après peuvent être utilisées pour déterminer le point initial d'ébullition des liquides inflammables :

Normes internationales :

ISO 3924 (Produits pétroliers - Détermination de la répartition dans l'intervalle de distillation - Méthode par chromatographie en phase gazeuse)

ISO 4626 (Liquides organiques volatils - Détermination de l'intervalle de distillation des solvants organiques utilisés comme matières premières)

ISO 3405 (Produits pétroliers - Détermination des caractéristiques de distillation à pression atmosphérique)

Normes nationales :

American Society for Testing Materials International, 100 Barr Harbor Drive, PO Box C700, West Conshohocken, Pennsylvania, USA 19428-2959 :

ASTM D86-07a, Standard test method for distillation of petroleum products at atmospheric pressure

ASTM D1078-05, Standard test method for distillation range of volatile organic liquids

Autres méthodes acceptables :

Méthode A2, telle que décrite en Partie A de l'Annexe du Règlement (CE) No 440/2008 de la Commission¹.

¹ Règlement (CE) No 440/2008 de la Commission du 30 mai 2008 établissant des méthodes d'essai conformément au règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) (Journal officiel de l'Union européenne No L 142 du 31.05.2008, p.1-739).".

Partie 3

Chapitre 3.1

3.1.2.8.1 Dans la première phrase, insérer "ou 318" après "disposition spéciale 274".

3.1.2.8.1.1 Dans la première phrase, remplacer "reconnu, le cas échéant un nom biologique reconnu," par "ou biologique reconnu".

Supprimer le 3.1.2.9 et ajouter une nouvelle section 3.1.3 pour lire comme suit : "3.1.3 Solutions ou mélanges

NOTA: Lorsqu'une matière est nommément mentionnée dans le tableau A du chapitre 3.2, elle doit être identifiée lors du transport par la désignation officielle de transport figurant dans la colonne (2) du tableau A du chapitre 3.2. Ces matières peuvent contenir des impuretés techniques (par exemple celles résultant du procédé de production) ou des additifs utilisés à des fins de stabilisation ou autres qui n'affectent pas leur classement. Cependant, une matière nommément mentionnée dans le tableau A du chapitre 3.2 contenant des impuretés techniques ou des additifs utilisés à des fins de stabilisation ou autres affectant son classement doit être considérée comme une solution ou un mélange (voir 2.1.3.3).

3.1.3.1 Une solution ou un mélange n'est pas soumis à l'ADR si les caractéristiques, les propriétés, la forme ou l'état physique de la solution ou du mélange sont tels que ce mélange ou cette solution ne répond aux critères d'aucune classe, y compris ceux des effets connus sur l'homme.

3.1.3.2 Si une solution ou un mélange est constitué d'une seule matière principale nommément mentionnée dans le tableau A du chapitre 3.2 ainsi que d'une ou plusieurs matières non visées par l'ADR ou des traces d'une ou plusieurs matières nommément mentionnées dans le tableau A du chapitre 3.2, le numéro ONU et la désignation officielle de transport de la matière principale mentionnée dans le tableau A du chapitre 3.2 doivent lui être attribués, à moins que :

- a) la solution ou le mélange ne soit nommément mentionné dans le tableau A du chapitre 3.2 ;
- b) le nom et la description de la matière nommément mentionnée dans le tableau A du chapitre 3.2 n'indiquent expressément qu'ils s'appliquent uniquement à la matière pure ;
- c) la classe, le code de classification, le groupe d'emballage ou l'état physique de la solution ou du mélange ne diffèrent de ceux de la matière nommément mentionnée dans le tableau A du chapitre 3.2 ; ou
- d) les caractéristiques de danger et les propriétés de la solution ou du mélange ne nécessitent des mesures d'intervention en cas d'urgence qui diffèrent de celles requises pour la matière nommément mentionnée dans le tableau A du chapitre 3.2.

Des qualificatifs tels que "SOLUTION" ou "MÉLANGE", selon le cas, doivent être intégrés à la désignation officielle de transport, par exemple, "ACÉTONE EN SOLUTION". La concentration du mélange ou de la solution peut également être indiquée après la description de base du mélange ou de la solution, par exemple, "ACÉTONE EN SOLUTION À 75%".

3.1.3.3 Une solution ou un mélange qui n'est pas nommément mentionné dans le tableau A du chapitre 3.2 et qui est constitué de deux marchandises dangereuses ou plus doit être affecté à la rubrique dont la désignation officielle de transport, la description, la classe, le code de classification et le groupe d'emballage décrivent avec le plus de précision la solution ou le mélange."

Chapitre 3.2

3.2.1 Modifier la note explicative pour la colonne (7a) pour lire comme suit :

"Colonne (7a) "Quantités limitées"

Contient la quantité maximale de matière par emballage intérieur ou objet pour transporter des marchandises dangereuses en tant que quantités limitées conformément au chapitre 3.4."

Tableau A

Dans la colonne (16), supprimer le code "V12" partout où il apparaît et insérer ce code pour toutes les rubriques pour lesquelles le code IBC100 est attribué dans la colonne (8) et pour toutes les rubriques pour lesquelles le code IBC03 est attribué dans la colonne (8).

Pour les Nos ONU 0323, 0366, 0441, 0445, 0455, 0456, 0460 et 0500, ajouter "347" dans la colonne (6).

Pour les Nos ONU 1002 et 1956, supprimer "292" dans la colonne (6).

Pour les Nos ONU 1092, 1098, 1135, 1143, 1163, 1182, 1185, 1238, 1239, 1244, 1251, 1510, 1541, 1580, 1595, 1605, 1647, 1670, 1695, 1752, 1809, 1810, 1834, 1838, 1892, 1994, 2232, 2334, 2337, 2382, 2407, 2474, 2477, 2480, 2481, 2482, 2483, 2484, 2485, 2486, 2487, 2488, 2521, 2605, 2606, 2644, 2646, 2668, 3023, 3079 et 3246, ajouter "354" dans la colonne (6).

Pour les Nos ONU 1092, 1098, 1135, 1143, 1163, 1182, 1185, 1238, 1239, 1244, 1251, 1541, 1580, 1595, 1605, 1647, 1670, 1695, 1752, 1809, 1810, 1838, 1892, 1994, 2232, 2334, 2337, 2382, 2407, 2474, 2477, 2480, 2482, 2484, 2485, 2486, 2487, 2488, 2521, 2606, 2644, 2646, 2668, 3023, 3246 et 3381 à 3390, modifier le code dans la colonne (7b) pour lire "E0".

Pour les Nos ONU 1092, 1238, 1239, 1244, 3381, 3383, 3385, 3387 et 3389, remplacer "L10CH" par "L15CH" dans la colonne (12).

Pour les Nos ONU 1135, 1143, 1695, 1752, 1809, 1810, 2232, 2337, 2382, 2474, 2477, 2482, 2483, 2484, 2485, 2486, 2487, 2488, 2521, 2605, 2606, 2644, 2646, 3023, 3079 et 3246, remplacer "P001" par "P602" dans la colonne (8).

Pour les Nos ONU 1135, 1182, 1541, 1605, 1670, 1810, 1838, 1892, 2232, 2382, 2474, 2477, 2481, 2482, 2483, 2484, 2485, 2486, 2487, 2488, 2521, 2605, 2606, 2644, 2668, 3079 et 3246, modifier le code dans la colonne (10) pour lire "T20".

Pour les Nos ONU 1135, 1182, 1251, 1541, 1580, 1605, 1670, 1810, 1838, 1892, 2232, 2382, 2474, 2477, 2481, 2482, 2483, 2484, 2485, 2486, 2487, 2488, 2521, 2605, 2606, 2644, 2668, 3079 et 3246, ajouter "TP37" dans la colonne (11).

ECE/TRANS/WP.15/204/Corr.1

Pour les Nos ONU 1251 et 1580, remplacer "T14" par "T22" dans la colonne (10) et remplacer "L10CH" par "L15CH" dans la colonne (12).

Pour les Nos ONU 1267, 1268 et 3295, supprimer "649" dans la colonne (6).

Pour les Nos ONU 1353, 1373, 1389, 1390, 1392, 1393, 1421, 1477 (groupes d'emballage II et III), 1481 (groupes d'emballage II et III), 1483 (groupes d'emballage II et III), 1740 (groupes d'emballage II et III), 2430 (groupes d'emballage I, II et III), 2583, 2584, 2585, 2586, 2837 (groupes d'emballage II et III), 2985, 2986, 2987, 2988, 3089 (groupes d'emballage II et III), 3145 (groupes d'emballage I, II et III), 3167, 3168, 3169, 3211 (groupes d'emballage II et III), 3215, 3216, 3218 (groupes d'emballage II et III), 3401 et 3402, supprimer "274" dans la colonne (6).

Pour les Nos ONU 1373, 1442 et 3175, insérer "AT" dans la colonne (14).

ECE/TRANS/WP.15/204/Add.1

Pour les Nos ONU 1450 et 3213 (groupes d'emballage II et III), remplacer "604" par "350" dans la colonne (6).

Pour les Nos ONU 1461 et 3210 (groupes d'emballage II et III), remplacer "605" par "351" dans la colonne (6).

Pour les Nos ONU 1482 (groupes d'emballage II et III) et 3214, remplacer "608" par "353" dans la colonne (6).

Pour les Nos ONU 1541, 1580, 1595, 1605, 1647, 1670, 1752, 1809, 1892, 2232, 2644, 2646 et 3246 modifier le code de restriction en tunnel dans la colonne (15) pour lire "(C/D)".

Pour les Nos ONU 1748 (groupe d'emballage II), 2208 et 2880 (groupes d'emballage II et III), supprimer "313" dans la colonne (6).

Pour les Nos ONU 1851, 3248 et 3249, tous groupes d'emballage, supprimer "274" dans la colonne (6).

Pour les Nos ONU 1950 (12 fois) et 2037 (neuf fois), ajouter "344" dans la colonne (6).

Pour les Nos ONU 2605 et 3079, remplacer "3" par "6.1" dans la colonne (3a) et remplacer "3 + 6.1" par "6.1 + 3" dans la colonne (5). Dans la colonne (3b), modifier le code pour lire "TF1". Dans la colonne (9b), remplacer "MP7 MP17" par "MP8 MP17". Dans la colonne (13), insérer "TE19" avant "TE21". Modifier le code de restriction en tunnel dans la colonne (15) pour lire "(C/D)". Dans la colonne (18) ajouter "CV1". Dans la colonne (19), remplacer "S2 S22" par "S2 S9 S14". Modifier le code dans la colonne (20) pour lire "663".

Pour les Nos ONU 2910, 2916, 2917, 2919 et 3323, ajouter "325" dans la colonne (6).

Pour les Nos ONU 3090, 3091, 3480 et 3481, ajouter "656" dans la colonne (6).

Pour les Nos ONU 3328, 3329, 3330 et 3331, ajouter "326" dans la colonne (6).

Pour les Nos ONU 3391 à 3394, 3395 à 3399 (groupes d'emballage I, II et III) et 3400 (groupes d'emballage II et III), ajouter "TP36" dans la colonne (11).

Pour les Nos ONU 3480 et 3481, ajouter "348" dans la colonne (6).

No ONU 1002 Ajouter "655" dans la colonne (6).

No ONU 1040 Ajouter "342" dans la colonne (6) (deux fois).

No ONU 1066 Ajouter "653" dans la colonne (6).

No ONU 1072 Ajouter "355" dans la colonne (6).

No ONU 1266 (tous groupes d'emballage) Ajouter "163" dans la colonne (6) (sept fois).
ECE/TRANS/WP.15/204/Corr.1

No ONU 1267 (groupes d'emballage I, II et III) Ajouter "357" dans la colonne (6) (quatre fois).

No ONU 1391 Supprimer la deuxième rubrique (code de classification WF1). Pour la première rubrique (code de classification W1), supprimer "ayant un point d'éclair supérieur à 60 °C" dans la colonne (2) et supprimer "274" dans la colonne (6).

No ONU 1462 Supprimer "606" et insérer "352" dans la colonne (6).

No ONU 1510 Remplacer "5.1" par "6.1" dans la colonne (3a) et remplacer "5.1+6.1" par "6.1+5.1" dans la colonne (5).

Dans la colonne (3b), remplacer "OT1" par "TO1".

Dans la colonne (9b), remplacer "MP2" par "MP8 MP17".

Dans la colonne (12), remplacer "L4BN" par "L10CH". Dans la colonne (13), remplacer "TU3 TU28" par "TU14 TU15 TE19 TE21".

Modifier le code de restriction en tunnel dans la colonne (15) pour lire "(B/D)".

Dans la colonne (16), supprimer "V5". Dans la colonne (18) remplacer "CV24 CV28" par "CV1 CV13 CV28".

Dans la colonne (19), remplacer "S20" par "S9 S14".

Modifier le code dans la colonne (20) pour lire "665".

No ONU 1580 Remplacer "P602" par "P601" dans la colonne (8).

No ONU 1649 Supprimer la deuxième rubrique (code de classification TF1). Pour la première rubrique (code de classification T3), supprimer "ayant un point d'éclair supérieur à 60 °C" dans la colonne (2).

No ONU 1704 Dans la colonne (3b), remplacer "T2" par "T1".

Dans la colonne (9b), remplacer "MP10" par "MP15".

Dans la colonne (12), supprimer "SGAH".

Dans la colonne (16), supprimer "V11".

ECE/TRANS/WP.15/204/Add.1

- No ONU 1748 Supprimer "589" dans la colonne (6) (deux fois) et,
pour le groupe d'emballage III, ajouter "B13" dans la colonne (9a).

ECE/TRANS/WP.15/204/Corr.1

- No ONU 1810 Remplacer "8" par "6.1" dans la colonne (3a) et remplacer "8" par "6.1+8" dans la colonne (5).

Dans la colonne (3b) modifier le code pour lire "TC3".

Dans la colonne (4), remplacer "II" par "I".

Dans la colonne (9b), remplacer "MP15" par "MP8 MP17".

Dans la colonne (12), remplacer "L4BN" par "L10CH".

Dans la colonne (13), ajouter "TU14 TU15 TE19 TE21".

Dans la colonne (15), modifier la catégorie de transport pour lire "1" et modifier le code de restriction en tunnel pour lire "(C/D)".

Dans la colonne (18) ajouter "CV1 CV13 CV28".

Dans la colonne (19), ajouter "S9 S14".

Modifier le code dans la colonne (20) pour lire "X668".

- No ONU 1834 Dans la colonne (3a), remplacer "8" par "6.1".

Dans la colonne (3b) modifier le code pour lire "TC3".

Dans la colonne (5), remplacer "8" par "6.1+8".

Dans la colonne (12), remplacer "L10BH" par "L10CH".

Dans la colonne (13) ajouter "TU14 TU15 TE19 TE21".

Modifier le code de restriction en tunnel dans la colonne (15) pour lire "(C/D)".

Dans la colonne (18) ajouter "CV1 CV13 CV28".

Dans la colonne (19), remplacer "S20" par "S9 S14".

Modifier le code dans la colonne (20) pour lire "X668".

- No ONU 1838 Remplacer "8" par "6.1" dans la colonne (3a) et remplacer "8" par "6.1+8" dans la colonne (5).

Dans la colonne (3b) modifier le code pour lire "TC3".

Dans la colonne (4), remplacer "II" par "I".

Dans la colonne (8), remplacer "P001 IBC02" par "P602".

Dans la colonne (9b), remplacer "MP15" par "MP8 MP17".

Dans la colonne (12), remplacer "L4BN" par "L10CH".

Dans la colonne (13), ajouter "TU14 TU15 TE19 TE21".

Dans la colonne (15), modifier la catégorie de transport pour lire "1" et modifier le code de restriction en tunnel pour lire "(C/D)".

Dans la colonne (18) ajouter "CV1 CV13 CV28".

Dans la colonne (19), ajouter "S9 S14".

Modifier le code dans la colonne (20) pour lire "X668".

- No ONU 1956 Supprimer "567" dans la colonne (6).

ECE/TRANS/WP.15/204/Add.1

- No ONU 1977 Ajouter "345 346" dans la colonne (6).

- No ONU 1999 L'amendement ne s'applique pas au texte français.

- No ONU 2030 Supprimer la deuxième rubrique (code de classification CFT, groupe d'emballage I). Pour la première rubrique (code de classification CT1, groupe d'emballage I), supprimer "ayant un point d'éclair supérieur à 60 °C" dans la colonne (2).
- No ONU 2447 Modifier la désignation dans la colonne (2) pour lire comme suit :
"PHOSPHORE BLANC FONDU".
- No ONU 2474 Remplacer "II" par "I" dans la colonne (4).
Dans la colonne (9b), remplacer "MP15" par "MP8 MP17".
Dans la colonne (12), remplacer "L4BH" par "L10CH".
Dans la colonne (13), remplacer "TU15 TE19" par "TU14 TU15 TE19 TE21".
Dans la colonne (15), modifier la catégorie de transport pour lire "1" et modifier le code de restriction en tunnel pour lire "(C/D)".
Dans la colonne (18) ajouter "CV1".
Dans la colonne (19), remplacer "S9 S19" par "S9 S14".
Modifier le code dans la colonne (20) pour lire "66".
- No ONU 2481 Remplacer "3" par "6.1" dans la colonne (3a) et remplacer "3+6.1" par "6.1+3" dans la colonne (5).
Dans la colonne (3b) modifier le code pour lire "TF1".
Dans la colonne (8), remplacer "P601" par "P602".
Dans la colonne (9b), remplacer "MP15" par "MP8 MP17".
Modifier le code de restriction en tunnel dans la colonne (15) pour lire "(C/D)".
Dans la colonne (18) ajouter "CV1".
Dans la colonne (19), remplacer "S2 S22" par "S2 S9 S14".
Modifier le code dans la colonne (20) pour lire "663".
- No ONU 2483 Remplacer "3" par "6.1" dans la colonne (3a) et remplacer "3 + 6.1" par "6.1 + 3" dans la colonne (5).
Dans la colonne (3b) modifier le code pour lire "TF1".
Dans la colonne (9b), remplacer "MP7 MP17" par "MP8 MP17".
Dans la colonne (13), insérer "TE19" avant "TE21".
Modifier le code de restriction en tunnel dans la colonne (15) pour lire "(C/D)".
Dans la colonne (18) ajouter "CV1".
Dans la colonne (19), remplacer "S2 S22" par "S2 S9 S14".
Modifier le code dans la colonne (20) pour lire "663".
- No ONU 2486 Remplacer "3" par "6.1" dans la colonne (3a) et remplacer "3 + 6.1" par "6.1 + 3" dans la colonne (5).
Dans la colonne (3b) modifier le code pour lire "TF1".
Dans la colonne (4), remplacer "II" par "I".
Dans la colonne (9b), remplacer "MP19" par "MP8 MP17".
Dans la colonne (12), remplacer "L4BH" par "L10CH".
Dans la colonne (13), remplacer "TU15" par "TU14 TU15 TE19 TE21".
Dans la colonne (15), modifier la catégorie de transport pour lire "1" et modifier le code de restriction en tunnel pour lire "(C/D)".
Dans la colonne (18) ajouter "CV1".
Dans la colonne (19), remplacer "S2 S19" par "S2 S9 S14".
Modifier le code dans la colonne (20) pour lire "663".
- No ONU 2668 Dans la colonne (4), remplacer "II" par "I".
Dans la colonne (8), remplacer "P001 IBC02" par "P602".

Dans la colonne (9b), remplacer "MP15" par "MP8 MP17".

Dans la colonne (12), remplacer "L4BH" par "L10CH".

Dans la colonne (13), remplacer "TU15 TE19" par "TU14 TU15 TE19 TE21".

Dans la colonne (15), modifier la catégorie de transport pour lire "1" et modifier le code de restriction en tunnel pour lire "(C/D)".

Dans la colonne (18) ajouter "CV1".

Dans la colonne (19), remplacer "S2 S9 S19" par "S2 S9 S14".

Modifier le code dans la colonne (20) pour lire "663".

No ONU 2880 Dans la colonne (2), remplacer "contenant au moins 5,5% mais pas plus de 16% d'eau" par "avec au moins 5,5% mais au plus 16% d'eau". Modifier l'index alphabétique en conséquence.

Pour le groupe d'emballage III, ajouter "B13" dans la colonne (9a).

ECE/TRANS/MP.15/204/Corr.1

No ONU 3166 Dans la colonne (2), insérer "ou moteur pile à combustible contenant du gaz inflammable ou moteur pile à combustible contenant du liquide inflammable ou véhicule à propulsion par pile à combustible contenant du gaz inflammable ou véhicule à propulsion par pile à combustible contenant du liquide inflammable" à la fin. Modifier l'index alphabétique en conséquence.

No ONU 3212 Dans la colonne (6), remplacer "559" par "349".

No ONU 3359 Dans la colonne (2), modifier la désignation officielle de transport pour lire "ENGIN DE TRANSPORT SOUS FUMIGATION". Modifier l'index alphabétique en conséquence.

No ONU 3468 Ajouter "356" dans la colonne (6) et remplacer "P099" par "P205" dans la colonne (8).

No ONU 3474 Dans la colonne (2), modifier le nom et la description pour lire "1-HYDROXYBENZO-TRIAZOLE MONOHYDRATÉ". Modifier l'index alphabétique en conséquence.

Dans la colonne (7a), pour toutes les rubriques, à l'exception des marchandises non soumises à l'ADR et des marchandises pour lesquelles le transport est interdit, remplacer le code alphanumérique pour les quantités limitées (LQ) par la quantité maximale par emballage intérieur ou objet pour transporter des marchandises dangereuses en tant que quantités limitées, telle que donnée au chapitre 3.2 du Règlement type annexé aux Recommandations des Nations Unies relatives au transport des marchandises dangereuses, seizième édition révisée (ST/SG/AC.10/1/Rev.16), comme indiqué ci-dessous:

Remplacer le code alphanumérique LQ par "0" pour :

- Toutes les rubriques de la classe 1, classe 6.2 et classe 7 ;
- Les gaz de la classe 2 des codes de classification 1F, 2F, 3F, 4F, 6F (à l'exception des cartouches pour pile à combustible des Nos ONU 3478 et 3479) et 7F ;
- Les gaz de la classe 2 des codes de classification 1O, 2O et 3O ;
- Les gaz de la classe 2 des groupes T, TF, TC, TO, TFC et TOC, à l'exception des aérosols du No ONU 1950 et des récipients de faible capacité contenant du gaz du No ONU 2037 ;
- Le No ONU 2857 ;
- Les rubriques de la classe 3 du groupe d'emballage I, à l'exception des Nos ONU 1133, 1139, 1210, 1263, 1267, 1268, 1863, 1866 et 3295 ;
- Les Nos ONU 3064, 3256, 3343 et 3357 ;
- Les rubriques de la classe 4.1 du groupe d'emballage I ;
- Les rubriques de la classe 4.1 du code de classification SR2 (matières avec régulation de température) ;
- Les rubriques de la classe 4.1 du code de classification D, groupe d'emballage II (Nos ONU 2555, 2556, 2557, 2907, 3319 et 3344) ;
- Les matières fondues de la classe 4.1 du code de classification F2 (No ONU 3176, groupes d'emballage II et III et No ONU 2304) et pour le No ONU 2448 ;
- Les rubriques de la classe 4.2, à l'exception du No ONU 3400 ;
- Les rubriques de la classe 4.3 du groupe d'emballage I ;
- Les Nos ONU 1418 (groupes d'emballage II et III), 1436 (groupes d'emballage II et III), 3135 (groupes d'emballage II et III), 3209 (groupes d'emballage II et III) et 3292 ;
- Les rubriques de la classe 5.1 du groupe d'emballage I ;
- Les Nos ONU 2426, 3356 et 3375 (deux fois) ;
- Les rubriques de la classe 5.2 du code de classification P2 (matières avec régulation de température) ;

- Les rubriques de la classe 6.1 du groupe d'emballage I ;
- Les rubriques de la classe 6.1 du groupe d'emballage II des Nos ONU 1569, 1600, 1693, 1697, 1700, 1701, 1737, 1738, 2016, 2017, 2312, 3124, 3250, 3416, 3417 et 3448 ;
- Les rubriques de la classe 8 du groupe d'emballage I ;
- Les rubriques de la classe 8 du groupe d'emballage II des Nos ONU 2028, 2442, 2576, 2826 et 3301 ;
- Le No ONU 2215, ANHYDRIDE MALÉIQUE FONDU ;
- Les Nos ONU 2590, 2990, 3072, 3090, 3091, 3245 (deux fois), 3257 (deux fois), 3258, 3268, 3316 (groupes d'emballage II et III), 3480 et 3481 ;
- Les chlorosilanes des classes 3, 6.1 et 8 pour lesquels P010 est attribué dans la colonne (8) (Nos ONU 1162, 1196, 1250, 1298, 1305, 1724, 1728, 1747, 1753, 1762, 1763, 1766, 1767, 1769, 1771, 1781, 1784, 1799, 1800, 1801, 1804, 1816, 1818, 2434, 2435, 2437, 2985, 2986, 2987, 3361, 3362).

Remplacer le code alphanumérique LQ par "25 ml" pour :

- Les Nos ONU 3221 et 3223 (liquides des types B et C) ;
- Les Nos ONU 3101 et 3103 (liquides des types B et C).

Remplacer le code alphanumérique LQ par "100 ml" pour les rubriques de la classe 6.1 du groupe d'emballage II pour lesquelles P001 est attribué dans la colonne (8), à l'exception des Nos ONU 1693, 1701, 1737, 1738 et 3416.

ECE/TRANS/MP.15/204/Corr.1

Remplacer le code alphanumérique LQ par "100 g" pour :

- Les Nos ONU 3222 et 3224 (solides des types B et C) ;
- Les Nos ONU 3102 et 3104 (solides des types B et C).

Remplacer le code alphanumérique LQ par "120 ml" pour :

- Les gaz de la classe 2 des codes de classification 1A, 2A, 3A, 4A et 6A, à l'exception du No ONU 2857 ;

ECE/TRANS/MP.15/204/Corr.1

- Les aérosols du No ONU 1950 ayant les codes de classification 5T, 5TC, 5TF, 5TFC, 5TO et 5TOC ;
- Les récipients de faible capacité contenant du gaz du No ONU 2037 ayant les codes de classification 5T, 5TC, 5TF, 5TFC, 5TO et 5TOC ;
- Les cartouches à pile à combustible des Nos ONU 3478 et 3479.

Remplacer le code alphanumérique LQ par "125 ml" pour :

- Les Nos ONU 3225, 3227 et 3229 (liquides des types D, E et F) ;
- Les Nos ONU 3105, 3107 et 3109 (liquides des types D, E et F).

Remplacer le code alphanumérique LQ par "500 ml" pour :

- Les rubriques de la classe 3 du groupe d'emballage I des Nos ONU 1133, 1139, 1210, 1263, 1267, 1268, 1863, 1866 et 3295 ;
- Les rubriques de la classe 4.3 du groupe d'emballage II pour lesquelles P001 ou P402 est attribué dans la colonne (8) ;

Remplacer le code alphanumérique LQ par "500 ml ou 500 g" pour les cartouches à pile à combustible du No ONU 3476.

Remplacer le code alphanumérique LQ par "500 g" pour :

- Les rubriques de la classe 4.3 du groupe d'emballage II pour lesquelles P410 est attribué dans la colonne (8), à l'exception des Nos ONU 1418, 1436, 3135 et 3209 ;
- Les rubriques de la classe 6.1 du groupe d'emballage II pour lesquelles P002 est attribué dans la colonne (8), à l'exception des Nos ONU 1697, 3124, 3417 et 3448 ;
- Les Nos ONU 3226, 3228 et 3230 (solides des types D, E et F) ;
- Le No ONU 3400 (groupe d'emballage II) ;
- Les Nos ONU 3106, 3108 et 3110 (solides des types D, E et F).

Remplacer le code alphanumérique LQ par "1 L" pour :

- Les aérosols du No ONU 1950 ayant les codes de classification 5A, 5C, 5CO, 5F, 5FC et 5O et pour les récipients de faible capacité contenant du gaz du No ONU 2037 ayant les codes de classification 5A, 5F et 5O ;
- Les rubriques de la classe 3 du groupe d'emballage II, à l'exception des Nos ONU 1133, 1139, 1162, 1169, 1196, 1197, 1210, 1250, 1263, 1266, 1286, 1287, 1298, 1305, 1306, 1866, 1999, 2985, 3064, 3065, 3269 et 3357 ;
- Les cartouches pour pile à combustible du No ONU 3473 ;
- Les rubriques de la classe 4.3 du groupe d'emballage III pour lesquelles P001 est attribué dans la colonne (8) ;

- Les rubriques de la classe 5.1 du groupe d'emballage II pour lesquelles P504 est attribué dans la colonne (8) ;
- Les rubriques de la classe 8 du groupe d'emballage II pour lesquelles P001 est attribué dans la colonne (8), à l'exception des Nos ONU 2442, 2826 et 3301 ;
- Les Nos ONU 2794, 2795 et 2800 ;
- Les Nos ONU 2315 et 3151.

Remplacer le code alphanumérique LQ par "1 kg" pour :

- Les rubriques de la classe 4.1 du groupe d'emballage II, à l'exception des Nos ONU 2555, 2556, 2557, 2907, 3176, 3319 et 3344 ;
- Le No ONU 3400 (groupe d'emballage III) ;
- Le No ONU 1408 ;
- Les rubriques de la classe 4.3 du groupe d'emballage III pour lesquelles P002 ou P410 est attribué dans la colonne (8), à l'exception des Nos ONU 1418, 1436, 3135 et 3209 ;
- Les rubriques de la classe 5.1 du groupe d'emballage II pour lesquelles P002 est attribué dans la colonne (8) ;
- Les rubriques de la classe 8 du groupe d'emballage II pour lesquelles P002 est attribué dans la colonne (8) ;
- Les Nos ONU 2212, 3152 et 3432 ;

Remplacer le code alphanumérique LQ par "1 L ou 1 kg" pour les cartouches à pile à combustible du No ONU 3477.

Remplacer le code alphanumérique LQ par "2 kg" pour le No ONU 3028.

Remplacer le code alphanumérique LQ par "5 L" pour :

- Les rubriques de la classe 3 du groupe d'emballage II des Nos ONU 1133, 1139, 1169, 1197, 1210, 1263, 1266, 1286, 1287, 1306, 1866, 1999, 3065 et 3269 ;
- Les rubriques de la classe 3 du groupe d'emballage III, à l'exception du No ONU 3256 ;
- Les rubriques de la classe 5.1 du groupe d'emballage III pour lesquelles P001 ou P504 est attribué dans la colonne (8) ;
- Les rubriques de la classe 6.1 du groupe d'emballage III pour lesquelles P001 est attribué dans la colonne (8) ;
- Les rubriques de la classe 8 du groupe d'emballage III pour lesquelles P001 est attribué dans la colonne (8) ;
- Les rubriques de la classe 9 du groupe d'emballage III pour lesquelles P001 est attribué dans la colonne (8) (Nos ONU 1941, 1990 et 3082).

Remplacer le code alphanumérique LQ par "5 kg" pour :

- Les rubriques de la classe 4.1 du groupe d'emballage III, à l'exception des Nos ONU 2304, 2448 et 3176 ;
- Les rubriques de la classe 5.1 du groupe d'emballage III pour lesquelles P002 est attribué dans la colonne (8) ;
- Les rubriques de la classe 6.1 du groupe d'emballage III pour lesquelles P002 est attribué dans la colonne (8) ;
- Les rubriques de la classe 8 du groupe d'emballage III pour lesquelles P002 ou P800 est attribué dans la colonne (8) ;
- Les rubriques de la classe 9 du groupe d'emballage III pour lesquelles P002 est attribué dans la colonne (8), à l'exception du No ONU 2590 ;
- Le No ONU 2969.

Pour les Nos ONU 1043 et 3359, le contenu de la colonne (7a) reste vide.

Ajouter les nouvelles rubriques suivantes et modifier l'index alphabétique en conséquence :

(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9a)	(9b)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
0509	POUDRE SANS FUMÉE	1	1.4C		1.4		0	E0	P114(b)	PP48	MP20						2 (E)	V2		CV1 CV2 CV3	S1	
1471	HYPOCHLORITE DE LITHIUM SEC ou HYPOCHLORITE DE LITHIUM EN MÉLANGE	5.1	O2	III	5.1		5kg	E1	P002 IBC08 LP02 R001	B3	MP10	T1	TP33	SGAV	TU3	AT	3 (E)			CV24		50
3482	DISPERSION DE MÉTAUX ALCALINS, INFLAMMABLE ou DISPERSION DE MÉTAUX ALCALINO-TERREUX, INFLAMMABLE	4.3	WF1	I	4.3 +3	182 183 506	0	E0	P402	RR8	MP2			L10BN (+)	TU1 TE5 TT3 TM2	FL	1 (B/E)	V1		CV23	S2 S20	X323
3483	MÉLANGE ANTIDÉTONANT POUR CARBURANTS, INFLAMMABLE	6.1	TF1	I	6.1 +3		0	E5	P602		MP8 MP17	T14	TP2	L10CH	TU14 TU15 TE19 TE21 TT6	FL	1 (C/D)			CV1 CV13 CV28	S2 S9 S14	663
3484	HYDRAZINE EN SOLUTION AQUEUSE, INFLAMMABLE contenant plus de 37% (masse) d'hydrazine	8	CFT	1	8 +3 +6.1	530	0	E0	P001		MP8 MP17	T10	TP2	L10BH		FL	1 (C/D)			CV13 CV28	S2 S14	886
3485	HYPOCHLORITE DE CALCIUM SEC, CORROSIF ou HYPOCHLORITE DE CALCIUM EN MÉLANGE SEC, CORROSIF contenant plus de 39% de chlore actif (8,8% d'oxygène actif)	5.1	OC2	II	5.1 +8	314	1 kg	E2	P002 IBC08	B4, B13	MP2			SGAN	TU3	AT	2 (E)	V11		CV24 CV35		58
3486	HYPOCHLORITE DE CALCIUM EN MÉLANGE SEC, CORROSIF contenant plus de 10% mais 39% au maximum de chlore actif	5.1	OC2	III	5.1 +8	314	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02 R001	B3, B13	MP2			SGAN	TU3	AT	3 (E)			CV24 CV35		58

(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9a)	(9b)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
3487	HYPOCHLORITE DE CALCIUM HYDRATÉ, CORROSIF ou HYPOCHLORITE DE CALCIUM EN MÉLANGE HYDRATÉ, CORROSIF avec au moins 5,5% mais au plus 16% d'eau	5.1	OC2	II	5.1 +8	314 322	1 kg	E2	P002 IBC08	B4, B13	MP2			SGAN	TU3	AT	2 (E)	V11		CV24 CV35		58
3487	HYPOCHLORITE DE CALCIUM HYDRATÉ, CORROSIF ou HYPOCHLORITE DE CALCIUM EN MÉLANGE HYDRATÉ, CORROSIF avec au moins 5,5% mais au plus 16% d'eau	5.1	OC2	III	5.1 +8	314	5 kg	E1	P002 IBC08 R001	B4, B13	MP2			SGAN	TU3	AT	3 (E)			CV24 CV35		58
3488	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, INFLAMMABLE, CORROSIF N.S.A., de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 200 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL ₅₀	6.1	TFC	I	6.1 +3 +8	274	0	E0	P601		MP8 MP17	T22	TP2	L15CH	TU14 TU15 TE19 TE21	FL	1 (C/D)			CV1 CV13 CV28	S2 S9 S14	663
3489	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A., de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 1000 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL ₅₀	6.1	TFC	I	6.1 +3 +8	274	0	E0	P602		MP8 MP17	T20	TP2	L10CH	TU14 TU15 TE19 TE21	FL	1 (C/D)			CV1 CV13 CV28	S2 S9 S14	663

(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9a)	(9b)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
3490	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, HYDRORÉACTIF, INFLAMMABLE, N.S.A., de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 200 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL ₅₀	6.1	TFW	I	6.1 +3 +4.3	274	0	E0	P601		MP8 MP17	T22	TP2	L15CH	TU14 TU15 TE19 TE21	FL	1 (C/D)			CV1 CV13 CV28	S2 S9 S14	623
3491	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, HYDRORÉACTIF, INFLAMMABLE, N.S.A., de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 1000 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL ₅₀	6.1	TFW	I	6.1 +3 +4.3	274	0	E0	P602		MP8 MP17	T20	TP2	L10CH	TU14 TU15 TE19 TE21	FL	1 (C/D)			CV1 CV13 CV28	S2 S9 S14	623
3492	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, CORROSIF, INFLAMMABLE, N.S.A., de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 200 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL ₅₀	6.1	TFC	I	6.1 +3 +8	274	0	E0	P601		MP8 MP17	T22	TP2	L15CH	TU14 TU15 TE19 TE21	FL	1 (C/D)			CV1 CV13 CV28	S2 S9 S14	668
3493	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, CORROSIF, INFLAMMABLE, N.S.A., de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 1000 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL ₅₀	6.1	TFC	I	6.1 +3 +8	274	0	E0	P602		MP8 MP17	T20	TP2	L10CH	TU14 TU15 TE19 TE21	FL	1 (C/D)			CV1 CV13 CV28	S2 S9 S14	668
3494	PÉTROLE BRUT ACIDE, INFLAMMABLE, TOXIQUE	3	FT1	I	3 +6.1	343	0	E0	P001		MP7 MP17	T14	TP2	L10CH	TU14 TU15 TE21	FL	1 (C/E)			CV13 CV28	S2 S22	336

(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9a)	(9b)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
3494	PÉTROLE BRUT ACIDE, INFLAMMABLE, TOXIQUE	3	FT1	II	3 +6.1	343	1 L	E2	P001 IBC02		MP19	T7	TP2	L4BH	TU15	FL	2 (D/E)			CV13 CV28	S2 S19	336
3494	PÉTROLE BRUT ACIDE, INFLAMMABLE, TOXIQUE	3	FT1	III	3 +6.1	343	5 L	E1	P001 IBC03 R001		MP19	T4	TP1	L4BH	TU15	FL	3 (D/E)	V12		CV13 CV28	S2	36
3495	IODE	8	CT2	III	8 +6.1	279	5 kg	E1	P002 IBC08 R001	B3	MP10	T1	TP33	SGAV L4BN		AT	3 (E)		VV9	CV13 CV28		86
3496	Piles au nickel-hydrure métallique	9	M11	NOT SUBJECT TO ADR																		

ECE/TRANS/WP.15/204/Corr.1

Chapitre 3.3

3.3.1

- DS172** À la fin, ajouter la nouvelle phrase suivante : "Pour l'emballage, voir aussi le 4.1.9.1.5."
- DS188** À l'alinéa b), à la fin de la deuxième phrase, supprimer ", à l'exception de celles fabriquées avant le 1er janvier 2009 qui peuvent être transportées conformément à cette disposition spéciale et sans ce marquage jusqu'au 31 décembre 2010".
- À l'alinéa f), au début, insérer "des piles boutons montées dans un équipement (y compris les circuits imprimés) ou" après "À l'exception des colis contenant".
- DS198** Insérer ", produits pour parfumerie" après "peintures" et ", 1266" après "1263" respectivement.
- DS219** Modifier pour lire comme suit :
- "219** Les micro-organismes génétiquement modifiés (MOGM) et organismes génétiquement modifiés (OGM) emballés et marqués conformément à l'instruction d'emballage P904 du 4.1.4.1 ne sont soumis à aucune autre prescription de l'ADR .
- Si des MOGM ou OGM répondent aux critères pour l'inclusion dans la classe 6.1 ou 6.2 (voir 2.2.61.1 et 2.2.62.1), les prescriptions de l'ADR pour le transport des matières toxiques ou des matières infectieuses s'appliquent."
- DS251** Dans le premier paragraphe, remplacer "le code "LQ0"" par "la quantité "0"". Dans le dernier paragraphe, remplacer "conformément au code LQ défini au 3.4.6" par ", ,".
- TRANS/WP.15/204/Add.1*
- DS290** Modifier pour lire comme suit :
- "290** Lorsque cette matière radioactive répond aux définitions et aux critères d'autres classes tels qu'ils sont énoncés dans la partie 2, elle doit être classée conformément aux dispositions suivantes :
- a) Lorsque la matière répond aux critères qui s'appliquent aux marchandises dangereuses transportées en quantités exceptées indiquées dans le chapitre 3.5, les emballages doivent être conformes au 3.5.2 et satisfaire aux prescriptions relatives aux épreuves du 3.5.3. Toutes les autres prescriptions applicables aux colis exceptés de matières radioactives, énoncées au 1.7.1.5, doivent être appliquées sans référence à l'autre classe ;
 - b) Lorsque la quantité dépasse les limites définies au 3.5.1.2, la matière doit être classée conformément au risque subsidiaire prédominant. Le document de transport doit contenir une description de la matière et mentionner le numéro ONU et la désignation officielle de transport qui s'appliquent à l'autre classe, ainsi que le nom applicable au colis radioactif excepté conformément à la colonne (2) du tableau A du chapitre 3.2. La matière doit être transportée conformément aux dispositions applicables à ce numéro ONU. Un exemple des renseignements pouvant figurer dans le document de transport est donné ci-après :
UN 1993, liquide inflammable, n.s.a. (mélange d'éthanol et de toluène), matières radioactives, quantités limitées en colis exceptés, 3, GE II.
En outre, les prescriptions du 2.2.7.2.4.1 doivent être appliquées ;
 - c) Les dispositions du chapitre 3.4 relatives au transport de marchandises dangereuses emballées en quantités limitées ne doivent pas être appliquées aux matières classées conformément à l'alinéa b) ;
 - d) Lorsque la matière répond à une disposition spéciale exemptant cette matière de toutes les dispositions concernant les marchandises dangereuses des autres classes, elle doit être classée conformément au numéro ONU de la classe 7 applicable et toutes les prescriptions définies au 1.7.1.5 doivent être appliquées."
- DS292** Modifier pour lire comme suit :
- "292** (Supprimé)".
- DS302** Modifier pour lire comme suit :
- "302** Les engins de transport sous fumigation ne contenant pas d'autres marchandises dangereuses sont soumis uniquement aux dispositions du 5.5.2."
- DS304** Modifier pour lire comme suit :
- "304** Cette rubrique ne doit être utilisée que pour le transport d'accumulateurs non activés qui contiennent de l'hydroxyde de potassium sec et qui sont destinés à être activés avant utilisation par l'adjonction d'une quantité appropriée d'eau dans chaque élément."

DS313 Modifier pour lire comme suit :

"313 (Supprimé)".

DS503 Supprimer "ou jaune,".

DS559 Modifier pour lire comme suit :

"559 (Supprimé)".

DS567 Modifier pour lire comme suit :

"567 (Supprimé)".

TRANS/WP.15/204/Add.1

DS589 Modifier pour lire comme suit :

"589 (Supprimé)".

DS593 Remplacer "P203 12)" par "P203 6), prescriptions applicables aux récipients cryogéniques ouverts,".

DS604 à

DS606 Modifier pour lire comme suit :

"604-

606 (Supprimés)".

DS608 Modifier pour lire comme suit :

"608 (Supprimé)".

DS637 Renuméroter la note de bas de page ¹ en tant que note de bas de page ².

DS645 Insérer une nouvelle deuxième phrase pour lire comme suit : "L'agrément doit être délivré par écrit sous la forme d'un certificat d'agrément de classification (voir 5.4.1.2.1 g)) et doit recevoir une référence unique.".

DS649 Modifier pour lire comme suit :

"649 (Supprimé)".

DS650 À l'alinéa e), modifier l'exemple pour lire comme suit :

""UN 1263 DÉCHETS PEINTURES, 3, II, (D/E)", ou "UN 1263 DÉCHETS PEINTURES, 3, GE II, (D/E)".

TRANS/WP.15/204/Add.1

DS653 Modifier le début pour lire comme suit :

"Le transport de ce gaz dans des bouteilles dont le produit de la pression d'épreuve par la capacité est de 15 MPa.litre (150 bar.litre) au maximum n'est pas soumis ...".

Au cinquième tiret, remplacer "l'inscription "UN 1013"" par "l'inscription "UN 1013" pour le dioxyde de carbone ou "UN 1066" pour l'azote comprimé".

3.3.1 Ajouter les nouvelles dispositions spéciales suivantes :

"342 Les récipients intérieurs en verre (tels que les ampoules ou les capsules) destinés uniquement à l'utilisation dans des stérilisateurs, lorsqu'ils contiennent moins de 30 ml d'oxyde d'éthylène par emballage intérieur, avec un maximum de 300 ml par emballage extérieur, peuvent être transportés conformément aux dispositions du chapitre 3.5, que l'indication "E0" figure ou non dans la colonne (7b) du tableau A du chapitre 3.2, à condition que :

a) après le remplissage, chaque récipient intérieur en verre ait été soumis à une épreuve d'étanchéité dans un bain d'eau chaude ; la température et la durée de l'épreuve doivent être telles que la pression interne atteigne la valeur de la pression de vapeur de l'oxyde d'éthylène à 55 °C. Tout récipient intérieur en verre dont cette épreuve démontre qu'il fuit, qu'il se déforme ou présente un autre défaut ne peut être transporté en vertu de la présente disposition spéciale ;

b) outre l'emballage prescrit au 3.5.2, chaque récipient intérieur en verre soit placé dans un sac en plastique scellé compatible avec l'oxyde d'éthylène et capable de retenir le contenu en cas de rupture ou de fuite de l'emballage intérieur en verre ; et

- c) chaque récipient intérieur en verre soit protégé par un moyen d'empêcher le verre de perforer le sac en plastique (par exemple des manchons ou du rembourrage) au cas où l'emballage serait endommagé (par exemple par écrasement).
- 343** Cette rubrique s'applique au pétrole brut contenant du sulfure d'hydrogène en concentration suffisante pour libérer des vapeurs présentant un danger par inhalation. Le groupe d'emballage attribué doit être déterminé en fonction du danger d'inflammabilité et du danger par inhalation, conformément au degré de danger présenté.
- 344** Les dispositions du 6.2.6 doivent être satisfaites.
- 345** Ce gaz contenu dans des récipients cryogéniques ouverts ayant une contenance maximale de 1 litre et comportant deux parois en verre séparées par du vide n'est pas soumis à l'ADR, à condition que chaque récipient soit transporté dans un emballage extérieur suffisamment rembourré ou absorbant pour le protéger des chocs.
- 346** Les récipients cryogéniques ouverts conformes aux prescriptions de l'instruction d'emballage P203 du 4.1.4.1 qui ne contiennent pas de marchandises dangereuses à l'exception du No ONU 1977 (azote liquide réfrigéré) totalement absorbé dans un matériau poreux, ne sont soumis à aucune autre prescription de l'ADR.
- 347** Cette rubrique ne doit être utilisée que lorsque les résultats de l'épreuve de type 6 d) de la première partie du Manuel d'épreuves et de critères ont démontré que tout effet dangereux résultant du fonctionnement demeure contenu à l'intérieur du colis.
- 348** L'énergie nominale en wattheures doit être inscrite sur l'enveloppe extérieure des piles fabriquées après le 31 décembre 2011.
- 349** Les mélanges d'un hypochlorite avec un sel d'ammonium ne sont pas admis au transport. L'hypochlorite en solution (No ONU 1791) est une matière de la classe 8.
- 350** Le bromate d'ammonium et ses solutions aqueuses ainsi que les mélanges d'un bromate avec un sel d'ammonium ne sont pas admis au transport.
- 351** Le chlorate d'ammonium et ses solutions aqueuses ainsi que les mélanges d'un chlorate avec un sel d'ammonium ne sont pas admis au transport.
- 352** Le chlorite d'ammonium et ses solutions aqueuses ainsi que les mélanges d'un chlorite avec un sel d'ammonium ne sont pas admis au transport.
- 353** Le permanganate d'ammonium et ses solutions aqueuses ainsi que les mélanges d'un permanganate avec un sel d'ammonium ne sont pas admis au transport.
- 354** Cette matière est toxique par inhalation.
- 355** Les bouteilles d'oxygène pour utilisation d'urgence transportées au titre de cette rubrique peuvent être équipées de cartouches assurant leur fonctionnement (cartouches pour pyromécanismes, de la division 1.4, groupe de compatibilité C ou S), sans changement de classification dans la classe 2, si la quantité totale de matière explosive déflagrante (propulsive) ne dépasse pas 3,2 g par bouteille. Les bouteilles équipées de cartouches assurant leur fonctionnement, telles que préparées pour le transport, doivent être équipées d'un moyen efficace les empêchant d'être actionnées par inadvertance.
- 356** Les dispositifs de stockage à hydrure métallique montés sur des moyens de transport ou sur des sous-ensembles des moyens de transport ou destinés à être montés sur des moyens de transport doivent être agréés par l'autorité compétente du pays de fabrication¹, avant d'être acceptés pour le transport. Le document de transport doit mentionner que le colis a été agréé par l'autorité compétente du pays de fabrication¹ ou bien un exemplaire de l'agrément délivré par l'autorité compétente du pays de fabrication¹ doit accompagner chaque envoi.
-
- ¹ Si le pays de fabrication n'est pas un pays Partie contractante à l'ADR, l'autorisation doit être reconnue par l'autorité compétente d'un pays Partie contractante à l'ADR.
- 357** Le pétrole brut contenant du sulfure d'hydrogène en concentration suffisante pour libérer des vapeurs présentant un danger par inhalation doit être transporté sous la rubrique No ONU 3494 PÉTROLE BRUT ACIDE, INFLAMMABLE, TOXIQUE.
- 655** Les bouteilles et leurs fermetures conçues, fabriquées, agréées et marquées conformément à la Directive 97/23/CE³ et utilisées pour des appareils respiratoires, peuvent être transportées sans être conformes au chapitre 6.2, à condition qu'elles subissent les contrôles et épreuves définis au 6.2.1.6.1 et que l'intervalle entre les épreuves défini dans l'instruction d'emballage P200 du 4.1.4.1 ne soit pas dépassé. La pression utilisée pour l'épreuve de pression hydraulique est celle marquée sur la bouteille conformément à la Directive 97/23/CE.

³ Directive 97/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 mai 1997, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les équipements sous pression (PED) (Journal officiel des Communautés européennes No L 181 du 9 juillet 1997, p. 1 à 55).

656 La prescription de la première phrase de la disposition spéciale 188 e) ne s'applique pas aux dispositifs intentionnellement actifs pendant le transport (transmetteurs de radioidentification, montres, capteurs, etc.) et qui ne sont pas susceptibles de générer un dégagement dangereux de chaleur.

Nonobstant la disposition spéciale 188 b), les piles fabriquées avant le 1er janvier 2009 peuvent continuer à être transportées sans l'inscription de l'énergie nominale en wattheures sur l'enveloppe extérieure après le 31 décembre 2010."

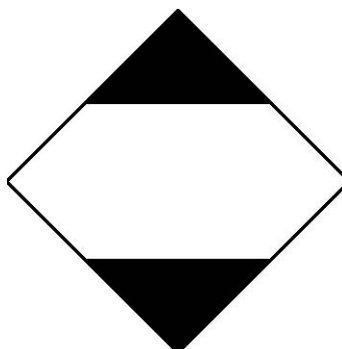
Chapitre 3.4

Modifier le chapitre 3.4 pour lire comme suit :

"Chapitre 3.4

Marchandises dangereuses emballées en quantités limitées

- 3.4.1** Le présent chapitre donne les dispositions applicables au transport des marchandises dangereuses de certaines classes emballées en quantités limitées. La quantité limitée applicable par emballage intérieur ou objet est spécifiée pour chaque matière dans la colonne (7a) du tableau A du chapitre 3.2. Lorsque la quantité "0" figure dans cette colonne en regard d'une marchandise énumérée dans la liste, le transport de cette marchandise aux conditions d'exemption du présent chapitre n'est pas autorisé.
- Les marchandises dangereuses emballées dans ces quantités limitées, répondant aux dispositions du présent chapitre, ne sont pas soumises aux autres dispositions de l'ADR, à l'exception des dispositions pertinentes :
- a) de la partie 1, chapitres 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5, 1.6, 1.8, 1.9 ;
 - b) de la partie 2;
 - c) de la partie 3, chapitres 3.1, 3.2, 3.3 (à l'exception des dispositions spéciales 61, 178, 181, 220, 274, 625, 633 et 650 e)) ;
ECE/TRANS/WP.15/204/Corr.1
 - d) de la partie 4, paragraphes 4.1.1.1, 4.1.1.2, 4.1.1.4 à 4.1.1.8 ;
 - e) de la partie 5, 5.1.2.1 a) i) et b), 5.1.2.2, 5.1.2.3, 5.2.1.9 et 5.4.2 ;
 - f) de la partie 6, prescriptions de fabrication du 6.1.4 et paragraphes 6.2.5.1 et 6.2.6.1 à 6.2.6.3 ;
 - g) de la partie 7, chapitre 7.1 et 7.2.1, 7.2.2, 7.5.1 (à l'exception du 7.5.1.4), 7.5.7, 7.5.8 et 7.5.9 ;
 - h) du 8.6.3.3.
- 3.4.2** Les marchandises dangereuses doivent être exclusivement emballées dans des emballages intérieurs placés dans des emballages extérieurs appropriés. Des emballages intermédiaires peuvent être utilisés. Toutefois, l'utilisation d'emballages intérieurs n'est pas nécessaire pour le transport d'objets tels que des aérosols ou des "récipients de faible capacité contenant du gaz". La masse totale brute du colis ne doit pas dépasser 30 kg.
- 3.4.3** Les bacs à housse rétractable ou extensible conformes aux dispositions des 4.1.1.1, 4.1.1.2 et 4.1.1.4 à 4.1.1.8 peuvent servir d'emballages extérieurs pour des objets ou pour des emballages intérieurs contenant des marchandises dangereuses transportées conformément aux dispositions de ce chapitre. Les emballages intérieurs susceptibles de se briser ou d'être facilement perforés, tels que les emballages en verre, porcelaine, grès, certaines matières plastiques etc., doivent être placés dans des emballages intermédiaires appropriés qui doivent satisfaire aux dispositions des 4.1.1.1, 4.1.1.2 et 4.1.1.4 à 4.1.1.8 et être conçus de façon à satisfaire aux prescriptions relatives à la construction énoncées au 6.1.4. La masse totale brute du colis ne doit pas dépasser 20 kg.
- 3.4.4** Les marchandises liquides de la classe 8, groupe d'emballage II, contenues dans les emballages intérieurs en verre, porcelaine ou grès doivent être placées dans un emballage intermédiaire compatible et rigide.
- 3.4.5** et
- 3.4.6** (Réservés)
- 3.4.7** À l'exception du transport aérien, les colis contenant des marchandises dangereuses en quantités limitées doivent porter le marquage représenté dans la figure ci-après.

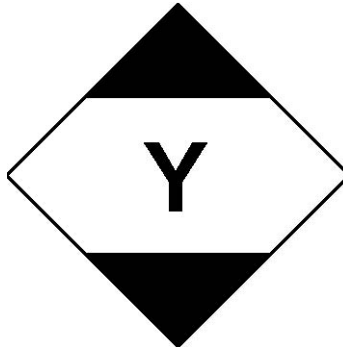


Le marquage doit être facilement visible et lisible et doit pouvoir être exposé aux intempéries sans dégradation notable.

Les parties supérieure et inférieure et la bordure doivent être noires. La partie centrale doit être blanche ou d'une couleur contrastant suffisamment avec le fond. Les dimensions minimales doivent être de 100 mm × 100 mm. et l'épaisseur minimale de la ligne formant le losange de 2 mm. Si la dimension du colis l'exige, la dimension peut être réduite jusqu'à 50 mm × 50 mm à condition que le marquage reste bien visible.

3.4.8

Les colis contenant des marchandises dangereuses présentées à l'expédition pour le transport aérien conformément aux dispositions du chapitre 4 de la partie 3 des Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses de l'OACI doivent porter le marquage représenté dans la figure ci-dessous.



Le marquage doit être facilement visible et lisible et doit pouvoir être exposé aux intempéries sans dégradation notable. Les parties supérieure et inférieure et la bordure doivent être noires. La partie centrale doit être blanche ou d'une couleur contrastant suffisamment avec le fond. Les dimensions minimales doivent être de 100 mm × 100 mm et l'épaisseur minimale de la ligne formant le losange de 2 mm. Le symbole "Y" doit être placé au centre de la marque et être bien visible. Si la dimension du colis l'exige, la dimension peut être réduite jusqu'à 50 mm × 50 mm à condition que le marquage reste bien visible.

3.4.9

Les colis contenant des marchandises dangereuses portant le marquage représenté au 3.4.8 sont réputées satisfaire aux dispositions des sections 3.4.1 à 3.4.4 du présent chapitre et il n'est pas nécessaire d'y apposer le marquage représenté au 3.4.7.

3.4.10

(Réservé)

3.4.11

Lorsque des colis contenant des marchandises dangereuses en quantités limitées sont placés dans un suremballage, les dispositions du 5.1.2 s'appliquent. De plus, le suremballage doit porter les marquages requis au présent chapitre à moins que les marques représentatives de toutes les marchandises dangereuses contenues dans le suremballage soient visibles. Les dispositions des 5.1.2.1 a) ii) et 5.1.2.4 s'appliquent uniquement si d'autres marchandises dangereuses, qui ne sont pas emballées en quantités limitées, sont contenues dans le suremballage. Ces dispositions s'appliquent alors uniquement en relation avec ces autres marchandises dangereuses.

3.4.12

Préalablement au transport, les expéditeurs de marchandises dangereuses emballées en quantités limitées doivent informer de manière traçable le transporteur de la masse brute totale de marchandises de cette catégorie à transporter.

3.4.13

- a) Les unités de transport de masse maximale supérieure à 12 tonnes transportant des colis contenant des marchandises dangereuses en quantités limitées doivent porter un marquage conforme au paragraphe 3.4.15 à l'avant et à l'arrière, sauf s'ils portent déjà une signalisation orange conformément à la section 5.3.2.
- b) Les conteneurs transportant des colis contenant des marchandises dangereuses en quantités limitées, sur les unités de transport d'une masse maximale dépassant 12 tonnes, doivent porter un marquage conforme au paragraphe 3.4.15 sur les quatre côtés, sauf s'ils portent déjà des plaques-étiquettes conformément à la section 5.3.1.

Il n'est pas nécessaire de porter le marquage sur l'unité de transport porteuse, sauf lorsque le marquage apposé sur les conteneurs n'est pas visible de l'extérieur de celle-ci. Dans ce dernier cas, le même marquage doit également figurer à l'avant et à l'arrière de l'unité de transport.

3.4.14

Le marquage prescrit au 3.4.13 n'est pas obligatoire si la masse brute totale des colis contenant des marchandises dangereuses emballées en quantités limitées transportés ne dépasse pas 8 tonnes par unité de transport.

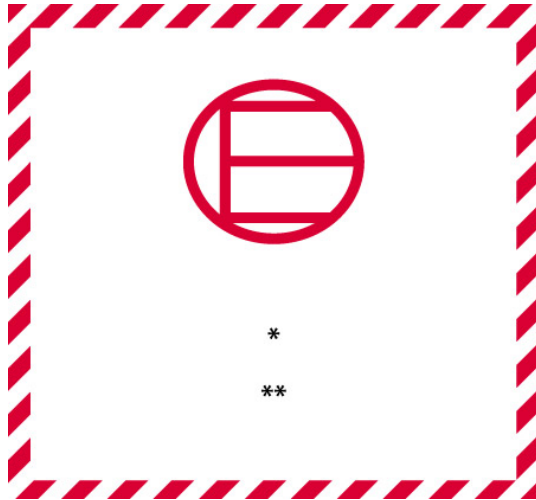
3.4.15

Le marquage est le même que celui prescrit au 3.4.7, à l'exception des dimensions minimales qui sont de 250 mm × 250 mm."

Chapitre 3.5

3.5.4.2 Modifier la figure pour lire comme suit :

"



Marque pour quantités exceptées

Hachurage et symbole, de même couleur, noir ou rouge,
sur un fond blanc ou contrastant approprié

- * Le premier ou seul numéro d'étiquette indiqué dans la colonne (5) du tableau A du chapitre 3.2 doit être indiqué à cet endroit.
- ** Le nom de l'expéditeur ou du destinataire doit être indiqué à cet endroit s'il n'est pas indiqué ailleurs sur le colis."

Partie 4

Chapitre 4.1

- 4.1.1.1** Dans la dernière phrase, remplacer "ou réutilisés" par ", réutilisés ou reconstruits".
- 4.1.1.2** À la fin de l'alinéa b), ajouter "; et" et ajouter un nouvel alinéa c) pour lire comme suit :
"c) ne doivent pas permettre la perméation des marchandises dangereuses pouvant constituer un danger dans les conditions normales de transport."
- 4.1.1.19.6** Dans le tableau, pour le No ONU 3079 dans la colonne (3a), remplacer "3" par "6.1" et dans la colonne (3b), remplacer "FT1" par "TF1".

4.1.4.1

- P003** Modifier la troisième phrase pour lire comme suit : "On doit utiliser des emballages extérieurs fabriqués en un matériau approprié, présentant une résistance suffisante et conçus en fonction de leur contenance et de l'usage auquel ils sont destinés."

ECE/TRANS/WP.15/204/Add.1

- P114b** Modifier la disposition spéciale d'emballage PP48 pour lire comme suit :

"PP48	Pour les Nos ONU 0508 et 0509, on ne doit pas utiliser d'emballages métalliques."
--------------	---

- P200** Dans la disposition spéciale d'emballage "k" du paragraphe 10), modifier la première phrase pour lire comme suit : "Les sorties des robinets doivent être munies de bouchons ou de chapeaux de maintien en pression assurant l'étanchéité des récipients à pression avec un filetage adapté aux sorties des robinets. Les bouchons ou chapeaux de maintien en pression doivent être faits d'un matériau ne risquant pas d'être attaqué par le contenu du récipient à pression.". Modifier le septième paragraphe ("Les robinets doivent être vissés directement...") pour lire comme suit :

"Les robinets doivent pouvoir supporter la pression d'épreuve du récipient à pression et lui être raccordés directement par filetage conique ou par d'autres moyens conformes aux prescriptions de la norme ISO 10692-2:2001."

Dans la disposition spéciale d'emballage "q" du paragraphe 10), dans la première phrase, au début, remplacer "Les robinets" par "Les sorties des robinets" et "être munis" par "être munies". Dans la deuxième phrase, à la fin, remplacer "le robinet du tuyau collecteur doit être muni d'un bouchon ou d'un chapeau fileté assurant l'étanchéité aux gaz du récipient à pression" par "la sortie du robinet du tuyau collecteur doit être munie d'un bouchon ou d'un chapeau de maintien en pression assurant l'étanchéité des récipients à pression". Ajouter une nouvelle troisième phrase pour lire comme suit : "Les bouchons ou chapeaux assurant l'étanchéité des récipients à pression doivent avoir un filetage adapté aux sorties des robinets."

ECE/TRANS/WP.15/204/Corr.1

Dans la disposition spéciale d'emballage "ra" du paragraphe 10), modifier le texte avant les alinéas pour lire comme suit : " Ce gaz peut aussi être emballé dans des capsules dans les conditions suivantes :".

Modifier comme suit la disposition spéciale d'emballage "v" du paragraphe 10) :

- "v: 1) L'intervalle entre les contrôles périodiques des bouteilles en acier, autres que les bouteilles en acier soudées rechargeables destinées aux Nos ONU 1011, 1075, 1965, 1969 ou 1978, peut être porté à quinze ans :
- a) avec l'accord de l'autorité (des autorités) compétente(s) du (des) pays où ont lieu le contrôle périodique et le transport ; et
 - b) conformément aux prescriptions d'un code technique ou d'une norme reconnu(e) par l'autorité compétente.
- 2) Pour les bouteilles en acier soudées rechargeables destinées aux Nos ONU 1011, 1075, 1965, 1969 ou 1978, l'intervalle peut être porté à quinze ans, lorsque les dispositions du paragraphe 12) de la présente instruction d'emballage sont appliquées."

ECE/TRANS/WP.15/204/Corr.1

- P200** Ajouter un nouveau paragraphe 12), pour lire comme suit :

- "12) Un intervalle de 15 ans entre les contrôles périodiques des bouteilles en acier soudées rechargeables peut être accordé conformément à la disposition spéciale d'emballage v 2) du paragraphe 10), lorsque les dispositions suivantes sont appliquées :

1. Dispositions générales

- 1.1 Aux fins de l'application du présent paragraphe, l'autorité compétente ne doit pas déléguer ses tâches et ses devoirs à des organismes Xb (organismes de contrôle de type B) ou à des organismes IS (services internes d'inspection).
- 1.2 Le propriétaire des bouteilles doit demander à l'autorité compétente de lui accorder un intervalle de quinze ans entre les épreuves et doit prouver que les prescriptions des sous-paragraphe 2, 3 et 4 sont satisfaites.
- 1.3 Les bouteilles fabriquées depuis le 1er janvier 1999 doivent avoir été fabriquées en conformité avec les normes suivantes :
- EN 1442 ; ou
 - EN 13322-1 ; ou
 - annexe I, points 1 à 3 de la Directive 84/527/CEE du Conseil^a
- telles qu'applicables conformément au tableau figurant au 6.2.4 de l'ADR.
- D'autres bouteilles fabriquées avant le 1er janvier 2009 en conformité avec l'ADR, en accord avec un code technique agréé par l'autorité compétente nationale, peuvent être agréées pour un intervalle de quinze ans entre les épreuves, si elles présentent un niveau de sécurité équivalent à celui des bouteilles conformes aux dispositions de l'ADR, telles qu'applicables au moment de la demande.
- 1.4 Le propriétaire doit présenter à l'autorité compétente des documents attestant que les bouteilles sont conformes aux dispositions du sous-paragraphe 1.3. L'autorité compétente doit vérifier que ces conditions sont remplies.
- 1.5 L'autorité compétente doit vérifier si les dispositions des sous-paragraphe 2 et 3 sont satisfaites et appliquées correctement. Si toutes les dispositions sont satisfaites, elle autorise l'intervalle de quinze ans entre les épreuves auxquelles sont soumises les bouteilles. Dans cette autorisation, le type de bouteille (comme spécifié dans l'agrément de type) ou le groupe de bouteilles (voir NOTA) concerné doit être clairement indiqué. L'autorisation doit être délivrée au propriétaire. L'autorité compétente doit en garder une copie. Le propriétaire doit conserver les documents aussi longtemps que dure l'autorisation d'éprouver les bouteilles à intervalles de quinze ans.
- NOTA:** Un groupe de bouteilles est défini par les dates de production de bouteilles identiques pendant une période au cours de laquelle les dispositions applicables de l'ADR et du code technique agréé par l'autorité compétente n'ont pas été modifiées, s'agissant de leur contenu technique. À titre d'exemple, forment un groupe de bouteilles au sens des dispositions du présent paragraphe, les bouteilles de conception et de volume identiques ayant été fabriquées conformément aux dispositions de l'ADR, telles qu'elles étaient applicables entre le 1er janvier 1985 et le 31 décembre 1988, conjointement à un code technique agréé par l'autorité compétente, applicable pendant la même période.
- 1.6 L'autorité compétente doit contrôler si le propriétaire des bouteilles agit en conformité avec les dispositions de l'ADR et l'autorisation donnée selon qu'il conviendra, mais au moins tous les trois ans ou lorsque des modifications sont apportées aux procédures.

2. Dispositions opérationnelles

- 2.1 Les bouteilles pour lesquelles il est accordé un intervalle de quinze ans entre les contrôles périodiques ne doivent être remplies que dans des centres de remplissage utilisant un système documentaire sur la qualité afin de garantir que toutes les dispositions du paragraphe 7) de la présente instruction d'emballage ainsi que les prescriptions et responsabilités spécifiées dans la norme EN 1439:2008 sont satisfaites et correctement appliquées.
- 2.2 L'autorité compétente doit vérifier que ces prescriptions sont satisfaites et effectuer ces contrôles selon qu'il conviendra, mais au moins tous les trois ans ou lorsque des modifications sont apportées aux procédures.
- 2.3 Le propriétaire doit fournir à l'autorité compétente des documents attestant que les centres de remplissage sont conformes aux dispositions du sous-paragraphe 2.1.
- 2.4 Lorsqu'un centre de remplissage est situé dans une Partie contractante à l'ADR différente, le propriétaire doit fournir un document supplémentaire attestant que ce centre est contrôlé en conséquence par l'autorité compétente de cette Partie contractante à l'ADR.
- 2.5 Pour éviter la corrosion interne, seuls des gaz de grande qualité, ayant un très faible pouvoir de contamination, doivent être introduits dans les bouteilles. Cette prescription est réputée satisfaite lorsque le niveau de contamination par corrosion des gaz est conforme à celui indiqué à l'alinéa b à l'annexe E.1 de la norme EN 1440:2008.

3. Dispositions relatives à la qualification et aux contrôles périodiques

- 3.1 Les bouteilles d'un type ou d'un groupe de bouteilles déjà en usage, pour lesquelles un intervalle de quinze ans entre les épreuves a été accordé ou auxquelles a été appliqué un tel intervalle, doivent être soumises à un contrôle périodique conformément au 6.2.3.5.

NOTA: Voir le NOTA au sous-paragraphe 1.5 pour la définition de groupe de bouteilles.

3.2 Lorsqu'une bouteille éprouvée à intervalles de quinze ans ne satisfait pas à l'épreuve de pression hydraulique pendant un contrôle périodique, par exemple en éclatant ou en présentant des fuites, le propriétaire doit procéder à une analyse et établir un rapport sur la cause de la défaillance, en indiquant si d'autres bouteilles (par exemple du même type ou du même groupe) sont touchées. Si tel est le cas, le propriétaire doit en informer l'autorité compétente. L'autorité compétente doit alors décider des mesures appropriées et informer en conséquence les autorités compétentes de toutes les autres Parties contractantes à l'ADR.

3.3 Lorsqu'une corrosion interne, telle qu'elle est définie dans la norme appliquée (voir le sous-paragraphe 1.3), a été observée, la bouteille doit être retirée du circuit, sans possibilité d'octroi d'un autre laps de temps pour le remplissage ou le transport.

3.4 Les bouteilles pour lesquelles un intervalle de quinze ans entre les épreuves a été accordé doivent être uniquement munies de robinets conçus et fabriqués pour une période minimale d'utilisation de quinze ans conformément aux normes EN 13152:2001 + A1:2003 ou EN 13153:2001 + A1:2003. Après un contrôle périodique, un nouveau robinet doit être monté sur la bouteille, sauf s'il s'agit de robinets actionnés manuellement qui ont été remis en état ou contrôlés selon la norme EN 14912:2005, auquel cas ils peuvent être remontés, s'ils sont susceptibles d'être utilisés pendant une période supplémentaire de quinze ans. La remise en état ou le contrôle ne doivent être effectués que par le fabricant des robinets ou, selon ses instructions techniques, par une entreprise qualifiée pour ces travaux et utilisant un système documentaire sur la qualité.

4. Marquage

Les bouteilles pour lesquelles un intervalle de quinze ans a été autorisé entre les contrôles périodiques conformément au présent paragraphe doivent en outre porter, en caractères clairs et lisibles, le marquage "P15Y". Ce marquage doit être enlevé lorsque la bouteille ne bénéficie plus d'une autorisation de contrôles à intervalles de quinze ans.

NOTA: Ce marquage ne doit pas être appliqué aux bouteilles soumises à la disposition transitoire au 1.6.2.9, 1.6.2.10 ou aux dispositions de la disposition spéciale v 1) du paragraphe 10) de la présente instruction d'emballage.

^a Directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux bouteilles à gaz en acier sans soudure, publiée au Journal officiel des Communautés européennes No L 300, en date du 19 novembre 1984."

P203 Modifier pour lire comme suit :

"

P203	INSTRUCTION D'EMBALLAGE	P203
Cette instruction s'applique aux gaz liquéfiés réfrigérés de la classe 2.		
Prescriptions applicables aux récipients cryogéniques fermés :		
1) Il doit être satisfait aux dispositions particulières du 4.1.6.		
2) Il doit être satisfait aux prescriptions du chapitre 6.2.		
3) Les récipients cryogéniques fermés doivent être isolés de façon à ne pas pouvoir se recouvrir de givre.		
4) Pression d'épreuve		
Les liquides réfrigérés doivent être contenus dans des récipients cryogéniques fermés éprouvés aux pressions d'épreuve minimales suivantes :		
a) pour les récipients cryogéniques fermés à isolation par le vide, la pression d'épreuve ne doit pas être inférieure à 1,3 fois la pression interne maximale du récipient rempli, y compris pendant le remplissage et la vidange, augmentée de 100 kPa (1 bar) ;		
b) pour les autres récipients cryogéniques fermés, la pression d'épreuve ne doit pas être inférieure à 1,3 fois la pression interne maximale du récipient rempli, la pression développée pendant le remplissage et la vidange devant être prise en compte.		
5) Degré de remplissage		
Pour les gaz liquéfiés réfrigérés non toxiques ininflammables (code de classification 3A et 3O), la phase liquide à la température de remplissage et à une pression de 100 kPa (1 bar) ne doit pas dépasser 98% de la contenance (en eau) du récipient.		
Pour les gaz liquéfiés réfrigérés inflammables (code de classification 3F), le degré de remplissage doit rester inférieur à une valeur telle que, lorsque le contenu est porté à la température à laquelle la tension de vapeur égale la pression d'ouverture du dispositif de décompression, la phase liquide atteindrait 98% de la contenance (en eau) du récipient à cette température.		
6) Dispositifs de décompression		
Les récipients cryogéniques fermés doivent être équipés d'au moins un dispositif de décompression.		

7) Compatibilité

Les matériaux utilisés pour l'étanchéité des joints ou le maintien des fermetures doivent être compatibles avec le contenu du récipient. Dans le cas des récipients conçus pour le transport de gaz comburants (code de classification 3O), les matériaux en question ne doivent pas réagir avec ces gaz de manière dangereuse.

Prescriptions applicables aux récipients cryogéniques ouverts :

Seuls les gaz liquéfiés réfrigérés non comburants du code de classification 3A ci-après peuvent être transportés dans des récipients cryogéniques ouverts : Nos ONU 1913, 1951, 1963, 1970, 1977, 2591, 3136 et 3158.

Les récipients cryogéniques ouverts doivent être construits pour satisfaire aux prescriptions ci-après :

- 1) Les récipients doivent être conçus, fabriqués, éprouvés et équipés de façon à pouvoir résister à toutes les conditions, y compris la fatigue, auxquelles ils seront soumis pendant leur utilisation normale et dans des conditions normales de transport.
- 2) Leur contenance doit être limitée à 450 litres.
- 3) Les récipients doivent être équipés de deux parois séparées par du vide, afin d'empêcher la formation de givre sur leur paroi extérieure.
- 4) Les matériaux de construction doivent présenter des propriétés mécaniques satisfaisantes à la température de service.
- 5) Les matériaux en contact direct avec les marchandises dangereuses ne doivent être ni affectés ni affaiblis par ces dernières et ne doivent pas causer d'effets dangereux, par exemple catalyser une réaction ou entrer en réaction avec les marchandises dangereuses.
- 6) Les récipients munis d'une double paroi en verre doivent être placés dans un emballage extérieur avec un matériau de rembourrage ou absorbant approprié capable de supporter les pressions ou les chocs susceptibles de se produire dans des conditions normales de transport.
- 7) Les récipients doivent être conçus pour rester en position verticale pendant le transport, par exemple avoir une base dont la plus petite dimension horizontale est supérieure à la hauteur du centre de gravité lorsqu'ils sont au maximum de leur capacité, ou être montés sur des cardans.
- 8) Les ouvertures des récipients doivent être munies de dispositifs permettant aux gaz de s'échapper mais empêchant tout débordement de liquide, et conçues de telle sorte qu'elles restent en place pendant le transport.
- 9) Les marques ci-après doivent être apposées de façon permanente sur les récipients cryogéniques ouverts, par exemple, par estampage, gravage mécanique ou gravage chimique :
 - Nom et adresse du fabricant ;
 - Numéro ou nom du modèle ;
 - Numéro de série ou de lot ;
 - Numéro ONU et désignation officielle de transport des gaz pour lesquels le récipient est conçu ;
 - Contenance du récipient en litres.

"

P402 Dans la disposition spéciale d'emballage spécifique à l'ADR et au RID RR8, remplacer "et 3148" par ", 3148 et 3482".

P520 Dans la quatrième phrase, supprimer "4.1.7.1.3,".

P601 1) et

P602 1) Au premier tiret, remplacer "contenance maximale de 1 litre" par "quantité maximale de 1 litre".

ECE/TRANS/WP.15/204/Corr.1

P620 Ajouter la nouvelle disposition supplémentaire suivante :

"4. Il ne doit pas y avoir d'autres marchandises dangereuses emballées dans le même emballage que des matières infectieuses de la classe 6.2, sauf si elles sont nécessaires pour maintenir la viabilité des matières infectieuses, pour les stabiliser ou pour empêcher leur dégradation, ou pour neutraliser les dangers qu'elles présentent. Une quantité de 30 ml ou inférieure de marchandises dangereuses des classes 3, 8 ou 9 peut être emballée dans chaque récipient primaire contenant des matières infectieuses. Ces petites quantités de marchandises dangereuses des classes 3, 8 ou 9 ne sont soumises à aucune prescription supplémentaire de l'ADR lorsqu'elles sont emballées en conformité avec la présente instruction d'emballage."

Renommer 4. en tant que 5.

P621 Dans la deuxième phrase, insérer ", à l'exception du 4.1.1.15," après "4.1.1".

P650 9) a) Dans le Nota, insérer "d'autres" avant "prescriptions à observer".

P901 Remplacer "Quantité maximale de marchandises dangereuses par emballage extérieur : 10 kg." par "La quantité de marchandises dangereuses par emballage extérieur ne doit pas dépasser 10 kg, non compris la masse de tout dioxyde de carbone solide (neige carbonique) utilisé comme réfrigérant."

Remplacer "Disposition supplémentaire" par "Dispositions supplémentaires" et ajouter la nouvelle disposition supplémentaire suivante à la fin :

"Neige carbonique"

Lorsque du dioxyde de carbone solide (neige carbonique) est utilisé comme réfrigérant, l'emballage doit être conçu et fabriqué de façon à laisser échapper le dioxyde de carbone en phase gazeuse et à empêcher ainsi une augmentation de la pression susceptible d'entraîner une rupture de l'emballage."

P904 Modifier pour lire comme suit :

"

P904	INSTRUCTION D'EMBALLAGE	P904
Cette instruction s'applique au No ONU 3245.		
Les emballages ci-après sont autorisés :		
1) Les emballages conformes aux dispositions des 4.1.1.1, 4.1.1.2, 4.1.1.4, 4.1.1.8 et 4.1.3 et conçus de manière à satisfaire aux prescriptions du 6.1.4 relatives à la construction. On doit utiliser des emballages extérieurs fabriqués en un matériau approprié, présentant une résistance suffisante et conçus en fonction de leur contenance et de l'usage auquel ils sont destinés. Lorsque cette instruction d'emballage est appliquée au transport d'emballages intérieurs contenus dans des emballages combinés, l'emballage doit être conçu et fabriqué de manière à éviter toute décharge accidentelle dans des conditions normales de transport. <i>ECE/TRANS/WP.15/204/Corr.1</i> 2) Des emballages qui ne doivent pas nécessairement être conformes aux prescriptions relatives aux épreuves pour les emballages énoncées dans la partie 6 mais qui satisfont aux prescriptions suivantes : a) un emballage intérieur comprenant : i) un ou des récipients primaires et un emballage secondaire, les récipients primaires ou l'emballage secondaire devant être étanches pour les liquides ou étanches aux pulvérulents pour les solides ; ii) pour les liquides un matériau absorbant placé entre le ou les récipients primaires et l'emballage secondaire. Le matériau absorbant doit être en quantité suffisante pour absorber la totalité du contenu du ou des récipients primaires de façon à éviter qu'une déperdition de la matière liquide compromette l'intégrité du matériau de rembourrage ou de l'emballage extérieur ; iii) si plusieurs récipients primaires fragiles sont placés dans un emballage secondaire simple, ils doivent être emballés individuellement ou séparés pour empêcher tout contact entre eux ; b) un emballage extérieur d'une solidité suffisante compte tenu de sa contenance, de sa masse et de l'usage auquel il est destiné et dont la plus petite dimension extérieure doit être de 100 mm au minimum. Pour le transport, la marque représentée ci-après doit être apposée sur la surface extérieure de l'emballage extérieur sur un fond d'une couleur contrastant avec elle et doit être facile à voir et à lire. La marque doit avoir la forme d'un carré mis sur la pointe (en losange) dont chaque côté a une longueur d'au moins 50 mm, la largeur de la ligne doit être d'au moins 2 mm et la hauteur des lettres et des chiffres doit être d'au moins 6 mm.		
		

Dispositions supplémentaires :Glace, neige carbonique et azote liquide

Lorsque de la neige carbonique ou de l'azote liquide sont utilisés, toutes les prescriptions applicables de l'ADR doivent être observées. Lorsque de la glace ou de la neige carbonique sont utilisées, elles doivent être placées à l'extérieur des emballages secondaires ou dans l'emballage extérieur ou dans un suremballage. Des cales intérieures doivent être prévues pour maintenir les emballages secondaires dans leur position originelle une fois la glace fondue ou la neige carbonique évaporée. Si l'on utilise de la glace, l'emballage extérieur ou le suremballage doit être étanche. Si l'on utilise du dioxyde de carbone sous forme solide (neige carbonique) l'emballage doit être conçu et fabriqué pour permettre au gaz carbonique de s'échapper de façon à empêcher une élévation de la pression qui pourrait entraîner une rupture des emballages et le colis (l'emballage extérieur ou le suremballage) doit porter la mention "Dioxyde de carbone solide" ou "Neige carbonique".

NOTA: Si de la neige carbonique est utilisée, il n'y a pas d'autres prescriptions à observer (voir 2.2.9.1.14). Si de l'azote liquide est utilisé, il suffit de satisfaire au chapitre 3.3, disposition spéciale 593.

Le récipient primaire et l'emballage secondaire doivent conserver leur intégrité à la température du réfrigérant utilisé ainsi qu'aux températures et pressions qui pourraient être atteintes en cas de disparition de l'agent de refroidissement.

"

4.1.4.1 Ajouter la nouvelle instruction d'emballage suivante :

"

P205	INSTRUCTION D'EMBALLAGE	P205
Cette instruction s'applique au numéro ONU 3468.		
1) Pour les dispositifs de stockage à hydrure métallique, il doit être satisfait aux dispositions particulières du 4.1.6. 2) Seuls les récipients à pression d'une contenance en eau ne dépassant pas 150 litres et d'une pression développée maximale ne dépassant pas 25 MPa sont couverts par la présente instruction d'emballage. 3) Les dispositifs de stockage à hydrure métallique qui satisfont aux prescriptions applicables du chapitre 6.2 relatives à la construction des récipients à pression contenant du gaz et aux épreuves qu'ils doivent subir sont autorisés au transport de l'hydrogène uniquement. 4) Lorsque des récipients à pression en acier ou des récipients à pression composites avec revêtement en acier sont utilisés, seuls ceux qui portent la marque "H" conformément au 6.2.2.9.2 j) doivent être utilisés. 5) Les dispositifs de stockage à hydrure métallique doivent satisfaire aux dispositions relatives aux conditions de service, critères de conception, capacité nominale, épreuves de type, épreuves par lot, épreuves régulières, pression d'épreuve, pression nominale de remplissage, et dispositifs de décompression pour les dispositifs de stockage à hydrure métallique transportables spécifiées dans la norme ISO 16111:2008 (Appareils de stockage de gaz transportables - Hydrogène absorbé dans un hydrure métallique réversible) et leur conformité et agrément doivent être évalués conformément au 6.2.2.5. 6) Les dispositifs de stockage à hydrure métallique doivent être remplis avec de l'hydrogène à une pression ne dépassant pas la pression nominale de remplissage indiquée sur le marquage permanent du dispositif conformément à la norme ISO 16111:2008. 7) Les prescriptions pour les épreuves périodiques pour un dispositif de stockage à hydrure métallique doivent être conformes à la norme ISO 16111:2008 et être effectuées conformément au 6.2.2.6, et l'intervalle entre les contrôles périodiques ne doit pas dépasser cinq ans.		

"

4.1.4.2

IBC04 Remplacer ", 21N, 31A, 31B et 31N" par "et 21N".

IBC05 Au point 1), remplacer ", 21N, 31A, 31B et 31N" par "et 21N".

Au point 2), remplacer ", 21H2, 31H1 et 31H2" par "et 21H2".

Au point 3), remplacer ", 21HZ1 et 31HZ1" par "et 21HZ1".

IBC06,

IBC07 et

IBC08 Au point 1), remplacer ", 21N, 31A, 31B et 31N" par "et 21N".

Au point 2), remplacer ", 21H2, 31H1 et 31H2" par "et 21H2".

Au point 3), remplacer ", 21HZ2, 31HZ1 et 31HZ2" par "et 21HZ2".

IBC06 Modifier la disposition supplémentaire pour lire comme suit :

"Disposition supplémentaire :

Si une matière solide est susceptible de se liquéfier au cours du transport, voir 4.1.3.4."

IBC07 Modifier la disposition supplémentaire pour lire comme suit :

"Dispositions supplémentaires :

1. Si une matière solide est susceptible de se liquéfier au cours du transport, voir 4.1.3.4.
2. Les doublures des GRV en bois doivent être étanches aux pulvérulents."

IBC08 Avant les dispositions spéciales d'emballage, insérer la nouvelle disposition supplémentaire suivante :

"Disposition supplémentaire :

Si une matière solide est susceptible de se liquéfier au cours du transport, voir 4.1.3.4."

Dans la disposition spéciale d'emballage B13, remplacer "et 2880" par ", 2880, 3485, 3486 et 3487".

IBC520 Pour le No ONU 3109, sous la rubrique "Acide peroxyacétique, stabilisé à 17% au plus" (première rubrique), insérer "31H2" dans la colonne "Type de GRV" et insérer "1500" dans la colonne "Quantité maximale (litres/kg)" en regard de ce code.

IBC620 Dans la deuxième phrase, insérer ", à l'exception du 4.1.1.15" après "4.1.1".

4.1.5.5 Modifier pour lire comme suit :

"4.1.5.5 Sauf spécification contraire dans l'ADR, les emballages, y compris les GRV et les grands emballages, doivent respecter les prescriptions des chapitres 6.1, 6.5 ou 6.6, comme approprié, et doivent satisfaire aux prescriptions d'épreuve pour le groupe d'emballage II."

4.1.6.10 Modifier la première phrase pour lire "Les récipients à pression rechargeables, autres que les récipients cryogéniques, doivent être périodiquement inspectés conformément aux dispositions du 6.2.1.6, ou du 6.2.3.5.1 pour les récipients autres que les récipients "UN", et de l'instruction d'emballage P200 ou P205 selon le cas."

Insérer un nouveau 4.1.6.14 pour lire comme suit :

"4.1.6.14 Les propriétaires, sur la base de toute demande de l'autorité compétente étayée sur des arguments, doivent communiquer à celle-ci toutes les informations nécessaires pour faire la preuve de la conformité du récipient à pression, dans une langue facilement intelligible pour l'autorité compétente. Ils doivent coopérer avec cette autorité, à sa demande, sur toute mesure prise afin de remédier à la non-conformité de récipients à pression dont ils ont la propriété."

Renommer le 4.1.6.14 existant en tant que 4.1.6.15.

4.1.6.14 (renuméroté 4.1.6.15) Insérer la nouvelle ligne suivante à la fin du tableau :

"

4.1.6.8 b) et c)	ISO 16111:2008	Appareils de stockage de gaz transportables - Hydrogène absorbé dans un hydrure métallique réversible
------------------	----------------	---

"

4.1.7.1 Modifier le titre pour lire "Utilisation des emballages (à l'exception des GRV)".

4.1.7.1.1 Modifier pour lire comme suit :

"4.1.7.1.1 Les emballages utilisés pour les peroxydes organiques et les matières autoréactives doivent respecter les prescriptions du chapitre 6.1 et doivent satisfaire aux conditions d'épreuve de ce même chapitre pour le groupe d'emballage II."

4.1.7.2.1 Ajouter la nouvelle phrase suivante à la fin : "Les GRV doivent respecter les prescriptions du chapitre 6.5 et doivent satisfaire aux conditions d'épreuve de ce même chapitre pour le groupe d'emballage II."

4.1.9.1.5 Modifier pour lire comme suit :

"4.1.9.1.5 En ce qui concerne les matières radioactives ayant d'autres propriétés dangereuses, le modèle de colis doit tenir compte de ces propriétés. Les matières radioactives présentant un risque subsidiaire, emballées dans des colis qui ne nécessitent pas l'agrément de l'autorité compétente, doivent être transportées dans des emballages, des GRV, des citernes ou des conteneurs pour vrac qui satisfont en tous points aux

prescriptions des chapitres pertinents de la partie 6, selon le cas, ainsi qu'aux prescriptions applicables des chapitres 4.1, 4.2 ou 4.3 pour ce risque subsidiaire."

- 4.1.9.3** a) Après "une masse de matières fissiles", insérer "(ou masse de chaque nucléide fissile pour les mélanges le cas échéant)".

Chapitre 4.2

- 4.2.5.2.6** Dans le tableau des instructions de transport en citernes mobiles T1-T22, ajouter une référence à une nouvelle note de bas de tableau ^b après "Orifices en partie basse" dans le titre de la dernière colonne. La note de bas de tableau sera libellée comme suit :

^b Si, dans cette colonne, il est indiqué "Non autorisés", les orifices en partie basse ne sont pas autorisés lorsque la matière à transporter est une matière liquide (voir 6.7.2.6.1). Lorsque la matière à transporter est une matière solide à toutes les températures pouvant apparaître dans des conditions normales de transport, les orifices en partie basse conformes aux prescriptions du 6.7.2.6.2 sont autorisés."

- 4.2.5.3** Ajouter les nouvelles dispositions spéciales suivantes à la fin :

"TP36 Les éléments fusibles situés dans l'espace vapeur sont autorisés sur les citernes mobiles.

TP37 L'instruction de transport en citerne mobile T14 peut encore être appliquée jusqu'au 31 décembre 2016 si ce n'est que, jusqu'à cette date :

- a) Pour les Nos ONU 1810, 2474 et 2668, T7 peut être appliquée ;
- b) Pour le No ONU 2486, T8 peut être appliquée ; et
- c) Pour le No ONU 1838, T10 peut être appliquée. "

Chapitre 4.3

- 4.3.4.1.2** Dans le tableau, en regard de "L10CH", dans la colonne "Classe", insérer une référence à la note de tableau "après 6.1". La note de tableau est libellée comme suit :

"* Il convient d'affecter le code-citerne L15CH aux matières présentant une valeur de CL_{50} inférieure ou égale à 200 ml/m^3 et une concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL_{50} ".

ECE/TRANS/WP.15/204/Add.1

Sous "L10CH", dans les colonnes "Code de classification" et "Groupe d'emballage", après T4, insérer une nouvelle ligne avec les indications suivantes : "T5 I".

ECE/TRANS/WP.15/204/Add.1

Sous "L10CH", dans les colonnes "Code de classification" et "Groupe d'emballage", à la fin, insérer une nouvelle ligne avec les indications suivantes : "TFW I".

ECE/TRANS/WP.15/204/Add.1

Modifier la rubrique pour "L15CH" pour lire comme suit :

L15CH	3	FT1	I
	6.1 **	T1	I
		T4	I
		TF1	I
		TW1	I
		TO1	I
		TC1	I
		TC3	I
		TFC	I
		TFW	I
	ainsi que les groupes de matières autorisées pour les codes-citerne LGAV, LGBV, LGBF, L1.5BN, L4BN, L4BH, L10BH et L10CH.		
	** Il convient d'affecter ce code-citerne aux matières présentant une valeur de CL_{50} inférieure ou égale à 200 ml/m^3 et une concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL_{50} .		

ECE/TRANS/WP.15/204/Add.1

- 4.3.4.1.3** b) Dans la désignation du No ONU 2447, supprimer " ou jaune".
- 4.3.4.1.3** c) Remplacer "et No ONU 3404 alliages de potassium et sodium, solides" par ", No ONU 3404 alliages de potassium et sodium, solides et No ONU 3482 dispersion de métaux alcalins, inflammable ou No ONU 3482 dispersion de métaux alcalino-terreux, inflammable".

Partie 5

Chapitre 5.1

- 5.1.5.1.4** a) Après "aient été soumis à", insérer "l'autorité compétente du pays d'origine de l'envoi et à".
- 5.1.5.1.4** b) Après "doit adresser une notification à", insérer "l'autorité compétente du pays d'origine de l'envoi et à".
- 5.1.5.1.4** d) Modifier l'alinéa v) pour lire comme suit :
- "v) l'activité maximale du contenu radioactif pendant le transport exprimée en becquerels (Bq) avec le symbole du préfixe SI approprié (voir 1.2.2.1). Pour les matières fissiles, la masse de matière fissile (ou la masse de chaque nucléide fissile pour les mélanges le cas échéant) en grammes (g), ou en multiples du gramme, peut être indiquée au lieu de l'activité."
- 5.1.5.3.4** d) et e) Remplacer "spécification contraire dans le certificat d'agrément délivré par l'autorité compétente du pays d'origine du modèle (voir 2.2.7.2.4.6)" par "suivant les prescriptions du 5.1.5.3.5".
- Ajouter un nouveau paragraphe 5.1.5.3.5 pour lire comme suit :
- "5.1.5.3.5** Dans tous les cas de transport international de colis dont le modèle doit être agréé ou l'expédition approuvée par l'autorité compétente et pour lesquels différentes modalités d'agrément ou d'approbation s'appliquent dans les divers pays concernés par l'expédition, la catégorisation doit être conforme au certificat du pays d'origine du modèle."
- Ajouter une nouvelle sous-section 5.1.5.4 pour lire comme suit, et renuméroter le 5.1.5.4 existant en tant que 5.1.5.5 :
- "5.1.5.4 Dispositions applicables aux colis exceptés**
- 5.1.5.4.1** Les colis exceptés doivent porter sur la surface externe de l'emballage, inscrits de manière lisible et durable :
- a) le numéro ONU précédé des lettres "UN" ;
 - b) l'identification de l'expéditeur ou du destinataire ou des deux à la fois ; et
 - c) l'indication de sa masse brute admissible si celle-ci est supérieure à 50 kg.
- 5.1.5.4.2** Les prescriptions relatives à la documentation qui figurent au chapitre 5.4 ne s'appliquent pas aux colis exceptés de matières radioactives, si ce n'est que le numéro ONU précédé des lettres "UN" et le nom et l'adresse de l'expéditeur et du destinataire doivent figurer sur un document de transport tel que connaissance, lettre de transport aérien ou lettre de voiture CMR ou CIM."

Chapitre 5.2

5.2.1.7.2 Modifier la deuxième phrase pour lire : "Le marquage des colis exceptés doit être tel que prescrit au 5.1.5.4.1."

5.2.1.7.8 Modifier pour lire comme suit :

"5.2.1.7.8 Dans tous les cas de transport international de colis dont le modèle doit être agréé ou l'expédition approuvée par l'autorité compétente et pour lesquels différentes modalités d'agrément ou d'approbation s'appliquent dans les divers pays concernés par l'expédition, le marquage doit être conforme au certificat du pays d'origine du modèle."

5.2.1.8.1 Modifier pour lire comme suit :

"5.2.1.8.1 Les colis renfermant des matières dangereuses pour l'environnement satisfaisant aux critères du 2.2.9.1.10 doivent porter, de manière durable, la marque "matière dangereuse pour l'environnement" présentée au 5.2.1.8.3, sauf s'il s'agit d'emballages simples ou d'emballages combinés ayant, par emballage simple ou par emballage intérieur d'emballage combiné suivant le cas :

- une quantité nette inférieure ou égale à 5 l pour les liquides ; ou
- une masse nette inférieure ou égale à 5 kg pour les solides."

5.2.1.8.3 Modifier la marque pour lire comme suit:

"



Signe conventionnel (poisson et arbre) :
noir sur blanc ou sur fond contrasté adapté".

5.2.1.9.1 Remplacer "ISO 780:1985" par "ISO 780:1997".

5.2.1.9.2 d) Supprimer "ou" à la fin.

5.2.1.9.2 e) Ajouter "ou" à la fin.

5.2.1.9.2 Ajouter un nouvel alinéa f) pour lire comme suit :

"f) des emballages combinés contenant des emballages intérieurs hermétiquement fermés contenant chacun au plus 500 ml."

5.2.2.1.11.2 b) Modifier pour lire comme suit :

"b) Activité : l'activité maximale du contenu radioactif pendant le transport exprimée en becquerels (Bq) avec le symbole du préfixe SI approprié (voir 1.2.2.1). Pour les matières fissiles, la masse de matière fissile (ou la masse de chaque nucléide fissile pour les mélanges le cas échéant) en grammes (g), ou en multiples du gramme, peut être indiquée au lieu de l'activité ;".

5.2.2.1.11.5 Modifier pour lire comme suit :

"5.2.2.1.11.5 Dans tous les cas de transport international de colis dont le modèle doit être agréé ou l'expédition approuvée par l'autorité compétente et pour lesquels différentes modalités d'agrément ou d'approbation s'appliquent dans les divers pays concernés par l'expédition, l'étiquetage doit être conforme au certificat du pays d'origine du modèle."

5.2.2.2.2 Dans le titre de l'étiquette pour le DANGER DE CLASSE 4.1, insérer "solides" avant "explosibles".

(Modification éditoriale)

Chapitre 5.3

- 5.3.2.1.4** Dans la première phrase, remplacer "sous utilisation exclusive" par "destinées à être transportées sous utilisation exclusive". Dans la deuxième phrase, insérer "lorsque celle-ci est destinée à être" avant "transportée sous utilisation exclusive".
- 5.3.2.3.2** Insérer la nouvelle ligne suivante après la ligne pour le code 668 :
"X668 matière très toxique et corrosive, réagissant dangereusement avec l'eau¹".

Chapitre 5.4

5.4.0 Modifier pour lire comme suit :

"5.4.0 Généralités

5.4.0.1 À moins qu'il n'en soit spécifié autrement par ailleurs, tout transport de marchandises réglementé par l'ADR doit être accompagné de la documentation prescrite dans le présent chapitre, selon qu'il convient.

NOTA: Pour la liste des documents devant être présents à bord des unités de transport, voir sous 8.1.2.

5.4.0.2 Il est admis de recourir aux techniques de traitement électronique de l'information (TEI) ou d'échange de données informatisées (EDI) pour faciliter l'établissement des documents ou les remplacer, à condition que les procédures utilisées pour la saisie, le stockage et le traitement des données électroniques permettent de satisfaire, de manière au moins équivalente à l'utilisation de documents sur papier, aux exigences juridiques en matière de force probante et de disponibilité des données en cours de transport.

5.4.0.3 Lorsque les informations relatives aux marchandises dangereuses sont fournies au transporteur à l'aide des techniques du TEI ou de l'EDI, l'expéditeur doit pouvoir donner ces informations au transporteur sous forme de document sur papier, où elles apparaîtront suivant l'ordre prescrit dans le présent chapitre."

5.4.1.1.1 e) À la fin, ajouter le nouveau nota suivant :

"NOTA: Il n'est pas nécessaire d'indiquer le nombre, le type et la contenance de chaque emballage intérieur contenu dans l'emballage extérieur d'un emballage combiné."

5.4.1.1.3 Dans le premier paragraphe sous le titre, remplacer "le numéro ONU et la désignation officielle de transport doivent être précédés" par "la désignation officielle de transport doit être précédée".

Dans le 5.4.1.1.3, modifier comme suit les exemples présentés à la suite du premier paragraphe :

"UN 1230 DÉCHET MÉTHANOL, 3 (6.1), II, (D/E) ou

UN 1230 DÉCHET MÉTHANOL, 3 (6.1), GE II, (D/E) ou

UN 1993 DÉCHET LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (toluène et alcool éthylique), 3, II, (D/E) ou

UN 1993 DÉCHET LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (toluène et alcool éthylique), 3, GE II, (D/E)".

5.4.1.1.4 Modifier pour lire comme suit :

"5.4.1.1.4 (Supprimé)".

ECE/TRANS/WP.15/204/Add.1

5.4.1.1.6.1 À la fin, remplacer "désignation officielle de transport requise au 5.4.1.1.1 b)" par "description des marchandises dangereuses prescrite au 5.4.1.1.1 a) à d) et k)".

5.4.1.1.18 Ajouter un nouveau paragraphe pour lire comme suit :

"5.4.1.1.18 Dispositions spéciales applicables au transport de matières dangereuses pour l'environnement (environnement aquatique)

Si une matière appartenant à l'une des classes 1 à 9 satisfait aux critères de classement du 2.2.9.1.10, le document de transport doit porter la mention supplémentaire "DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT". Cette prescription supplémentaire ne s'applique pas pour les numéros ONU 3077 et 3082 ni pour les exemptions prévues au 5.2.1.8.1.

La mention "POLLUANT MARIN" (conformément au 5.4.1.4.3 du Code IMDG) à la place de la mention "DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT" est acceptable pour les transports dans une chaîne de transport comportant un parcours maritime."

5.4.1.2.1 Modifier g) pour lire comme suit :

"g) Lorsque des artifices de divertissement des Nos ONU 0333, 0334, 0335, 0336 et 0337 sont transportés, le document de transport doit porter la mention :

"Classification des artifices de divertissement par l'autorité compétente de XX, référence de classification XX/YYZZZZ".

Il n'est pas nécessaire que le certificat d'agrément de classification accompagne l'envoi mais l'expéditeur doit être en mesure de le présenter au transporteur ou à l'autorité compétente à des fins de contrôle. Le certificat d'agrément de classification ou sa copie doit être rédigé dans une langue officielle du pays d'expédition et, en outre, si cette langue n'est ni l'allemand, ni l'anglais, ni le français, en allemand, anglais ou français."

Le Nota existant devient le Nota 1.

Ajouter un nouveau Nota 2 pour lire comme suit :

"NOTA 2: La ou les références de classification consistent en l'indication, par le signe distinctif prévu pour les véhicules dans le trafic international (XX)², du pays partie contractante à l'ADR dans lequel le code de classification conformément à la disposition spéciale 645 du 3.3.1 a été approuvé, l'identification de l'autorité compétente (YY) et une référence de série unique (ZZZZ). Exemples de références de classification :

GB/HSE123456

D/BAM1234."

² Signe distinctif en circulation internationale prévu par la Convention de Vienne sur la circulation routière (Vienne 1968).

5.4.1.2.5.1 c) Modifier pour lire comme suit :

"c) l'activité maximale du contenu radioactif pendant le transport exprimée en becquerels (Bq) avec le symbole du préfixe SI approprié (voir 1.2.2.1). Pour les matières fissiles, la masse de matière fissile (ou la masse de chaque nucléide fissile pour les mélanges le cas échéant) en grammes (g), ou en multiples du gramme, peut être indiquée au lieu de l'activité ;".

5.4.1.2.5.1 j) Ajouter la phrase suivante à la fin "Pour une matière radioactive pour laquelle la valeur de A_2 est illimitée, le multiple de A_2 est zéro."

5.4.1.2.5.3 Modifier pour lire comme suit :

"5.4.1.2.5.3 Dans tous les cas de transport international de colis dont le modèle doit être agréé ou l'expédition approuvée par l'autorité compétente et pour lesquels différentes modalités d'agrément ou d'approbation s'appliquent dans les divers pays concernés par l'expédition, le numéro ONU et la désignation officielle de transport requis au 5.4.1.1.1 doivent être conformes au certificat du pays d'origine du modèle."

5.4.1.4.2 Remplacer "5.4.4" par "5.4.5".

Renommer la note de bas de page ² en tant que ³.

ECE/TRANS/WP.15/204/Corr.1

5.4.2 Modifier le titre pour lire comme suit :

"5.4.2 Certificat d'empotage du grand conteneur ou du véhicule".

5.4.2 Renommer les notes de bas de page ³ et ⁴ en tant que ⁴ et ⁵ respectivement.

ECE/TRANS/WP.15/204/Corr.1

Dans la note de bas de page ⁴ (renumérotée ⁵), modifier le 5.4.2.3 pour lire comme suit :

ECE/TRANS/WP.15/204/Corr.1

"5.4.2.3 Lorsque la documentation relative aux marchandises dangereuses est présentée au transporteur à l'aide de techniques de transmission fondées sur le TEI ou l'EDI, la ou les signatures peuvent être une ou des signatures électroniques ou être remplacées par le ou les noms (en majuscules) de la ou des personnes qui ont le droit de signer."

Dans la note de bas de page ⁴ (renumérotée ⁵), ajouter un nouveau paragraphe 5.4.2.4 pour lire comme suit :

ECE/TRANS/WP.15/204/Corr.1

"5.4.2.4 Lorsque les informations relatives au transport de marchandises dangereuses sont fournies à un transporteur à l'aide des techniques du TEI ou de l'EDI et que, par la suite, ces marchandises dangereuses sont remises à un transporteur qui exige un document de transport de marchandises dangereuses sur papier, ce transporteur doit s'assurer que le document sur papier comporte la mention "Original reçu par voie électronique" et le nom du signataire doit figurer en majuscules."

5.4.3.2 Dans la dernière phrase, remplacer "comprend correctement les consignes et est capable de les appliquer" par "comprend les consignes et est capable de les appliquer correctement".

ECE/TRANS/WP.15/204/Add.1

5.4.3.4 Dans la première page du modèle de consignes écrites, modifier le titre pour lire comme suit : "CONSIGNES ÉCRITES SELON L'ADR".

ECE/TRANS/WP.15/204/Add.1

Modifier la deuxième page du modèle de consignes écrites comme suit :

Dans la première ligne du tableau, remplacer la première étiquette par l'étiquette modèle No 1 du 5.2.2.2.2.

Dans la sixième ligne, supprimer la troisième phrase dans la colonne (3).

Dans la septième ligne, insérer "solides" après "matières explosibles désensibilisées" dans la colonne (1). Dans la colonne (2), dans la quatrième phrase, ajouter "ou l'auto-inflammation" après "inflammables". À la fin, ajouter la nouvelle phrase suivante : "Risque d'explosion des matières explosibles désensibilisées en cas de fuite de l'agent de désensibilisation.". Supprimer le texte de la colonne (3).

ECE/TRANS/WP.15/204/Corr.1

Dans la huitième ligne, dans la colonne (2), dans la première phrase, remplacer "Risque d'inflammation spontanée" par "Risque d'incendie par inflammation spontanée".

Modifier la troisième page du modèle de consignes écrites comme suit :

Dans la première ligne du tableau, modifier la première phrase de la colonne (2) pour lire comme suit : "Risque de forte réaction, d'inflammation et d'explosion en cas de contact avec des matières combustibles ou inflammables.". Supprimer la deuxième phrase dans la colonne (2).

Dans la deuxième ligne, dans la colonne (2), ajouter "ou l'auto-inflammation" après "inflammables".

Dans la troisième ligne, dans la colonne (2), modifier la première phrase pour lire comme suit : "Risque d'intoxication par inhalation, contact avec la peau ou ingestion.". Dans la deuxième phrase, remplacer "et" par "ou".

Dans la quatrième ligne, dans la colonne (2), ajouter "Peut provoquer des maladies graves chez l'être humain ou les animaux" après "Risque d'infection.". Dans la dernière phrase, remplacer "et" par "ou".

Dans la septième ligne, dans la colonne (2), modifier la première phrase pour lire comme suit : "Risque de brûlures par corrosion". Ajouter la nouvelle troisième phrase suivante : "La matière répandue peut dégager des vapeurs corrosives.". Dans la dernière phrase, remplacer "et" par "ou". Supprimer le texte dans la colonne (3).

Dans la huitième ligne, dans la colonne (2), dans la dernière phrase, remplacer "et" par "ou". Supprimer le texte dans la colonne (3).

Sur la quatrième page du modèle, au début, ajouter le nouveau tableau suivant :

Indications supplémentaires à l'intention des membres des équipages de véhicules sur les caractéristiques de danger des marchandises dangereuses, indiquées par des marques, et sur les mesures à prendre en fonction des circonstances prédominantes		
Marque	Caractéristiques de danger	Indications supplémentaires
(1)	(2)	(3)
 Matières dangereuses pour l'environnement	Risque pour l'environnement aquatique ou les systèmes d'évacuation des eaux usées.	
 Matières transportées à chaud	Risque de brûlures par la chaleur.	Éviter de toucher les parties chaudes de l'unité de transport et la matière répandue.

ECE/TRANS/WP.15/204/Corr.1

Sous "équipement de protection générale et individuelle", dans la première phrase sous le titre, supprimer ", quel que soit le numéro de l'étiquette de danger". Au dernier tiret, supprimer "en plastique". Modifier la note de bas de page c pour lire comme suit : "^c Prescrit seulement pour les matières solides et liquides avec les numéros d'étiquette de danger 3, 4.1, 4.3, 8 ou 9.".

Insérer une nouvelle section 5.4.4 pour lire comme suit :

5.4.4 Conservation des informations relatives au transport de marchandises dangereuses

5.4.4.1 L'expéditeur et le transporteur doivent conserver une copie du document de transport de marchandises dangereuses et les renseignements et la documentation supplémentaires comme indiqué dans l'ADR, pendant une période minimale de trois mois.

- 5.4.4.2** Lorsque les documents sont conservés par des moyens électroniques ou dans un système informatique, l'expéditeur et le transporteur doivent pouvoir les reproduire sous forme imprimée."

Re numéroter 5.4.4 en tant que 5.4.5.

Chapitre 5.5

Modifier pour lire comme suit :

"Chapitre 5.5

Dispositions spéciales

5.5.1 (Supprimé)

5.5.2 Dispositions spéciales applicables aux engins de transport sous fumigation (No ONU 3359)

5.5.2.1 Généralités

5.5.2.1.1 Les engins de transport sous fumigation (No ONU 3359) ne contenant pas d'autres marchandises dangereuses ne sont pas soumis à d'autres dispositions de l'ADR que celles qui figurent dans la présente section.

NOTA: Aux fins du présent chapitre, on appelle engin de transport, un véhicule, un conteneur, un conteneur-citerne, une citerne mobile ou un CGEM.

5.5.2.1.2 Lorsque l'engin de transport sous fumigation est chargé avec des marchandises dangereuses en plus de l'agent de fumigation, les dispositions de l'ADR applicables à ces marchandises (y compris en ce qui concerne le placardage, le marquage et la documentation) s'appliquent en plus des dispositions de la présente section.

5.5.2.1.3 Seuls les engins de transport qui peuvent être fermés de façon à réduire au minimum les fuites de gaz peuvent être utilisés pour le transport de marchandises sous fumigation.

5.5.2.2 Formation

Les personnes ayant à s'occuper de la manutention des engins de transport sous fumigation doivent avoir reçu une formation adaptée à leurs responsabilités.

5.5.2.3 Marquage et placardage

5.5.2.3.1 Une marque de mise en garde conforme au 5.5.2.3.2 doit être placée sur chacun des points d'accès de l'engin sous fumigation, à un emplacement où elle sera vue facilement par les personnes ouvrant l'engin de transport ou entrant à l'intérieur. Cette marque doit rester apposée sur l'engin de transport jusqu'à ce que les dispositions suivantes aient été satisfaites :

- a) l'engin de transport sous fumigation a été ventilé pour éliminer les concentrations nocives de gaz de fumigation ; et
- b) les marchandises ou matériaux ayant été soumis à la fumigation ont été déchargés.

5.5.2.3.2 La marque de mise en garde pour les engins sous fumigation doit être de forme rectangulaire et mesurer au moins 300 mm de large et 250 mm de haut. Le marquage doit être noir sur fond blanc et les lettres doivent mesurer au moins 25 mm de hauteur. Cette marque est illustrée à la figure ci-dessous.

Marque de mise en garde pour les engins sous fumigation

(Marque existante inchangée)

5.5.2.3.3 Si l'engin de transport sous fumigation a été complètement ventilé soit par ouverture des portes de l'engin soit par ventilation mécanique après la fumigation, la date de ventilation doit être indiquée sur la marque de mise en garde.

5.5.2.3.4 Lorsque l'engin de transport sous fumigation a été ventilé et déchargé, la marque de mise en garde pour les engins sous fumigation doit être enlevé.

5.5.2.3.5 Il n'est pas nécessaire d'apposer les plaques-étiquettes conformes au modèle No 9 (voir 5.2.2.2.2) sur les engins de transport sous fumigation, sauf lorsque ce placardage est requis pour d'autres matières ou objets de la classe 9 contenus dans l'engin de transport.

ECE/TRANS/WP.15/204/Corr.1

5.5.2.4 Documentation

5.5.2.4.1 Les documents associés au transport d'engins de transport qui ont subi un traitement de fumigation et qui n'ont pas été complètement ventilés avant le transport, doivent comporter les indications suivantes :

- "UN 3359, engin de transport sous fumigation, 9", ou "UN 3359, engin de transport sous fumigation, classe 9" ;
- la date et l'heure de la fumigation ; et

- le type et la quantité d'agent de fumigation utilisé.

Ces indications doivent être rédigées dans une langue officielle du pays de départ et également, si cette langue n'est pas l'anglais, le français ou l'allemand, en anglais, français ou allemand à moins que les accords, s'ils en existent, conclus entre les pays intéressés au transport n'en disposent autrement.

- 5.5.2.4.2** Les documents peuvent avoir une forme quelconque à condition de contenir tous les renseignements exigés au 5.5.2.4.1. Ces renseignements doivent être faciles à identifier, lisibles et durables.
- 5.5.2.4.3** Des instructions doivent être données sur la manière d'éliminer les résidus d'agents de fumigation, y compris les appareils de fumigation utilisés (le cas échéant).
- 5.5.2.4.4** Un document n'est pas nécessaire si l'engin de transport qui a subi un traitement de fumigation a été complètement ventilé et si la date à laquelle il a été ventilé figure sur la marque de mise en garde (voir les paragraphes 5.5.2.3.3 et 5.5.2.3.4)."

Partie 6

Chapitre 6.1

- 6.1.3.1** a) i) Remplacer la deuxième phrase pour lire comme suit : "Ce symbole ne doit être utilisé que pour certifier qu'un emballage, une citerne mobile ou un CGEM satisfait aux prescriptions applicables des chapitres 6.1, 6.2, 6.3, 6.5, 6.6 ou 6.7."
- 6.1.4** Ajouter une nouvelle sous-section 6.1.4.0 pour lire comme suit :
- "6.1.4.0 Prescriptions générales**
- La perméation de la matière contenue dans l'emballage ne doit en aucun cas constituer un danger dans des conditions normales de transport."
- 6.1.5.3.6.3** Modifier pour lire comme suit :
- "6.1.5.3.6.3** L'emballage ou l'emballage extérieur d'un emballage composite ou d'un emballage combiné ne doit pas présenter de détériorations qui puissent compromettre la sécurité au cours du transport. Les récipients intérieurs, les emballages intérieurs ou les objets doivent rester complètement à l'intérieur de l'emballage extérieur et il ne doit y avoir aucune fuite de la matière contenue dans le (les) récipient(s) intérieur(s) ou le (les) emballage(s) intérieur(s)."

Chapitre 6.2

- 6.2.1** Transférer le nota figurant après le titre de la section après le titre du chapitre.
- 6.2.1.1.5** À la fin, ajouter la nouvelle phrase suivante : "La pression d'épreuve d'un dispositif de stockage à hydrure métallique doit être conforme à l'instruction d'emballage P205 du 4.1.4.1."
- 6.2.1.3.4** Insérer "ou P205" après "P200 2)".
- 6.2.1.5.1** Insérer "et les dispositifs de stockage à hydrure métallique" après "récipients cryogéniques fermés".
- 6.2.1.5.3** Ajouter un nouveau paragraphe 6.2.1.5.3 pour lire comme suit :
- "6.2.1.5.3** Pour les dispositifs de stockage à hydrure métallique, il doit être vérifié que les contrôles et épreuves prescrits aux 6.2.1.5.1 a), b), c), d), e) le cas échéant, f), g), h) et i) ont été exécutés sur un échantillon suffisant de récipients utilisés dans le dispositif de stockage à hydrure métallique. De plus, les contrôles et épreuves prescrits aux 6.2.1.5.1 c) et f), ainsi que au 6.2.1.5.1 e), le cas échéant, et le contrôle de l'état extérieur du dispositif de stockage à hydrure métallique, doivent être exécutés sur un échantillon suffisant de dispositifs de stockage à hydrure métallique.

De plus, tous les dispositifs de stockage à hydrure métallique doivent subir les contrôles et épreuves initiaux prescrits au 6.2.1.5.1 h) et i), ainsi qu'une épreuve d'étanchéité et une épreuve pour s'assurer du bon fonctionnement de l'équipement de service."

- 6.2.1.6.1** Au NOTA 2, remplacer ", ou un contrôle par ultrasons, ou une combinaison des deux" par "ou sur une combinaison d'un contrôle par émission acoustique et d'un contrôle par ultrasons" et ajouter la nouvelle phrase suivante à la fin : "La norme ISO 16148:2006 peut servir de guide en ce qui concerne les modes opératoires des contrôles par émission acoustique."

ECE/TRANS/WP.15/204/Corr.1

Insérer un nouveau NOTA 3, pour lire comme suit :

"NOTA 3: L'épreuve de pression hydraulique peut être remplacée par un contrôle par ultrasons, effectué conformément à la norme ISO 10461:2005 + A1:2006 pour les bouteilles à gaz sans soudure en alliage d'aluminium, et à la norme ISO 6406:2005 pour les bouteilles à gaz en acier sans soudure."

Renommer le Nota 3 en tant que Nota 4.

- 6.2.2.1.1** Dans le tableau, insérer les trois normes suivantes après la norme ISO 7866:1999 :

ISO 4706:2008	Bouteilles à gaz - Bouteilles en acier soudées rechargeables - Pression d'essai de 60 bar et moins
ISO 18172-1:2007	Bouteilles à gaz - Bouteilles soudées en acier inoxydable rechargeables - Partie 1 : Pression d'épreuve de 6 MPa et inférieure
ISO 20703:2006	Bouteilles à gaz - Bouteilles rechargeables soudées en alliage d'aluminium - Conception, construction et essais

- 6.2.2.1.5** Ajouter un nouveau paragraphe 6.2.2.1.5 pour lire comme suit :
- "6.2.2.1.5** La norme ci-après s'applique à la conception, à la construction ainsi qu'à l'inspection et à l'épreuve initiales des dispositifs de stockage à hydrure métallique, si ce n'est que les prescriptions relatives à l'inspection du système d'évaluation de conformité et de l'agrément doivent être conformes au 6.2.2.5 :

ISO 16111:2008	Appareils de stockage de gaz transportables - Hydrogène absorbé dans un hydrure métallique réversible
----------------	---

".

- 6.2.2.2** Au début, dans le texte entre parenthèses, insérer "ou P205" après "P200".
- 6.2.2.3** À la fin, ajouter le nouveau paragraphe suivant :

"Pour les dispositifs de stockage à hydrure métallique "UN", les prescriptions indiquées dans la norme ci-après s'appliquent aux fermetures et à leur protection :

ISO 16111:2008	Appareils de stockage de gaz transportables – Hydrogène absorbé dans un hydrure métallique réversible
----------------	---

".

- 6.2.2.4** Au début, insérer "et les dispositifs de stockage à hydrure métallique" après "bouteilles" et dans le tableau, ajouter la nouvelle ligne suivante à la fin :

ISO 16111:2008	Appareils de stockage de gaz transportables - Hydrogène absorbé dans un hydrure métallique réversible
----------------	---

- 6.2.2.7** Après le titre, ajouter le nouveau nota suivant :
"NOTA: Les prescriptions de marquage pour les dispositifs de stockage à hydrure métallique "UN" sont indiquées au 6.2.2.9."

Attribuer le numéro de paragraphe 6.2.2.7.1 au premier paragraphe non numéroté sous 6.2.2.7. Renuméroter en conséquence les paragraphes suivants et les renvois aux paragraphes renumérotés.

- 6.2.2.7.2** a) (6.2.2.7.1 a) existant) Remplacer la deuxième phrase pour lire comme suit : "Ce symbole ne doit être utilisé que pour certifier qu'un emballage, une citerne mobile ou un CGEM satisfait aux prescriptions applicables des chapitres 6.1, 6.2, 6.3, 6.5, 6.6 ou 6.7 ;".

Ajouter un nouveau paragraphe 6.2.2.7.9 pour lire comme suit :

- "6.2.2.7.9** Pour les cadres de bouteilles, les prescriptions relatives au marquage des récipients à pression doivent s'appliquer uniquement aux bouteilles individuelles d'un cadre et non à une quelconque structure d'assemblage."

- 6.2.2.8** Attribuer le numéro de paragraphe 6.2.2.8.1 au premier paragraphe non numéroté sous 6.2.2.8. Renuméroter en conséquence les paragraphes suivants.

- 6.2.2.9** Renuméroter le 6.2.2.9 existant en tant que **6.2.2.10**.

(renuméroté 6.2.2.10) Remplacer "au 1.8.6.4" par "aux 1.8.6.2, 1.8.6.4, 1.8.6.5 et 1.8.6.8" (trois fois).

(renuméroté 6.2.2.10) Dans la dernière phrase, remplacer "service interne de contrôle" par "service interne d'inspection".

ECE/TRANS/WP.15/204/Add.1

Ajouter une nouvelle sous-section 6.2.2.9 pour lire comme suit :

- "6.2.2.9 Marquage des dispositifs de stockage à hydrure métallique "UN"**

- 6.2.2.9.1** Les dispositifs de stockage à hydrure métallique "UN" doivent porter, de manière claire et lisible, les marques indiquées ci-dessous. Ces marques doivent être apposées de façon permanente (par exemple par poinçonnage, gravage ou attaque) sur le dispositif de stockage à hydrure métallique. Elles doivent être placées sur l'ogive, le fond supérieur ou le col du dispositif de stockage à hydrure métallique ou sur un de ses éléments indémontables. Sauf pour le symbole de l'ONU pour les emballages, la dimension minimale de la marque doit être de 5 mm pour les dispositifs de stockage à hydrure métallique avec la plus petite dimension hors tout supérieure ou égale à 140 mm, et de 2,5 mm pour les dispositifs de stockage à hydrure métallique avec la plus petite dimension hors tout inférieure à 140 mm. Pour le symbole de l'ONU pour les emballages, la dimension minimale doit être de 10 mm pour les dispositifs de stockage à hydrure métallique avec la plus petite dimension hors tout supérieure ou égale à 140 mm, et de 5 mm pour les dispositifs de stockage à hydrure métallique avec la plus petite dimension hors tout inférieure à 140 mm.

- 6.2.2.9.2** Les marques ci-dessous doivent être apposées :

- a) le symbole de l'ONU pour les emballages ;

Ce symbole ne doit être utilisé que pour certifier qu'un emballage, une citerne mobile ou un CGEM satisfait aux prescriptions applicables des chapitres 6.1, 6.2, 6.3, 6.5, 6.6 ou 6.7 ;

- b) "ISO 16111" (la norme technique utilisée pour la conception, la construction et les épreuves) ;

- c) la ou les lettres indiquant le pays d'agrément conformément aux signes distinctifs utilisés pour les véhicules automobiles en circulation routière internationale² ;

NOTA: On entend par pays d'agrément le pays auprès duquel est agréé l'organisme qui a contrôlé le récipient au moment de sa fabrication.

- d) le signe distinctif ou le poinçon de l'organisme de contrôle déposé auprès de l'autorité compétente du pays ayant autorisé le marquage ;

- e) la date du contrôle initial, constituée de l'année (4 chiffres) suivie du mois (deux chiffres) séparés par une barre oblique (c'est-à-dire "/") ;

- f) la pression d'épreuve en bar, précédée des lettres "PH" et suivie des lettres "BAR" ;

- g) la pression nominale de remplissage du dispositif de stockage à hydrure métallique en bar, précédée des lettres "RCP" et suivie des lettres "BAR" ;

- h) la marque du fabricant déposée auprès de l'autorité compétente. Dans le cas où le pays de fabrication n'est pas le même que le pays d'agrément, la marque du fabricant doit être précédée de la ou des lettres identifiant le pays de fabrication conformément aux signes distinctifs utilisés pour les véhicules automobiles en circulation routière internationale². Les marques du pays et du fabricant doivent être séparées par un espace ou une barre oblique ;
- i) le numéro de série attribué par le fabricant ;
- j) dans le cas de récipients en acier et de récipient composites avec revêtement en acier, la lettre "H" montrant la compatibilité de l'acier (voir ISO 11114-1:1997) ; et
- k) dans le cas de dispositifs de stockage à hydrure métallique ayant une durée limitée, la date d'expiration, indiquée par les lettres "FINAL" constituée de l'année (quatre chiffres) suivie du mois (deux chiffres) séparés par une barre oblique (c'est-à-dire "/").

Les marques de certification indiquées en a) à e) ci-dessus doivent apparaître dans l'ordre indiqué. La pression d'épreuve f) doit être immédiatement précédée de la pression nominale de remplissage g). Les marques de fabrication indiquées en h) à k) cidessus doivent apparaître consécutivement selon l'ordre indiqué.

² Signe distinctif en circulation internationale prévu par la Convention de Vienne sur la circulation routière (Vienne 1968).

6.2.2.9.3 D'autres marques sont autorisées dans des zones autres que les parois à condition qu'elles soient apposées dans des zones de faible contrainte et qu'elles soient d'une taille et d'une profondeur qui ne créent pas de concentration de contraintes dangereuse. Elles ne doivent pas être incompatibles avec les marques prescrites.

6.2.2.9.4 Outre les marques ci-dessus doivent figurer sur chaque dispositif de stockage à hydrure métallique qui satisfait aux prescriptions de contrôle et épreuve périodiques du 6.2.2.4 :

- a) la ou les lettres indiquant le pays qui a agréé l'organisme chargé d'effectuer les contrôles et les épreuves périodiques conformément aux signes distinctifs utilisés pour les véhicules automobiles en circulation routière internationale². Le marquage n'est pas obligatoire si cet organisme est agréé par l'autorité compétente du pays autorisant la fabrication ;
- b) la marque enregistrée de l'organisme agréé par l'autorité compétente à procéder aux contrôles et aux épreuves périodiques ;
- c) la date des contrôles et des épreuves périodiques, constituée de l'année (deux chiffres) suivie du mois (deux chiffres) séparés par une barre oblique (c'est-à-dire "/"). L'année peut être indiquée par quatre chiffres.

Les marques ci-dessus doivent apparaître consécutivement selon l'ordre indiqué."

² Signe distinctif en circulation internationale prévu par la Convention de Vienne sur la circulation routière (Vienne 1968).

6.2.3.5.2 Modifier pour lire comme suit :

"6.2.3.5.2 (Supprimé)".

6.2.3.6.1 Remplacer "1.8.6.4" par "1.8.6.2, 1.8.6.4, 1.8. 6.5 et 1.8.6.8" (tro is fois).

6.2.4 Modifier pour lire comme suit :

"6.2.4 Prescriptions applicables aux récipients à pression "non UN" qui sont conçus, fabriqués et éprouvés selon des normes citées en référence

NOTA: Les personnes ou organismes identifiés dans les normes comme ayant des responsabilités selon l'ADR doivent satisfaire aux prescriptions de l'ADR.

6.2.4.1 Conception, fabrication, et contrôle et épreuve initiaux

Les normes citées en référence dans le tableau ci-après doivent être appliquées pour la délivrance des agréments de type comme indiqué dans la colonne (4) pour satisfaire aux prescriptions du chapitre 6.2 citées dans la colonne (3). Les prescriptions du chapitre 6.2 citées dans la colonne (3) prévalent dans tous les cas. La colonne (5) indique la date ultime à laquelle les agréments de type existants doivent être retirés conformément au 1.8.7.2.4 ; si aucune date n'est indiquée, l'agrément de type demeure valide jusqu'à sa date d'expiration.

Depuis le 1er janvier 2009, l'application des normes citées en référence est devenue obligatoire. Les exceptions sont traitées au 6.2.5.

Si plus d'une norme est citée en référence pour l'application des mêmes prescriptions, seule l'une d'entre elles doit être appliquée, mais dans sa totalité à moins qu'il n'en soit spécifié autrement dans le tableau ci-dessous.

Référence	Titre du document	Sous-sections et paragraphes applicables	Applicable pour les nouveaux agréments de type ou pour les renouvellements	Date ultime de retrait des agréments de type existants
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
Pour la conception et la fabrication				
Annexe I, parties 1 à 3, 84/525/CEE	Directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux bouteilles à gaz en acier sans soudure, publiée au Journal officiel des Communautés européennes No L 300, en date du 19 novembre 1984	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	
Annexe I, parties 1 à 3, 84/526/CEE	Directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux bouteilles à gaz sans soudure en aluminium non allié et en alliage d'aluminium, publiée au Journal officiel des Communautés européennes No L 300, en date du 19 novembre 1984	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	
Annexe I, parties 1 à 3, 84/527/CEE	Directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux bouteilles à gaz soudées en acier non allié, publiée au Journal officiel des Communautés européennes No L 300, en date du 19 novembre 1984	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	
EN 1442:1998 + AC:1999	Bouteilles en acier soudé transportables et rechargeables pour gaz de pétrole liquéfiés (GPL) - Conception et fabrication	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Entre le 1er juillet 2001 et le 30 juin 2007	31 décembre 2012
EN 1442:1998 + A2:2005	Bouteilles en acier soudé transportables et rechargeables pour gaz de pétrole liquéfiés (GPL) - Conception et fabrication	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Entre le 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2010	
EN 1442:2006 + A1:2008	Bouteilles en acier soudé transportables et rechargeables pour gaz de pétrole liquéfiés (GPL) - Conception et fabrication	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	
EN 1800:1998 + AC:1999	Bouteilles à gaz transportables - Bouteilles d'acétylène - Prescriptions fondamentales et définitions	6.2.1.1.9	Entre le 1er juillet 2001 et le 31 décembre 2010	
EN 1800:2006	Bouteilles à gaz transportables - Bouteilles d'acétylène - Exigences fondamentales, définitions et essais de type	6.2.1.1.9	Jusqu'à nouvel ordre	

Référence	Titre du document	Sous-sections et paragraphes applicables	Applicable pour les nouveaux agréments de type ou pour les renouvellements	Date ultime de retrait des agréments de type existants
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
EN 1964-1: 1999	Bouteilles à gaz transportables - Spécifications pour la conception et la fabrication de bouteilles à gaz rechargeables et transportables, de capacité en eau comprise entre 0,5 litre et 150 litres inclus - Partie 1 : Bouteilles en acier sans soudure ayant une valeur Rm inférieure à 1 100 MPa	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	
EN 1975:1999 (sauf annexe G)	Bouteilles à gaz transportables - Spécifications pour la conception et la fabrication de bouteilles à gaz rechargeables et transportables en aluminium et alliage d'aluminium sans soudure de capacité comprise entre 0,5 litre et 150 litres inclus	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Avant le 1er juillet 2005	
EN 1975:1999 + A1:2003	Bouteilles à gaz transportables - Spécifications pour la conception et la fabrication de bouteilles à gaz rechargeables et transportables en aluminium et alliage d'aluminium sans soudure de capacité comprise entre 0,5 litre et 150 litres inclus	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	
EN ISO 11120: 1999	Bouteilles à gaz - Tubes en acier sans soudure rechargeables d'une contenance en eau de 150 litres à 3 000 litres - Conception, construction et essais	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	
EN 1964-3: 2000	Bouteilles à gaz transportables - Spécifications pour la conception et la fabrication de bouteilles à gaz rechargeables et transportables en acier sans soudure, d'une capacité en eau comprise entre 0,5 litre et 150 litres inclus - Partie 3 : Bouteilles en acier inoxydable sans soudure ayant une valeur Rm inférieure à 1 100 MPa	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	
EN 12862:2000	Bouteilles à gaz transportables - Spécifications pour la conception et la fabrication de bouteilles à gaz rechargeables et transportables soudées en alliage d'aluminium	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	
EN 1251-2: 2000	Réceptacles cryogéniques - Transportables, isolés sous vide, d'un volume n'excédant pas 1 000 litres - Partie 2 : Calcul, fabrication, inspection et essai	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	
EN 12257:2002	Bouteilles à gaz transportables - Bouteilles sans soudure, frettées composites	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	
EN 12807:2001 (sauf annexe A)	Bouteilles rechargeables et transportables en acier brasé pour gaz de pétrole liquéfiés (GPL) - Conception et fabrication	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2010	31 décembre 2012

Référence	Titre du document	Sous-sections et paragraphes applicables	Applicable pour les nouveaux agréments de type ou pour les renouvellements	Date ultime de retrait des agréments de type existants
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
EN 12807:2008	Bouteilles rechargeables et transportables en acier brasé pour gaz de pétrole liquéfiés (GPL) - Conception et fabrication	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	
EN 1964-2: 2001	Bouteilles à gaz transportables - Spécifications pour la conception et la fabrication de bouteilles à gaz rechargeables et transportables, en acier sans soudure, de capacité en eau comprise entre 0,5 litre et 150 litres inclus - Partie 2 : Bouteilles en acier sans soudure d'une valeur Rm égale ou supérieure à 1 100 MPa	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	
EN 13293:2002	Bouteilles à gaz transportables - Spécifications pour la conception et la fabrication de bouteilles à gaz rechargeables et transportables sans soudure en acier au carbone manganèse normalisé, de capacité en eau jusqu'à 0,5 litre pour gaz comprimés, liquéfiés et dissous et jusqu'à 1 litre pour le dioxyde de carbone	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	
EN 13322-1: 2003	Bouteilles à gaz transportables - Bouteilles à gaz rechargeables soudées en acier - Conception et construction - Partie 1 : Acier soudé	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Avant le 1er juillet 2007	
EN 13322-1: 2003 + A1:2006	Bouteilles à gaz transportables - Bouteilles à gaz rechargeables soudées en acier - Conception et construction - Partie 1 : Acier soudé	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	
EN 13322-2: 2003	Bouteilles à gaz transportables - Bouteilles à gaz rechargeables en acier inoxydable soudées - Conception et construction - Partie 2 : Acier inoxydable soudé	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Avant le 1er juillet 2007	
EN 13322-2: 2003 + A1:2006	Bouteilles à gaz transportables - Bouteilles à gaz rechargeables en acier inoxydable soudées - Conception et construction - Partie 2 : Acier inoxydable soudé	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	
EN 12245:2002	Bouteilles à gaz transportables - Bouteilles entièrement bobinées en matériau composite	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	
EN 12205:2001	Bouteilles à gaz transportables - Bouteilles à gaz métalliques non rechargeables	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	
EN 13110:2002	Bouteilles soudées transportables et rechargeables en aluminium pour gaz de pétrole liquéfiés (GPL) - Conception et construction	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	

Référence	Titre du document	Sous-sections et paragraphes applicables	Applicable pour les nouveaux agréments de type ou pour les renouvellements	Date ultime de retrait des agréments de type existants
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
EN 14427:2004	Bouteilles à gaz transportables - Bouteilles entièrement bobinées en matériau composite pour gaz de pétrole liquéfiés - Conception et construction NOTA: Cette norme ne s'applique qu'aux bouteilles équipées de dispositifs de décompression.	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Avant le 1er juillet 2007	
EN 14427:2004 + A1:2005	Bouteilles à gaz transportables - Bouteilles entièrement bobinées en matériau composite pour gaz de pétrole liquéfiés - Conception et construction NOTA 1: Cette norme ne s'applique qu'aux bouteilles équipées de dispositifs de décompression. NOTA 2: Aux 5.2.9.2.1 et 5.2.9.3.1, les deux bouteilles doivent subir l'épreuve d'éclatement dès lors qu'elles présentent des dommages correspondant aux critères de rejet ou plus graves.	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	
EN 14208:2004	Bouteilles à gaz transportables - Spécifications pour les fûts soudés de capacité inférieure ou égale à 1 000 litres destinés au transport des gaz - Conception et fabrication	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	
EN 14140:2003	Équipements pour GPL et leurs accessoires - Bouteilles en acier soudé transportables et rechargeables pour GPL - Autres solutions en matière de conception et de construction	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2010	
EN 14140:2003 + A1:2006	Équipements pour GPL et leurs accessoires - Bouteilles en acier soudé transportables et rechargeables pour GPL - Autres solutions en matière de conception et de construction	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	
EN 13769:2003	Bouteilles à gaz transportables - Cadres de bouteilles - Conception, fabrication, identification et essai	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Avant le 1er juillet 2007	
EN 13769:2003 + A1:2005	Bouteilles à gaz transportables - Cadres de bouteilles - Conception, fabrication, identification et essai	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	
EN 14638-1:2006	Bouteilles à gaz transportables - Récipients soudés rechargeables d'une capacité inférieure ou égale à 150 litres - Partie 1 : Bouteilles en acier inoxydable austénitique soudées conçues par des méthodes expérimentales	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	

Référence	Titre du document	Sous-sections et paragraphes applicables	Applicable pour les nouveaux agréments de type ou pour les renouvellements	Date ultime de retrait des agréments de type existants
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
EN 14893:2006 + AC:2007	Équipements pour GPL et leurs accessoires - Fûts à pression métalliques transportables pour GPL d'une capacité comprise entre 150 litres et 1 000 litres	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	
Pour les fermetures				
EN 849:1996 (sauf annexe A)	Bouteilles à gaz transportables - Robinets de bouteilles - Spécifications et essais de type	6.2.3.1	Avant le 1er juillet 2003	
EN 849:1996/A2:2001	Bouteilles à gaz transportables - Robinets de bouteilles - Spécifications et essais de type	6.2.3.1	Avant le 1er juillet 2007	
EN ISO 10297:2006	Bouteilles à gaz transportables - Robinets de bouteilles - Spécifications et essais de type	6.2.3.1	Jusqu'à nouvel ordre	
EN 13152:2001	Spécifications et essais pour valves de bouteilles de GPL - Fermeture automatique	6.2.3.3	Entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2010	
EN 13152:2001 + A1:2003	Spécifications et essais pour valves de bouteilles de GPL - Fermeture automatique	6.2.3.3	Jusqu'à nouvel ordre	
EN 13153:2001	Spécifications et essais des robinets de bouteilles de GPL - Fermeture manuelle	6.2.3.3	Entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2010	
EN 13153:2001 + A1:2003	Spécifications et essais des robinets de bouteilles de GPL - Fermeture manuelle	6.2.3.3	Jusqu'à nouvel ordre	

6.2.4.2 Contrôles et épreuves périodiques

Les normes citées en référence dans le tableau ci-dessous doivent être appliquées pour les contrôles et épreuves périodiques des récipients à pression comme indiqué dans la colonne (3) pour satisfaire aux prescriptions du 6.2.3.5, qui prévalent dans tous les cas.

L'utilisation d'une norme citée en référence est obligatoire.

Lorsqu'un récipient à pression est fabriqué conformément aux prescriptions du 6.2.5, la procédure de contrôle périodique spécifiée éventuellement dans l'agrément de type doit être suivie.

Si plus d'une norme est citée en référence pour l'application des mêmes prescriptions, seule l'une d'entre elles doit être appliquée, mais dans sa totalité à moins qu'il n'en soit spécifié autrement dans le tableau ci-dessous.

Référence	Titre du document	Application autorisée
(1)	(2)	(3)
für die wiederkehrende Prüfung		
EN 1251-3:2000	Récipients cryogéniques - Transportables, isolés sous vide, d'un volume n'excédant pas 1 000 litres - Partie 3 : Prescriptions de fonctionnement	Jusqu'à nouvel ordre
EN 1968:2002 + A1:2005 (sauf annexe B)	Bouteilles à gaz transportables – Contrôles et essais périodiques des bouteilles à gaz sans soudure en acier	Jusqu'à nouvel ordre

Référence	Titre du document	Application autorisée
(1)	(2)	(3)
EN 1802:2002 (sauf annexe B)	Bouteilles à gaz transportables – Contrôles et essais périodiques des bouteilles à gaz sans soudure en alliage d'aluminium	Jusqu'à nouvel ordre
EN 12863:2002 + A1:2005	Bouteilles à gaz transportables - Contrôles et entretiens périodiques des bouteilles d'acétylène dissous NOTA: Dans cette norme, le terme "contrôle initial" doit être compris comme "premier contrôle périodique" après l'agrément final d'une nouvelle bouteille d'acétylène.	Jusqu'à nouvel ordre
EN 1803:2002 (sauf annexe B)	Bouteilles à gaz transportables - Contrôles et essais périodiques des bouteilles à gaz soudées en acier au carbone	Jusqu'à nouvel ordre
EN ISO 11623:2002 (sauf clause 4)	Bouteilles à gaz transportables - Contrôles et essais périodiques des bouteilles à gaz en matériau composite	Jusqu'à nouvel ordre
EN 14189:2003	Bouteilles à gaz transportables - Contrôle et maintenance des robinets de bouteilles lors du contrôle périodique des bouteilles à gaz	Jusqu'à nouvel ordre
EN 14876:2007	Bouteilles à gaz transportable - Contrôles et essais périodiques des fûts à pression soudés en acier	Jusqu'à nouvel ordre
EN 14912:2005	Équipements pour GPL et leurs accessoires - Contrôle et entretien des robinets de bouteilles de GPL lors du contrôle périodique des bouteilles	Jusqu'à nouvel ordre

„

6.2.5 Modifier pour lire comme suit :

"6.2.5 Prescriptions applicables aux récipients à pression "non UN", qui ne sont pas conçus, fabriqués et éprouvés selon des normes citées en référence

ECE/TRANS/WP.15/204/Corr.1

Pour tenir compte des progrès scientifiques et techniques, ou lorsqu'aucune norme n'est citée en référence au 6.2.2 ou 6.2.4, ou pour traiter d'aspects spécifiques non prévus dans les normes citées en référence au 6.2.2 ou 6.2.4, l'autorité compétente peut reconnaître l'utilisation d'un code technique garantissant le même niveau de sécurité.

L'organisme délivrant l'agrément de type doit y spécifier la procédure de contrôle périodique si les normes citées en référence au 6.2.2 ou 6.2.4 ne sont pas applicables ou ne doivent pas être appliquées.

L'autorité compétente doit transmettre au secrétariat de la CEE-ONU une liste des codes techniques qu'elle reconnaît. Cette liste devrait inclure les informations suivantes : nom et date du code technique, objet du code et informations sur les moyens de se les procurer. Le secrétariat doit rendre cette information accessible au public sur son site internet.

Une norme qui a été adoptée comme référence pour une édition future de l'ADR peut être approuvée par l'autorité compétente en vue de son utilisation sans qu'une notification au secrétariat de la CEE-ONU soit nécessaire.

Les prescriptions des 6.2.1, 6.2.3 et les prescriptions suivantes doivent cependant être respectées.

NOTA: Pour la présente section, les références aux normes techniques dans le 6.2.1 doivent être considérées comme des références à des codes techniques.

6.2.5.1 à

6.2.5.6.3 inchangés".

6.2.6.3.3 Modifier pour lire comme suit :

"6.2.6.3.3 Avec l'accord de l'autorité compétente, les aérosols et les récipients de faible capacité ne sont pas soumis aux 6.2.6.3.1 et 6.2.6.3.2, s'ils doivent être stériles mais peuvent être altérés par l'épreuve du bain d'eau et à condition que :

- a) ils contiennent un gaz non-inflammable et
 - i) ils contiennent d'autres substances qui composent des produits pharmaceutiques à usage médical, vétérinaire ou semblable ; ou
 - ii) ils contiennent d'autres substances qui sont utilisées dans le procédé de fabrication de produits pharmaceutiques ; ou
 - iii) ils sont à usage médical, vétérinaire ou semblable ;

- b) les autres méthodes de détection des fuites et de mesure de la résistance à la pression utilisées par le fabricant, telles que la détection de l'hélium et l'exécution de l'épreuve du bain d'eau sur un échantillon statistique des lots de production d'au moins 1 sur 2000, permettent d'obtenir un niveau de sécurité équivalent ; et
- c) pour les produits pharmaceutiques conformément aux a) i) et iii) ci-dessus, ils soient fabriqués sous l'autorité d'une administration médicale nationale. Si cela est exigé par l'autorité compétente, les principes de bonnes pratiques de fabrication établis par l'Organisation mondiale de la santé (OMS)³ doivent être suivis."

³ Publication de l'OMS intitulée "Assurance de la qualité des produits pharmaceutiques. Recueil de directives et autres documents. Volume 2 : Bonnes pratiques de fabrication et inspection".

6.2.6.4 Au premier tiret, remplacer "telle qu'amendée par la Directive 94/1/CE5 de la Commission" par "telle que modifiée et applicable à la date de fabrication" et supprimer la note de bas de page ⁵.

ECE/TRANS/WP.15/204/Add.1

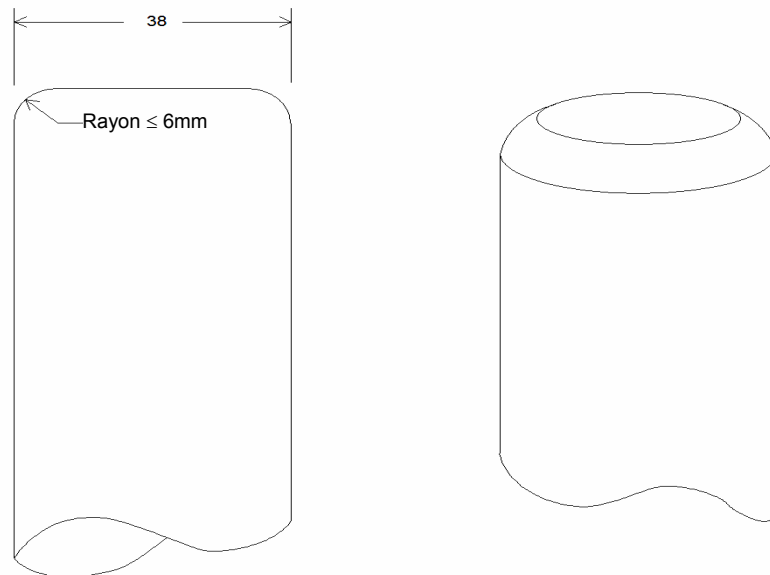
Chapitre 6.3

6.3.4.2 a) Remplacer la deuxième phrase pour lire comme suit : "Ce symbole ne doit être utilisé que pour certifier qu'un emballage, une citerne mobile ou un CGEM satisfait aux prescriptions applicables des chapitres 6.1, 6.2, 6.3, 6.5, 6.6 ou 6.7 ;".

6.3.5.4.1 Dans la deuxième phrase, insérer "(voir figure 6.3.5.4.2)" après "6 mm au plus".

6.3.5.4.2 Dans la deuxième phrase, ajouter "(voir figure 6.3.5.4.2)" après "ne doit pas dépasser 6 mm". A la fin, ajouter la nouvelle figure suivante :

"Figure 6.3.5.4.2



Dimensions en millimètres

"

Chapitre 6.4

- 6.4.2.9** Supprimer le mot "autrement".
- 6.4.5.4.4** Au début, remplacer "ayant le caractère d'une enceinte permanente" par "ayant les caractéristiques d'une enceinte permanente". À l'alinéa c), après le texte entre guillemets "...Partie 1 : Conteneurs pour usage général", insérer "et amendements ultérieurs 1:1993, 2:1998, 3:2005, 4:2006 et 5:2006,".
- 6.4.6.1** Remplacer "ISO 7195:1993, intitulée "Emballage de l'hexafluorure d'uranium (UF₆) en vue de son transport"" par "ISO 7195:2005, intitulée "Énergie nucléaire - Emballage de l'hexafluorure d'uranium (UF₆) en vue de son transport"".
- 6.4.6.2** a) Remplacer "ISO 7195:1993" par "ISO 7195:2005".
- 6.4.6.4** a) Remplacer "ISO 7195:1993" par "ISO 7195:2005".
- 6.4.7.16** b) ii) Remplacer "retenu par les composants de confinements extérieurs secondaires" par "complètement enfermé et retenu par les composants extérieurs secondaires".
- 6.4.11.5** Modifier pour lire comme suit :
- "6.4.11.5** Le colis, après avoir été soumis aux épreuves spécifiées au 6.4.15, doit :
- a) conserver des dimensions extérieures hors tout minimales du colis d'au moins 10 cm ; et
- b) empêcher l'entrée d'un cube de 10 cm.".
- 6.4.11.7** a) Remplacer "dont chacune conserverait son" par "dont deux au moins conserveraient leur". Remplacer "la maintenance" par "l'entretien" et "contrôler la fermeture" par "démontrer la fermeture".
- 6.4.13** c) Remplacer "6.4.11.12" par "6.4.11.13".
- 6.4.15.5** Dans le texte avant les alinéas, supprimer "au moins".
- Modifier l'alinéa a) pour lire comme suit :
- "a) un poids total égal à 5 fois le poids maximum du colis ; et".
- 6.4.22.6** a) Remplacer "le colis" par "le modèle de colis".
- 6.4.23.11** h),
- 6.4.23.12** j),
- 6.4.23.13** j) et
- 6.4.23.14** l) Dans la première phrase, remplacer "description" par "spécification".
- 6.4.23.12** h) Remplacer "complémentaires" par "supplémentaires".
- 6.4.23.12** j),
- 6.4.23.13** j) et
- 6.4.23.14** l) Dans la deuxième phrase, remplacer "(pour les matières fissiles)" par "(pour les matières fissiles ou pour chaque nucléide fissile le cas échéant)".
- 6.4.23.14** g) Remplacer "Les renvois" par "Des renvois".
- 6.4.23.14** j) Dans la deuxième phrase, remplacer "devrait" par "doit".

Chapitre 6.5

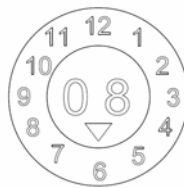
6.5.2.1.1 a) Remplacer la deuxième phrase pour lire comme suit : "Ce symbole ne doit être utilisé que pour certifier qu'un emballage, une citerne mobile ou un CGEM satisfait aux prescriptions applicables des chapitres 6.1, 6.2, 6.3, 6.5, 6.6 ou 6.7."

6.5.2.2.4 Modifier pour lire comme suit :

"6.5.2.2.4 Le récipient intérieur des GRV composites construits après le 1er janvier 2011 doit porter les marques spécifiées au 6.5.2.1.1 b), c), d), la date étant la date de fabrication du récipient intérieur en plastique, e) et f). Le symbole de l'ONU pour les emballages ne doit pas être apposé. Le marquage doit être apposé dans l'ordre indiqué au

6.5.2.1.1. Il doit être apposé de manière durable, lisible, et placé dans un endroit bien visible lorsque le récipient intérieur est placé dans l'enveloppe extérieure.

La date de fabrication du récipient intérieur en plastique peut également être apposée sur le récipient intérieur à côté du reste du marquage. Exemple d'une méthode de marquage appropriée :



"

6.5.2.4 Ajouter un nouveau paragraphe 6.5.2.4 pour lire comme suit :

"6.5.2.4 Marquage des GRV composites reconstruits (31HZ1)

Le marquage spécifié aux 6.5.2.1.1 et 6.5.2.2 doit être enlevé du GRV d'origine ou rendu illisible de manière permanente et de nouvelles marques doivent être apposées sur le GRV reconstruit conformément à l'ADR."

6.5.4.1 Au début, insérer ", reconstruits, réparés" après "fabriqués". À la fin, insérer ", reconstruit ou réparé" après "fabriqué".

6.5.6.9.5 d) À la fin, ajouter le nouveau nota suivant :

"NOTA: Les critères du d) s'appliquent aux modèles types de GRV fabriqués à partir du 1er janvier 2011."

Chapitre 6.6

6.6.1.2 Remplacer "et éprouvés " par ", éprouvés et reconstruits" et, à la fin, remplacer "chaque emballage fabriqué" par "chaque grand emballage fabriqué ou reconstruit".

6.6.3.1 a) Remplacer la deuxième phrase pour lire comme suit :
 "Ce symbole ne doit être utilisé que pour certifier qu'un emballage, une citerne mobile ou un CGEM satisfait aux prescriptions applicables des chapitres 6.1, 6.2, 6.3, 6.5, 6.6 ou 6.7."

6.6.5.2.2 Modifier pour lire comme suit :

"6.6.5.2.2 Pour les épreuves de chute concernant les liquides, lorsqu'une autre matière est utilisée, elle doit avoir une densité relative et une viscosité analogues à celles de la matière à transporter. L'eau peut également être utilisée pour l'épreuve de chute dans les conditions fixées au 6.6.5.3.4.4."

6.6.5.3.4.4 Modifier pour lire comme suit :

"6.6.5.3.4.4 Hauteur de chute

NOTA: Les grands emballages destinés aux matières et objets de la classe 1 doivent être soumis à l'épreuve au niveau de performance du groupe d'emballage II.

6.6.5.3.4.4.1 Pour les emballages intérieurs contenant des matières solides, des liquides ou des objets, si l'épreuve est exécutée avec la matière solide, le liquide ou les objets à transporter ou avec une autre matière ayant essentiellement les mêmes caractéristiques physiques :

Groupe d'emballage I	Groupe d'emballage II	Groupe d'emballage III
1,8 m	1,2 m	0,8 m

6.6.5.3.4.4.2 Pour les emballages intérieurs contenant des liquides, si l'épreuve est exécutée avec de l'eau :

a) si la matière à transporter a une densité relative ne dépassant pas 1,2 :

Groupe d'emballage I	Groupe d'emballage II	Groupe d'emballage III
1,8 m	1,2 m	0,8 m

b) si la matière à transporter a une densité relative dépassant 1,2, la hauteur de chute doit être calculée sur la base de la densité relative (d) de la matière à transporter, arrondie à la première décimale supérieure, de la façon suivante :

Groupe d'emballage I	Groupe d'emballage II	Groupe d'emballage III
$d \times 1,5$ (m)	$d \times 1,0$ (m)	$d \times 0,67$ (m)

".

Chapitre 6.7

6.7.2.6.2 a) Modifier pour lire comme suit :

"a) un obturateur externe situé aussi près que possible du réservoir, et conçu pour exclure une ouverture sous l'effet d'un choc ou par inadvertance ; et".

6.7.2.8.4 À la fin, ajouter la phrase suivante : "En outre, des éléments fusibles conformes au 6.7.2.10.1 peuvent aussi être utilisés."

6.7.2.10.1 Dans la première phrase, remplacer "110 °C" par "100 °C". Dans la deuxième phrase, remplacer "ils ne doivent en aucun cas" par "lorsqu'ils sont utilisés à des fins de sécurité au cours du transport, ils ne doivent pas". À la fin de la troisième phrase, ajouter ", sauf si cela est prescrit par la disposition spéciale "TP36" dans la colonne (11) du tableau A du chapitre 3.2."

6.7.2.20.1 Modifier pour lire comme suit :

"6.7.2.20.1 Chaque citerne mobile doit porter une plaque en métal résistant à la corrosion, fixée de manière permanente en un endroit bien apparent, aisément accessible aux fins de contrôle. Si, en raison de l'agencement de la citerne mobile, la plaque ne peut pas être fixée de manière permanente au réservoir, celui-ci doit au moins porter les renseignements requis par le code pour récipients à pression. Au minimum doivent être marqués sur la plaque, par estampage ou par tout autre moyen semblable, les renseignements ci-après :

a) Propriétaire :

- i) Numéro d'immatriculation du propriétaire ;

b) Construction :

- i) Pays de construction ;
- ii) Année de construction ;
- iii) Nom ou marque du constructeur ;
- iv) Numéro de série du constructeur ;

c) Agrément :

- i) Symbole de l'ONU pour les emballages .

Ce symbole ne doit être utilisé que pour certifier qu'un emballage, une citerne mobile ou un CGEM satisfait aux prescriptions applicables des chapitres 6.1, 6.2, 6.3, 6.5, 6.6 ou 6.7 ;

- ii) Pays d'agrément ;
- iii) Organisme désigné pour l'agrément de type ;
- iv) Numéro d'agrément de type ;
- v) Les lettres "AA" si le type a été agréé en vertu d'"arrangements alternatifs" (voir 6.7.1.2) ;
- vi) Code pour récipients à pression selon lequel le réservoir est conçu ;

d) Pressions :

- i) PSMA (pression manométrique en bar ou en kPa)² ;
- ii) Pression d'épreuve (pression manométrique en bar ou en kPa)² ;
- iii) Date (mois et année) de l'épreuve de pression initiale ;
- iv) Marque d'identification de l'expert témoin de l'épreuve de pression initiale ;
- v) Pression extérieure de calcul³ (pression manométrique en bar ou en kPa)² ;
- vi) PSMA pour le système de chauffage ou de refroidissement (pression manométrique en bar ou en kPa)² (le cas échéant) ;

e) Températures :

- i) Intervalle des températures de calcul (en °C)² ;

f) Matériaux :

- i) Matériau(x) du réservoir et référence de la ou des normes de matériaux ;
- ii) Épaisseur équivalente en acier de référence (en mm)² ;
- iii) Matériau du revêtement (le cas échéant) ;

g) Capacité :

- i) Capacité en eau de la citerne à 20 °C (en litres)²

Cette indication doit être suivie du symbole "S" lorsque le réservoir est partagé en sections d'une capacité maximale de 7 500 litres au moyen de brise-flots ;

- ii) Capacité en eau de chaque compartiment à 20 °C (en litres)² (le cas échéant, pour les citernes à compartiments multiples)

Cette indication doit être suivie du symbole "S" lorsque le compartiment est partagé en sections d'une capacité maximale de 7 500 litres au moyen de brise-flots ;

h) Contrôles et épreuves périodiques :

- i) Type de la dernière épreuve périodique (2,5 ans, 5 ans ou exceptionnelle) ;
- ii) Date (mois et année) de la dernière épreuve périodique ;
- iii) Pression d'épreuve (pression manométrique en bar ou en kPa)² de la dernière épreuve périodique (s'il y a lieu) ;
- iv) Marque d'identification de l'organisme désigné qui a réalisé la dernière épreuve ou y a assisté comme témoin.

² L'unité utilisée doit être indiquée.

³ Voir 6.7.2.2.10.

Figure 6.7.2.20.1 : Exemple de marquage sur la plaque d'identification

Numéro d'immatriculation du propriétaire							
CONSTRUCTION							
Pays de construction							
Année de construction							
Constructeur							
Numéro de série du constructeur							
AGRÉMENT							
	Pays d'agrément						
	Organisme désigné pour l'agrément de type						
	Numéro d'agrément de type			"AA" (s'il y a lieu)			
Code de conception du réservoir (code pour récipients à pression)							
PRESSIONS							
PSMA				bar ou kPa			
Pression d'épreuve				bar ou kPa			
Date de l'épreuve de pression initiale		(mm/aaaa)		Poinçon de l'expert témoin :			
Pression extérieure de calcul				bar ou kPa			
PSMA pour le système de chauffage ou de refroidissement (le cas échéant)				bar ou kPa			
TEMPÉRATURES							
Intervalle des températures de calcul				°C à °C			
MATÉRIAUX							
Matériau(x) du réservoir et référence de la ou des normes de matériaux							
Épaisseur équivalente en acier de référence				mm			
Matériau du revêtement (le cas échéant)							
CAPACITÉ							
Capacité en eau de la citerne à 20 °C				litres		"S" (s'il y a lieu)	
Capacité en eau du compartiment ____ à 20 °C (le cas échéant, pour les citernes à compartiments multiples)				litres		"S" (s'il y a lieu)	
CONTRÔLES ET ÉPREUVES PÉRIODIQUES							
Type d'épreuve	Date d'épreuve	Poinçon de l'expert témoin et pression d'épreuve ^a		Type d'épreuve	Date d'épreuve	Poinçon de l'expert témoin et pression d'épreuve ^a	
	(mm/aaaa)	bar ou kPa			(mm/aaaa)	bar ou kPa	

^a Pression d'épreuve, s'il y a lieu.

6.7.2.20.2 Insérer "Instruction de transport en citernes mobiles conformément au 4.2.5.2.6" dans la liste.

Supprimer "Nom de la (des) matière(s) transportée(s) et température moyenne maximale du contenu, si elle est supérieure à 50 °C".

6.7.3.16.1 Modifier pour lire comme suit :

"6.7.3.16.1 Chaque citerne mobile doit porter une plaque en métal résistant à la corrosion, fixée de manière permanente en un endroit bien apparent, aisément accessible aux fins de contrôle. Si, en raison de l'agencement de la citerne mobile, la plaque ne peut pas être fixée de manière permanente au réservoir, celui-ci doit au moins porter les renseignements requis par le code pour récipients à pression. Au minimum doivent être marqués sur la plaque, par estampage ou par tout autre moyen semblable, les renseignements ci-après :

- a) Propriétaire :
 - i) Numéro d'immatriculation du propriétaire ;
- b) Construction :
 - i) Pays de construction ;
 - ii) Année de construction ;
 - iii) Nom ou marque du constructeur ;
 - iv) Numéro de série du constructeur ;
- c) Agrément :
 - i) Symbole de l'ONU pour les emballages .

Ce symbole ne doit être utilisé que pour certifier qu'un emballage, une citerne mobile ou un CGEM satisfait aux prescriptions applicables des chapitres 6.1, 6.2, 6.3, 6.5, 6.6 ou 6.7 ;
 - ii) Pays d'agrément ;
 - iii) Organisme désigné pour l'agrément de type ;
 - iv) Numéro d'agrément de type ;
 - v) Les lettres "AA" si le type a été agréé en vertu d'"arrangements alternatifs" (voir 6.7.1.2) ;
 - vi) Code pour récipients à pression selon lequel le réservoir est conçu ;
- d) Pressions :
 - i) PSMA (pression manométrique en bar ou en kPa)² ;
 - ii) Pression d'épreuve (pression manométrique en bar ou en kPa)² ;
 - iii) Date (mois et année) de l'épreuve de pression initiale ;
 - iv) Marque d'identification de l'expert témoin de l'épreuve de pression initiale ;
 - v) Pression extérieure de calcul⁵ (pression manométrique en bar ou en kPa)² ;
- e) Températures :
 - i) Intervalle des températures de calcul (en °C)² ;
 - ii) Température de calcul de référence (en °C)² ; f) Matériaux :
- f) Matériaux :
 - i) Matériau(x) du réservoir et référence de la ou des normes de matériaux ;
 - ii) Épaisseur équivalente en acier de référence (en mm)² ;
- g) Capacité :
 - i) Capacité en eau de la citerne à 20 °C (en l)² ;
- h) Contrôles et épreuves périodiques :
 - i) Type de la dernière épreuve périodique (2,5 ans, 5 ans ou exceptionnelle) ;
 - ii) Date (mois et année) de la dernière épreuve périodique ;
 - iii) Pression d'épreuve (pression manométrique en bar ou en kPa)² de la dernière épreuve périodique (s'il y a lieu) ;
 - iv) Marque d'identification de l'organisme désigné qui a réalisé la dernière épreuve ou y a assisté comme témoin.

² L'unité utilisée doit être indiquée.

⁵ Voir 6.7.3.2.8.

Figure 6.7.3.16.1 : Exemple de marquage sur la plaque d'identification

Numéro d'immatriculation du propriétaire					
CONSTRUCTION					
Pays de construction					
Année de construction					
Constructeur					
Numéro de série du constructeur					
AGRÉMENT					
	Pays d'agrément				
	Organisme désigné pour l'agrément de type				
	Numéro d'agrément de type		"AA" (s'il y a lieu)		
Code de conception du réservoir (code pour récipients à pression)					
PRESSIONS					
PSMA		bar ou kPa			
Pression d'épreuve		bar ou kPa			
Date de l'épreuve de pression initiale	(mm/aaaa)	Poinçon de l'expert témoin :			
Pression extérieure de calcul		bar ou kPa			
TEMPÉRATURES					
Intervalle des températures de calcul		°C à °C			
Température de calcul de référence		°C			
MATÉRIAUX					
Matériau(x) du réservoir et référence de la ou des normes de matériaux					
Épaisseur équivalente en acier de référence		mm			
CAPACITÉ					
Capacité en eau de la citerne à 20 °C		litres			
CONTRÔLES ET ÉPREUVES PÉRIODIQUES					
Type d'épreuve	Date d'épreuve	Poinçon de l'expert témoin et pression d'épreuve ^a	Type d'épreuve	Date d'épreuve	Poinçon de l'expert témoin et pression d'épreuve ^a
	(mm/aaaa)	bar ou kPa		(mm/aaaa)	bar ou kPa

^a Pression d'épreuve, s'il y a lieu."

6.7.3.16.2 Insérer "Instruction de transport en citernes mobiles conformément au 4.2.5.2.6" dans la liste.

6.7.4.15.1 Modifier pour lire comme suit :

"6.7.4.15.1 Chaque citerne mobile doit porter une plaque en métal résistant à la corrosion, fixée de manière permanente en un endroit bien apparent, aisément accessible aux fins de contrôle. Si, en raison de l'agencement de la citerne mobile, la plaque ne peut pas être fixée de manière permanente au réservoir, celui-ci doit au moins porter les renseignements requis par le code pour récipients à pression. Au minimum doivent être marqués sur la plaque, par estampage ou par tout autre moyen semblable, les renseignements ci-après :

- a) Propriétaire :
 - i) Numéro d'immatriculation du propriétaire ;
- b) Construction :
 - i) Pays de construction ;
 - ii) Année de construction ;
 - iii) Nom ou marque du constructeur ;
 - iv) Numéro de série du constructeur ;

- c) Agrément :
- i) Symbole de l'ONU pour les emballages . Ce symbole ne doit être utilisé que pour certifier qu'un emballage, une citerne mobile ou un CGEM satisfait aux prescriptions applicables des chapitres 6.1, 6.2, 6.3, 6.5, 6.6 ou 6.7 ;
 - ii) Pays d'agrément ;
 - iii) Organisme désigné pour l'agrément de type ;
 - iv) Numéro d'agrément de type ;
 - v) Les lettres "AA" si le type a été agréé en vertu d'"arrangements alternatifs" (voir 6.7.1.2) ;
 - vi) Code pour récipients à pression selon lequel le réservoir est conçu ;
- d) Pressions :
- i) PSMA (pression manométrique en bar ou en kPa)² ;
 - ii) Pression d'épreuve (pression manométrique en bar ou en kPa)² ;
 - iii) Date (mois et année) de l'épreuve de pression initiale ;
 - iv) Marque d'identification de l'expert témoin de l'épreuve de pression initiale ;
- e) Températures :
- i) Température de calcul minimale (en °C)² ;
- f) Matériaux :
- i) Matériau(x) du réservoir et référence de la ou des normes de matériaux ;
 - ii) Épaisseur équivalente en acier de référence (en mm)² ;
- g) Capacité :
- i) Capacité en eau de la citerne à 20 °C (en litres)² ;
- h) Isolation :
- i) "Isolation thermique" ou "Isolation par le vide" (selon le cas) ;
 - ii) Efficacité du système d'isolation (apport de chaleur) (en Watts)² ;
- i) Temps de retenue - pour chaque gaz liquéfié réfrigéré autorisé au transport en citerne mobile ;
- i) Nom complet du gaz liquéfié réfrigéré ;
 - ii) Temps de retenue de référence (en jours ou en heures)² ;
 - iii) Pression initiale (pression manométrique en bar ou en kPa)² ;
 - iv) Taux de remplissage (en kg)² ;
- j) Contrôles et épreuves périodiques ;
- i) Type de la dernière épreuve périodique (2,5 ans, 5 ans ou exceptionnelle) ;
 - ii) Date (mois et année) de la dernière épreuve périodique ;
 - iii) Marque d'identification de l'organisme désigné qui a réalisé la dernière épreuve ou y a assisté comme témoin.

² L'unité utilisée doit être indiquée.

Figure 6.7.4.15.1 : Exemple de marquage sur la plaque d'identification

Numéro d'immatriculation du propriétaire		
CONSTRUCTION		
Pays de construction		
Année de construction		
Constructeur		
Numéro de série du constructeur		
AGRÉMENT		
	Pays d'agrément	
	Organisme désigné pour l'agrément de type	
	Numéro d'agrément de type	"AA" (s'il y a lieu)
Code de conception du réservoir (code pour récipients à pression)		
PRESSIONS		
PSMA		bar ou kPa
Pression d'épreuve		bar ou kPa

Date de l'épreuve de pression initiale	(mm/aaaa)	Poinçon de l'expert témoin :			
TEMPERATURES					
Température de calcul minimale		°C			
MATÉRIAUX					
Matériau(x) du réservoir et référence de la ou des normes de matériaux					
Épaisseur équivalente en acier de référence		mm			
CAPACITÉ					
Capacité en eau de la citerne à 20 °C		litres			
ISOLATION					
"Isolation thermique" ou "isolation par le vide" (selon le cas)					
Apport de chaleur		Watts			
TEMPS DE RETENUE					
Gaz liquéfié(s) réfrigéré(s) autorisé(s)	Temps de retenue de référence	Pression initiale	Taux de remplissage		
	jours ou heures	bar ou kPa	kg		
CONTRÔLES ET ÉPREUVES PÉRIODIQUES					
Type d'épreuve	Date d'épreuve	Poinçon de l'expert témoin	Type d'épreuve	Date d'épreuve	Poinçon de l'expert témoin
	(mm/aaaa)			(mm/aaaa)	

".

6.7.4.15.2 Insérer "Instruction de transport en citernes mobiles conformément au 4.2.5.2.6" dans la liste.

6.7.5.4.1 Modifier la dernière phrase pour lire comme suit : "Si l'autorité compétente du pays d'utilisation l'exige, les CGEM pour d'autres gaz doivent être munis de dispositifs de décompression, comme spécifié par cette autorité."

6.7.5.10.4 Dans la première phrase, remplacer "4.2.5.3" par "4.2.4.3".

6.7.5.13.1 Modifier pour lire comme suit :

"6.7.5.13.1 Chaque CGEM doit porter une plaque en métal résistant à la corrosion, fixée de manière permanente en un endroit bien apparent, aisément accessible aux fins de contrôle. La plaque ne doit pas être fixée aux éléments. Les éléments doivent être marqués conformément au chapitre 6.2. Au minimum doivent être marqués sur la plaque, par estampage ou par tout autre moyen semblable, les renseignements ci-après :

- a) Propriétaire :
 - i) Numéro d'immatriculation du propriétaire ;
- b) Construction :
 - i) Pays de construction ;
 - ii) Année de construction ;
 - iii) Nom ou marque du constructeur ;
 - iv) Numéro de série du constructeur ;
- c) Agrément :
 - i) Symbole de l'ONU pour les emballages . Ce symbole ne doit être utilisé que pour certifier qu'un emballage, une citerne mobile ou un CGEM satisfait aux prescriptions applicables des chapitres 6.1, 6.2, 6.3, 6.5, 6.6 ou 6.7 ;
 - ii) Pays d'agrément ;
 - iii) Organisme désigné pour l'agrément de type ;
 - iv) Numéro d'agrément de type ;

- v) Les lettres "AA" si le type a été agréé en vertu d'"arrangements alternatifs" (voir 6.7.1.2) ;
- d) Pressions :
- Pression d'épreuve (pression manométrique en bar)² ;
 - Date (mois et année) de l'épreuve de pression initiale ;
 - Marque d'identification de l'expert témoin de l'épreuve de pression initiale ;
- e) Températures :
- Intervalle des températures de calcul (en °C)² ;
- f) Éléments et capacité :
- Nombre d'éléments ;
 - Capacité totale en eau (en litres)² ;
- g) Contrôles et épreuves périodiques :
- Type de la dernière épreuve périodique (5 ans ou exceptionnelle) ;
 - Date (mois et année) de la dernière épreuve périodique ;
 - Marque d'identification de l'organisme désigné qui a réalisé la dernière épreuve ou y a assisté comme témoin.

² L'unité utilisée doit être indiquée.

Figure 6.7.5.13.1 : Exemple de marquage sur la plaque d'identification

Numéro d'immatriculation du propriétaire					
CONSTRUCTION					
Pays de construction					
Année de construction					
Constructeur					
Numéro de série du constructeur					
AGRÉMENT					
	Pays d'agrément				
	Organisme désigné pour l'agrément de type				
	Numéro d'agrément de type				"AA" (s'il y a lieu)
Code de conception du réservoir (code pour récipients à pression)					
PRESSIONS					
PSMA					bar ou kPa
Pression d'épreuve					bar ou kPa
Date de l'épreuve de pression initiale		(mm/aaaa)	Poinçon de l'expert témoin :		
TEMPÉRATURES					
Intervalle des températures de calcul					°C à °C
ÉLÉMENTS ET CAPACITÉ					
Nombre d'éléments					
Capacité totale en eau					litres
CONTRÔLES ET ÉPREUVES PÉRIODIQUES					
Type d'épreuve	Date d'épreuve	Poinçon de l'expert témoin	Type d'épreuve	Date d'épreuve	Poinçon de l'expert témoin
	(mm/aaaa)			(mm/aaaa)	

".

Chapitre 6.8

6.8.2.1.18 à

6.8.2.1.21 Dans la note de bas de page ³, à la fin, ajouter la nouvelle phrase suivante : "Dans ce cas, le terme "acier doux" couvre également un acier auquel il est fait référence en tant que "acier doux" dans les normes EN sur les matériaux, avec une limite minimale de la résistance à la rupture par traction comprise entre 360 N/mm² et 490 N/mm² et avec un allongement de rupture minimal conforme au 6.8.2.1.12."

ECE/TRANS/WP.15/204/Corr.1

6.8.2.1.20 b) 4. Dans la dernière phrase du premier paragraphe, remplacer "à l'extérieur du réservoir" par "au réservoir".

6.8.2.2.3 Modifier le second paragraphe pour lire comme suit :

"Les soupapes de dépression et les dispositifs d'aération (voir 6.8.2.2.6) utilisés sur des citernes destinées au transport de matières qui, par leur point d'éclair, répondent aux critères de la classe 3, doivent empêcher le passage immédiat d'une flamme dans la citerne au moyen d'un dispositif approprié visant à empêcher la propagation de la flamme, ou bien le réservoir de la citerne doit être capable de supporter, sans fuir, une explosion résultant du passage d'une flamme."

Ajouter le nouveau dernier paragraphe suivant :

"Si la protection consiste en un arrête-flamme ou pare-flamme approprié, celui-ci doit être placé aussi près que possible de la citerne ou du compartiment de la citerne. Dans le cas de citerne à compartiments, chaque compartiment doit être protégé séparément."

ECE/TRANS/WP.15/204/Corr.1

Ajouter un nouveau 6.8.2.3.3 pour lire comme suit :

"6.8.2.3.3 Les prescriptions ci-après s'appliquent aux citernes auxquelles la disposition spéciale TA4 du 6.8.4 (et donc le 1.8.7.2.4) ne s'applique pas.

L'agrément de type a une durée de validité de dix ans au maximum. Si au cours de cette période les prescriptions techniques pertinentes de l'ADR (y compris les normes citées en référence) ont été modifiées de telle manière que le type agréé n'est plus conforme à celles-ci, l'autorité compétente ou l'organisme désigné par elle qui a délivré l'agrément de type doit le retirer et en informer le détenteur.

NOTA: En ce qui concerne les dates ultimes de retrait des agréments de type existants, voir la colonne (5) des tableaux du 6.8.2.6 ou 6.8.3.6 selon le cas.

Lorsqu'un agrément de type a expiré ou a été retiré, la fabrication des citernes, véhicules-batteries ou CGEM conformément à cet agrément n'est plus autorisée.

Dans ce cas, les dispositions pertinentes relatives à l'utilisation, au contrôle périodique et au contrôle intermédiaire des citernes, véhicules-batteries ou CGEM contenues dans l'agrément de type qui a expiré ou qui a été retiré continuent à être applicables aux citernes, véhicules-batteries ou CGEM construits avant l'expiration ou le retrait si ceux-ci peuvent continuer à être utilisés.

ECE/TRANS/WP.15/204/Add.1

Ils peuvent encore être utilisés tant qu'ils restent en conformité avec les prescriptions de l'ADR. S'ils ne sont plus en conformité avec les prescriptions de l'ADR, ils peuvent encore être utilisés uniquement si cette utilisation est permise par des mesures transitoires appropriées au chapitre 1.6.

Les agréments de type peuvent être renouvelés sur la base d'un réexamen et d'une évaluation complets de la conformité aux prescriptions de l'ADR applicables à la date du renouvellement. Le renouvellement n'est pas autorisé après qu'un agrément de type a été retiré. Des modifications survenues après coup à un agrément de type existant n'ayant pas d'incidence sur la conformité (voir 6.8.2.3.2) ne prolongent pas ni ne modifient la validité d'origine du certificat.

NOTA: La révision et l'évaluation de la conformité peuvent être faites par un organisme autre que celui qui a délivré l'agrément de type d'origine.

L'organisme de délivrance doit conserver tous les documents pour l'agrément de type pendant toute la période de validité, y compris les renouvellements s'ils sont accordés.

Si la désignation de l'organisme qui a délivré l'agrément est révoquée ou restreinte, ou lorsque l'organisme a cessé son activité, l'autorité compétente doit prendre les mesures appropriées pour s'assurer que les fichiers sont soit traités par un autre organisme, soit maintenus à disposition."

6.8.2.5.1 Au septième tiret, insérer "de plus de 7 500 litres" après "lorsque les réservoirs ou les compartiments".

6.8.2.6 Modifier pour lire comme suit :

"6.8.2.6 Prescriptions applicables aux citernes qui sont conçues, construites et éprouvées selon des normes citées en référence

NOTA: Les personnes ou organismes identifiés dans les normes comme ayant des responsabilités selon l'ADR doivent satisfaire aux prescriptions de l'ADR.

6.8.2.6.1 Conception et construction

Les normes citées en référence dans le tableau ci-après doivent être appliquées pour la délivrance des agréments de type comme indiqué dans la colonne (4) pour satisfaire aux prescriptions du chapitre 6.8 citées dans la colonne (3). Les prescriptions du chapitre 6.8 citées dans la colonne (3) prévalent dans tous les cas. La colonne (5) indique la date ultime à laquelle les agréments de type existants doivent être retirés conformément au 1.8.7.2.4 ou 6.8.2.3.3 ; si aucune date n'est indiquée, l'agrément de type demeure valide jusqu'à sa date d'expiration.

Depuis le 1er janvier 2009, l'application des normes citées en référence est devenue obligatoire. Les exceptions sont traitées aux 6.8.2.7 et 6.8.3.7.

Si plus d'une norme est citée en référence pour l'application des mêmes prescriptions, seule l'une d'entre elles doit être appliquée, mais dans sa totalité à moins qu'il n'en soit spécifié autrement dans le tableau ci-dessous.

Référence	Titre du document	Sous-sections et paragraphes applicables	Applicable pour les nouveaux agréments de type ou pour les renouvellements	Date ultime de retrait des agréments de type existants
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
<i>Pour toutes les citernes</i>				
EN 14025:2003 + AC:2005	Citernes destinées au transport de matières dangereuses - citernes métalliques sous pression - conception et fabrication	6.8.2.1	Entre le 1er janvier 2005 et le 30 juin 2009	
EN 14025:2008	Citernes destinées au transport de matières dangereuses - citernes métalliques sous pression - conception et fabrication	6.8.2.1 et 6.8.3.1	Jusqu'à nouvel ordre	
EN 14432:2006	Citernes destinées au transport de matières dangereuses - équipements pour les citernes destinées au transport de produits chimiques liquides - vannes de mise en pression de la citerne et de déchargement du produit	6.8.2.2.1	Jusqu'à nouvel ordre	
EN 14433:2006	Citernes destinées au transport de matières dangereuses - équipements pour les citernes destinées au transport de produits chimiques liquides - clapets de fond	6.8.2.2.1	Jusqu'à nouvel ordre	
<i>Pour les citernes ayant une pression maximale de service ne dépassant pas 50 kPa et destinées au transport des matières pour lesquelles un code citerne comprenant la lettre "G" est donné en colonne 12) du tableau A du chapitre 3.2</i>				
EN 13094:2004	Citernes destinées au transport de matières dangereuses - citernes métalliques ayant une pression de service inférieure ou égale à 0,5 bar - conception et construction	6.8.2.1	Entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2009	
EN 13094:2008 + AC:2008	Citernes destinées au transport de matières dangereuses - citernes métalliques ayant une pression de service inférieure ou égale à 0,5 bar - conception et construction	6.8.2.1	Jusqu'à nouvel ordre	
<i>Pour les citernes pour gaz de la classe 2</i>				

Référence	Titre du document	Sous-sections et paragraphes applicables	Applicable pour les nouveaux agréments de type ou pour les renouvellements	Date ultime de retrait des agréments de type existants
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
EN 12493:2001 (sauf annexe C)	Citernes en acier soudées pour gaz de pétrole liquéfiés (GPL) - véhicules citernes routiers - conception et construction NOTA: On entend par "véhicule-citerne routier" les "citernes fixes" et "citernes démontables" au sens de l'ADR.	6.8.2.1 (sauf 6.8.2.1.17); 6.8.2.4.1 (sauf épreuve d'étanchéité); 6.8.2.5.1, 6.8.3.1 et 6.8.3.5.1	Entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2010	31 décembre 2012
EN 12493:2008 (sauf annexe C)	Équipements pour GPL et leurs accessoires - citernes en acier soudées pour gaz de pétrole liquéfiés (GPL) - véhicules citernes routiers - conception et construction NOTA: On entend par "véhicule-citerne routier" les "citernes fixes" et "citernes démontables" au sens de l'ADR.	1.2.1, 6.8.1 6.8.2.1 (sauf 6.8.2.1.17), 6.8.2.5, 6.8.3.1, 6.8.3.5, 6.8.5.1 à 6.8.5.3	Jusqu'à nouvel ordre	
EN 12252:2000	Équipements des camions-citernes pour GPL NOTA: On entend par "véhicule-citerne routier" les "citernes fixes" et "citernes démontables" au sens de l'ADR.	6.8.3.2 (sauf 6.8.3.2.3)	Entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2010	31 décembre 2012
EN 12252:2005 + A1:2008	Équipements pour GPL et leurs accessoires - équipements des camions-citernes pour GPL NOTA: On entend par "véhicule-citerne routier" les "citernes fixes" et "citernes démontables" au sens de l'ADR.	6.8.3.2 (sauf 6.8.3.2.3) et 6.8.3.4.9	Jusqu'à nouvel ordre	
EN 13530-2: 2002	Récipients cryogéniques - grands récipients transportables isolés sous vide - Partie 2 : conception, fabrication, inspection et essai	6.8.2.1 (sauf 6.8.2.1.17), 6.8.2.4, 6.8.3.1 et 6.8.3.4	Entre le 1er janvier 2005 et le 30 juin 2007	
EN 13530-2: 2002 + A1:2004	Récipients cryogéniques - grands récipients transportables isolés sous vide - Partie 2 : conception, fabrication, inspection et essai	6.8.2.1 (sauf 6.8.2.1.17), 6.8.2.4, 6.8.3.1 et 6.8.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	
EN 14398-2: 2003 (sauf tableau 1)	Récipients cryogéniques - grands récipients transportables non isolés sous vide - Partie 2 : conception, fabrication, inspection et essai	6.8.2.1 (sauf 6.8.2.1.17, 6.8.2.1.19 et 6.8.2.1.20), 6.8.2.4, 6.8.3.1 et 6.8.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	
Pour les citernes destinées au transport de produits pétroliers liquides et autres matières dangereuses de la classe 3 ayant une tension de vapeur n'excédant pas 110 kPa à 50 °C, et d'essence, et ne présentant pas de risque subsidiaire de toxicité ou de corrosivité				
EN 13094:2004	Citernes destinées au transport de matières dangereuses - citernes métalliques ayant une pression de service inférieure ou égale à 0,5 bar - conception et construction	6.8.2.1	Entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2009	

Référence	Titre du document	Sous-sections et paragraphes applicables	Applicable pour les nouveaux agréments de type ou pour les renouvellements	Date ultime de retrait des agréments de type existants
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
EN 13094:2008 + AC:2008	Citernes destinées au transport de matières dangereuses - citernes métalliques ayant une pression de service inférieure ou égale à 0,5 bar - conception et construction	6.8.2.1	Jusqu'à nouvel ordre	
EN 13082:2001	Citernes destinées au transport de matières dangereuses - équipement de service pour citernes - évent de transfert des vapeurs récupérées	6.8.2.2 et 6.8.2.4.1	Jusqu'à nouvel ordre	
EN 13308:2002	Citernes destinées au transport de matières dangereuses - équipement de service pour citernes - clapet de fond à pression non compensée	6.8.2.2 et 6.8.2.4.1	Jusqu'à nouvel ordre	
EN 13314:2002	Citernes destinées au transport de matières dangereuses - équipement de service pour citernes - couvercle de trou de remplissage	6.8.2.2 et 6.8.2.4.1	Jusqu'à nouvel ordre	
EN 13316:2002	Citernes destinées au transport de matières dangereuses - équipement de service pour citernes - clapet de fond à pression compensée	6.8.2.2 et 6.8.2.4.1	Jusqu'à nouvel ordre	
EN 13317:2002 (sauf la figure et le tableau B.2 de l'annexe B) (Le matériau doit répondre aux prescriptions de la norme EN 13094:2004, par. 5.2)	Citernes destinées au transport de matières dangereuses - équipement de service pour citernes - couvercles de trou d'homme	6.8.2.2 et 6.8.2.4.1	Entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2010	31 décembre 2012
EN 13317:2002 + A1:2006	Citernes destinées au transport de matières dangereuses - équipement de service pour citernes - couvercles de trou d'homme	6.8.2.2 et 6.8.2.4.1	Jusqu'à nouvel ordre	
EN 14595:2005	Citernes destinées au transport de matières dangereuses - équipement de service pour citernes - évent de pression et dépression	6.8.2.2 et 6.8.2.4.1	Jusqu'à nouvel ordre	

6.8.2.6.2 Contrôles et épreuves

La norme citée en référence dans le tableau ci-dessous doit être appliquée pour les contrôles et épreuves des citernes comme indiqué dans la colonne (4) pour satisfaire aux prescriptions du chapitre 6.8 citées dans la colonne (3), qui prévalent dans tous les cas.

L'utilisation d'une norme citée en référence est obligatoire.

Référence	Titre du document	Sous-sections et paragraphes applicables	Application autorisée
(1)	(2)	(3)	(4)
EN 12972:2007	Citernes destinées au transport de matières dangereuses - épreuve, contrôle et marquage des citernes métalliques	6.8.2.4 6.8.3.4	Jusqu'à nouvel ordre

".

- 6.8.2.7** Modifier le titre pour lire "Prescriptions applicables aux citernes qui ne sont pas conçues, construites et éprouvées selon des normes citées en référence".

Dans le premier paragraphe, remplacer "énumérée" par "citée en référence" (deux fois).

Ajouter un nouveau troisième paragraphe pour lire comme suit :

"Une norme qui a été adoptée pour être citée en référence dans une édition future de l'ADR peut être approuvée par l'autorité compétente en vue de son utilisation sans qu'une notification au secrétariat de la CEE-ONU ne soit nécessaire."

Dans la dernière phrase, remplacer "référéncée" par "citée en référence".

- 6.8.3.2.3** Modifier pour lire comme suit :

- "6.8.3.2.3** L'obturateur interne de toutes les ouvertures de remplissage et de toutes les ouvertures de vidange des citernes

| d'une capacité supérieure à 1 m³

destinées au transport des gaz liquéfiés inflammables ou toxiques doit être à fermeture instantanée et doit, en cas de déplacement intempestif de la citerne ou d'incendie, se fermer automatiquement. L'obturateur interne doit aussi pouvoir être déclenché à distance.

Toutefois, pour les citernes destinées au transport des gaz liquéfiés inflammables non toxiques, l'obturateur interne à déclenchement à distance peut être remplacé par un clapet anti-retour uniquement pour les ouvertures de remplissage dans la phase vapeur de la citerne. Le clapet anti-retour doit être placé à l'intérieur de la citerne, être de type à ressort de manière à ce que le clapet se ferme lorsque la pression dans la ligne de remplissage est inférieure ou égale à la pression dans la citerne et être équipé d'un joint d'étanchéité approprié¹⁴."

¹⁴ Une assise de joint métal sur métal n'est pas autorisée.

Dans le texte existant, renuméroter la note de bas de page ¹⁴ en tant que ¹⁵.

- 6.8.3.6** Modifier le titre pour lire "Prescriptions applicables aux véhicules-batteries et CGEM qui sont conçus, construits et éprouvés selon des normes citées en référence".

Modifier le texte après le Nota pour lire comme suit :

"La norme citée en référence dans le tableau ci-après doit être appliquée pour la délivrance des agréments de type comme indiqué dans la colonne (4) pour satisfaire aux prescriptions du chapitre 6.8 citées dans la colonne (3). Les prescriptions du chapitre 6.8 citées dans la colonne (3) prévalent dans tous les cas. La colonne (5) indique la date ultime à laquelle les agréments de type existants doivent être retirés conformément au 1.8.7.2.4 ; si aucune date n'est indiquée, l'agrément de type demeure valide jusqu'à sa date d'expiration.

Depuis le 1er janvier 2009, l'application des normes citées en référence est devenue obligatoire. Les exceptions sont traitées au 6.8.3.7.

Si plus d'une norme est citée en référence pour l'application des mêmes prescriptions, seule l'une d'entre elles doit être appliquée, mais dans sa totalité à moins qu'il n'en soit spécifié autrement dans le tableau ci-dessous.

Référence	Titre du document	Sous-sections et paragraphes applicables	Applicable pour les nouveaux agréments de type ou pour les renouvellements	Date ultime de retrait des agréments de type existants
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)

EN 13807:2003	Bouteilles à gaz transportables - véhiculesbatteries - conception, fabrication, identification et essai	6.8.3.1.4 et 6.8.3.1.5, 6.8.3.2.18 à 6.8.3.2.26 6.8.3.4.10 à 6.8.3.4.12 et 6.8.3.5.10 à 6.8.3.5.13	Jusqu'à nouvel ordre	
---------------	---	--	----------------------	--

".

6.8.3.7 Modifier pour lire comme suit :

"6.8.3.7 Prescriptions applicables aux véhicules-batteries et aux CGEM qui ne sont pas conçus, construits et éprouvés selon des normes citées en référence

Pour tenir compte des progrès scientifiques et techniques, ou lorsqu'aucune norme n'est citée en référence au 6.8.3.6, ou pour traiter d'aspects spécifiques non prévus dans les normes citées en référence au 6.8.3.6, l'autorité compétente peut reconnaître l'utilisation d'un code technique garantissant le même niveau de sécurité. Néanmoins, les véhicules-batteries et les CGEM doivent satisfaire aux prescriptions minimales du 6.8.3.

L'organisme délivrant l'agrément de type doit y spécifier la procédure de contrôle périodique si les normes citées en référence au 6.2.2, 6.2.4 ou 6.8.2.6 ne sont pas applicables ou ne doivent pas être appliquées.

L'autorité compétente doit transmettre au secrétariat de la CEE-ONU une liste des codes techniques qu'elle reconnaît. Cette liste devrait inclure les informations suivantes : nom et date du code technique, l'objet du code et informations sur les moyens de se les procurer. Le secrétariat doit rendre cette information accessible au public sur son site internet.

Une norme qui a été adoptée pour être citée en référence dans une édition future de l'ADR peut être approuvée par l'autorité compétente en vue de son utilisation sans qu'une notification au secrétariat de la CEE-ONU ne soit nécessaire."

6.8.4 c)

TA4 Remplacer "au 1.8.6.4" par "aux 1.8.6.2, 1.8.6.4, 1.8.6.5 et 1.8.6.8".

6.8.4 d)

TT8 Dans le premier paragraphe, remplacer "agrées pour le transport du No ONU 1005 ammoniac anhydre" par "sur lesquelles figure la désignation officielle de transport pour le No ONU 1005 AMMONIAC ANHYDRE conformément aux 6.8.3.5.1 à 6.8.3.5.3".

Ajouter le nouveau troisième paragraphe suivant :

"Si le marquage de la matière sur la citerne ou sur le panneau de la citerne est retiré, un contrôle magnétoscopique doit être réalisé et ces actions doivent être enregistrées dans l'attestation d'épreuve jointe au dossier de citerne."

TT9 Remplacer "au 1.8.6.4" par "aux 1.8.6.2, 1.8.6.4, 1.8.6.5 et 1.8.6.8".

Partie 7

Chapitre 7.1

- 7.1.3** Remplacer "591 (état au 01.01.1998, 2^{ème} édition)" par "591 (état au 01.10.2007, 3^{ème} édition)" et remplacer "592-4 (état au 01.09.2004, 2^{ème} édition)" par "592-4 (état au 01.05.2007, 3^{ème} édition)".
ECE/TRANS/WP.15/204/Add.1

Chapitre 7.2

- 7.2.4** Dans la disposition V12, insérer "(31HA2, 31HB2, 31HN2, 31HD2 et 31HH2)" après "31HZ2".

Chapitre 7.5

- 7.5.2.1** Dans la note de bas de tableau d, supprimer "(par exemple No ONU 1486)" et "(par exemple No ONU 1454)". À la fin de la note de bas de tableau d, ajouter les deux nouvelles phrases suivantes :
"Les nitrates de métaux alcalins comprennent le nitrate de césium (No ONU 1451), le nitrate de lithium (No ONU 2722), le nitrate de potassium (No ONU 1486), le nitrate de rubidium (No ONU 1477) et le nitrate de sodium (No ONU 1498). Les nitrates de métaux alcalino-terreux comprennent le nitrate de baryum (No ONU 1446), le nitrate de béryllium (No ONU 2464), le nitrate de calcium (No ONU 1454), le nitrate de magnésium (No ONU 1474) et le nitrate de strontium (No ONU 1507).".

Partie 8

Chapitre 8.1

- 8.1.2.1** a) Remplacer "le certificat d'empotage du conteneur" par "le certificat d'empotage du grand conteneur ou du véhicule".
- 8.1.4.3** Modifier le premier paragraphe pour lire comme suit :
"Les extincteurs d'incendie portatifs doivent être adaptés à l'utilisation à bord d'un véhicule et satisfaire aux prescriptions pertinentes de la norme EN 3 Extincteurs d'incendie portatifs, partie 7 (EN 3-7:2004 + A1:2007).".
- 8.1.5.2** Dans la première phrase, supprimer ", quel que soit le numéro de l'étiquette de danger".
- 8.1.5.3** Au dernier tiret, supprimer "en plastique". Modifier la note de bas de page ⁴ pour lire comme suit :
"⁴ Prescrit seulement pour les matières solides et liquides avec les numéros d'étiquette de danger 3, 4.1, 4.3, 8 ou 9.".

Chapitre 8.2

Modifier pour lire comme suit :

ECE/TRANS/WP.15/204/Corr.1

ECE/TRANS/WP.15/204/Add.1

"CHAPITRE 8.2

PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA FORMATION DE L'ÉQUIPAGE DU VÉHICULE

8.2.1 Champ d'application et prescriptions générales relatives à la formation des conducteurs

8.2.1.1 Les conducteurs des véhicules transportant des marchandises dangereuses doivent détenir un certificat délivré par l'autorité compétente, attestant qu'ils ont suivi une formation et réussi un examen portant sur les exigences spéciales auxquelles il doit être satisfait lors du transport de marchandises dangereuses.

8.2.1.2 Les conducteurs des véhicules transportant des marchandises dangereuses doivent suivre un cours de formation de base. La formation doit être donnée dans le cadre d'un stage agréé par l'autorité compétente. Elle a pour objectifs essentiels de sensibiliser les conducteurs aux risques présentés par le transport des marchandises dangereuses et de leur inculquer les notions de base indispensables pour minimiser le risque d'incident et, s'il en survient un, pour leur permettre de prendre les mesures qui sont nécessaires pour leur propre sécurité et pour celle du public et pour la protection de l'environnement, ainsi que pour limiter les effets de l'incident. Cette formation, qui doit comprendre des travaux pratiques individuels, doit, en tant que formation de base pour toutes les catégories de conducteur, porter au moins sur les sujets mentionnés au 8.2.2.3.2. L'autorité compétente peut agréer des cours de formation de base limités à certaines marchandises dangereuses ou à une ou plusieurs classes. Ces cours de formation de base restreints ne doivent pas être donnés aux conducteurs des véhicules visés au 8.2.1.4.

8.2.1.3 Les conducteurs de véhicules ou de MEMU transportant des marchandises dangereuses dans des citernes fixes ou démontables d'une capacité supérieure à 1 m³, les conducteurs de véhicules-batteries d'une capacité totale supérieure à 1 m³ et les conducteurs de véhicules ou de MEMU transportant des marchandises dangereuses en conteneursciternes, citernes mobiles ou CGEM d'une capacité individuelle supérieure à 3 m³ sur une unité de transport doivent avoir suivi un cours de spécialisation pour le transport en citerne, portant au moins sur les sujets mentionnés au 8.2.2.3.3. L'autorité compétente peut agréer des cours de spécialisation pour le transport en citernes limités à certaines marchandises dangereuses ou à une ou plusieurs classes. Ces cours de spécialisation restreints pour le transport en citernes ne doivent pas être donnés aux conducteurs des véhicules visés au 8.2.1.4.

8.2.1.4 Les conducteurs de véhicules transportant des matières ou objets de la classe 1, autres que les matières et objets de la division 1.4, groupe de compatibilité S (voir prescription supplémentaire S1 au chapitre 8.5), les conducteurs de MEMU transportant des chargements en commun de matières ou d'objets de la classe 1 et de matières de la classe 5.1 (voir 7.5.5.2.3) et les conducteurs de véhicules transportant certaines matières radioactives (voir les dispositions spéciales S11 et S12 au chapitre 8.5) doivent avoir suivi un cours de spécialisation portant au moins sur les sujets mentionnés au 8.2.2.3.4 ou 8.2.2.3.5.

8.2.1.5 Tous les cours de formation, les travaux pratiques, les examens, ainsi que le rôle des autorités compétentes, doivent satisfaire aux dispositions du 8.2.2.

8.2.1.6 Tout certificat de formation conforme aux prescriptions de la présente section délivré selon le 8.2.2.8 par l'autorité compétente d'une Partie contractante, doit être accepté pendant sa durée de validité par les autorités compétentes des autres Parties contractantes.

8.2.2 Prescriptions spéciales relatives à la formation des conducteurs

8.2.2.1 Les connaissances théoriques et pratiques indispensables doivent être dispensées au moyen de cours de formation théorique et de travaux pratiques. Elles doivent être contrôlées au moyen d'un examen.

8.2.2.2 L'organisme de formation doit garantir que les instructeurs connaissent bien et prennent en compte les derniers développements dans les réglementations et dans les prescriptions de formation relatives au transport des marchandises dangereuses. L'enseignement doit être pratique. Le programme d'enseignement doit être établi conformément à l'agrément visé au 8.2.2.6, sur la base des sujets visés aux 8.2.2.3.2 à 8.2.2.3.5. La formation doit comprendre aussi des travaux pratiques individuels (voir 8.2.2.3.8).

8.2.2.3 Structure de la formation

8.2.2.3.1 La formation doit être dispensée sous la forme de cours de formation de base et, si nécessaire, de spécialisation. Les cours de formation de base et les cours de spécialisation peuvent être donnés sous forme de cours de formation polyvalents, conduits intégralement, à la même occasion et par le même organisme de formation.

8.2.2.3.2 Le cours de formation de base doit porter au moins sur les sujets suivants :

- a) Prescriptions générales applicables au transport des marchandises dangereuses ;
- b) Principaux types de risques ;
- c) Information relative à la protection de l'environnement par le contrôle du transfert de déchets ;
- d) Mesures de prévention et de sécurité appropriées aux différents types de risque ;
- e) Comportement après un accident (premiers secours, sécurité de la circulation, connaissances de base relatives à l'utilisation d'équipements de protection, consignes écrites, etc.) ;
- f) Marquage, étiquetage, placardage et signalisation orange ; g) Ce qu'un conducteur de véhicule doit faire et ne doit pas faire lors du transport de marchandises dangereuses ; h) Objet et fonctionnement de l'équipement technique des véhicules ;
- i) Interdictions de chargement en commun sur un même véhicule ou dans un conteneur ;
- j) Précautions à prendre lors du chargement et du déchargement des marchandises dangereuses ;
- k) Informations générales concernant la responsabilité civile ;
- l) Information sur les opérations de transport multimodal ;
- m) Manutention et arrimage des colis ;
- n) Restrictions à la circulation dans les tunnels et instructions sur le comportement dans les tunnels (prévention des incidents, sécurité, mesures à prendre en cas d'incendie ou d'autres situations d'urgences, etc.) ;
- o) Sensibilisation à la sûreté.

8.2.2.3.3 Le cours de spécialisation pour le transport en citernes doit porter au moins sur les sujets suivants :

- a) Comportement en marche des véhicules, y compris les mouvements du chargement ;
- b) Prescriptions spéciales relatives aux véhicules ;
- c) Connaissance générale théorique des différents dispositifs de remplissage et de vidange ;
- d) Dispositions supplémentaires spécifiques concernant l'utilisation de ces véhicules (certificats d'agrément, marques d'agrément, placardage et signalisation orange, etc.).

8.2.2.3.4 Le cours de spécialisation pour le transport de matières et objets de la classe 1 doit porter au moins sur les sujets suivants :

- a) Risques propres aux matières et objets explosibles et pyrotechniques ;
- b) Prescriptions particulières concernant le chargement en commun de matières et objets de la classe 1.

8.2.2.3.5 Le cours de spécialisation pour le transport de matières radioactives de la classe 7 doit porter au moins sur les sujets suivants :

- a) Risques propres aux rayonnements ionisants ;
- b) Prescriptions particulières concernant l'emballage, la manutention, le chargement en commun et l'arrimage de matières radioactives ;
- c) Dispositions spéciales à prendre en cas d'accident mettant en jeu des matières radioactives.

8.2.2.3.6 Les séances d'enseignement durent en principe 45 minutes.

8.2.2.3.7 Chaque journée de cours de formation ne peut normalement comporter que huit séances d'enseignement au maximum.

8.2.2.3.8 Les travaux pratiques individuels doivent s'inscrire dans le cadre de la formation théorique et doivent porter au moins sur les premiers secours, la lutte contre l'incendie et les dispositions à prendre en cas d'incident et d'accident.

8.2.2.4 Programme de formation initiale

8.2.2.4.1 La durée minimale de la partie théorique de chaque cours de formation initiale ou partie de cours de formation polyvalent doit se décomposer comme suit :

Cours de formation de base	18 séances d'enseignement
Cours de spécialisation pour le transport en citernes	12 séances d'enseignement
Cours de spécialisation pour le transport de matières et objets de la classe 1	8 séances d'enseignement
Cours de spécialisation pour le transport de matières radioactives de la classe 7	8 séances d'enseignement

Pour les cours de formation de base et les cours de spécialisation pour le transport en citernes, des séances d'enseignement supplémentaires sont exigées pour les travaux pratiques mentionnés au 8.2.2.3.8 qui dépendront du nombre de conducteurs qui suivent la formation.

8.2.2.4.2 La durée totale du cours de formation polyvalent peut être définie par l'autorité compétente, qui doit maintenir la durée du cours de formation de base et du cours de spécialisation pour le transport en citernes, mais qui peut les compléter par des cours de spécialisation raccourcis pour les classes 1 et 7.

8.2.2.5 Programme de recyclage

8.2.2.5.1 La formation de recyclage dispensée à intervalles réguliers a pour but d'actualiser les connaissances des conducteurs ; elle doit porter sur les nouveautés, techniques ou juridiques, ou concernant les matières à transporter.

8.2.2.5.2 La durée de la formation de recyclage, y compris les travaux pratiques individuels, doit être d'au moins deux jours pour les cours de formation polyvalents, ou pour les cours de formation individuels, au moins la moitié de la durée prévue au 8.2.2.4.1 pour les cours de formation de base initiale ou les cours de spécialisation initiale correspondants.

8.2.2.5.3 Un conducteur peut remplacer un cours de formation et l'examen de recyclage par un cours de formation initiale et l'examen correspondants.

8.2.2.6 Agrément de la formation

8.2.2.6.1 Les cours de formation doivent être agréés par l'autorité compétente.

8.2.2.6.2 Cet agrément ne doit être accordé que sur demande écrite.

8.2.2.6.3 La demande d'agrément doit être accompagnée des documents suivants :

- a) Un programme de formation détaillé précisant les matières enseignées et indiquant le plan d'exécution et les méthodes d'enseignement envisagées ;
- b) Les qualifications et domaines d'activité des enseignants ;
- c) Des informations sur les locaux où les cours ont lieu et sur les matériaux pédagogiques ainsi que sur les moyens mis à disposition pour les travaux pratiques ;
- d) Les conditions de participation aux cours, le nombre de participants par exemple.

8.2.2.6.4 L'autorité compétente doit organiser l'encadrement de la formation et des examens.

8.2.2.6.5 L'autorité compétente doit accorder l'agrément par écrit et sous réserve des conditions suivantes :

- a) La formation doit être dispensée conformément aux documents accompagnant la demande ;
- b) L'autorité compétente se réserve le droit d'envoyer des personnes autorisées assister aux cours de formation et aux examens ;
- c) L'autorité compétente doit être informée en temps voulu des dates et lieux de chaque cours de formation ;
- d) L'agrément peut être retiré si les conditions d'agrément ne sont pas satisfaites.

8.2.2.6.6 Le document d'agrément doit indiquer si les cours en question sont des cours de formation de base ou de spécialisation, ou encore des cours de formation initiale ou de recyclage, et s'ils sont limités à certaines marchandises dangereuses ou à une ou plusieurs classes.

8.2.2.6.7 Si, après avoir reçu un agrément pour un cours de formation, l'organisme de formation envisage d'apporter des modifications sur des détails retenus pour cet agrément, l'organisme en question doit en solliciter au préalable l'autorisation auprès de l'autorité compétente, en particulier s'il s'agit de modifications concernant le programme de formation.

8.2.2.7 Examens**8.2.2.7.1 Examens du cours de formation de base**

8.2.2.7.1.1 Une fois la formation de base achevée, y compris les travaux pratiques, elle doit faire l'objet d'un examen correspondant.

8.2.2.7.1.2 Au cours de l'examen, le candidat doit prouver qu'il possède les connaissances, l'intelligence et les qualifications nécessaires pour exercer la profession de conducteur de véhicules transportant des marchandises dangereuses, comme le prévoit le cours de formation de base.

8.2.2.7.1.3 À cet effet, l'autorité compétente doit préparer une liste de questions portant sur les sujets résumés au 8.2.2.3.2. Les questions posées à l'examen doivent être tirées de cette liste. Les candidats ne doivent pas avoir connaissance des questions choisies sur la liste avant l'examen.

8.2.2.7.1.4 Les cours de formation polyvalents peuvent faire l'objet d'un examen unique.

8.2.2.7.1.5 Chaque autorité compétente doit superviser les modalités de l'examen.

8.2.2.7.1.6 Les examens doivent se faire par écrit ou à la fois par écrit et par oral. Les candidats doivent répondre à au moins 25 questions écrites pour le cours de formation de base. Si l'examen est consécutif à un cours de formation de recyclage, les candidats doivent répondre à au moins 15 questions écrites. Ces examens doivent durer au moins 45 et 30 minutes respectivement. Les questions peuvent comporter un degré variable de difficulté et être affectées d'une pondération différente.

8.2.2.7.2 Examens des cours de spécialisation pour le transport en citernes ou pour le transport de matières et objets de la classe 1 ou de matières radioactives de la classe 7

8.2.2.7.2.1 Le candidat qui a réussi l'examen portant sur le cours de formation de base et suivi le cours de spécialisation pour le transport en citernes, le transport de matières et objets de la classe 1 ou de matières radioactives de la classe 7 est autorisé à se présenter à l'examen correspondant à la formation.

8.2.2.7.2.2 Cet examen doit avoir lieu et doit être supervisé dans les mêmes conditions que celles indiquées au 8.2.2.7.1. La liste des questions doit porter sur les sujets résumés aux 8.2.2.3.3, 8.2.2.3.4 ou 8.2.2.3.5, selon qu'il convient.

8.2.2.7.2.3 Chaque examen de spécialisation doit donner lieu à 15 questions écrites au moins. Si l'examen est consécutif à un cours de formation de recyclage, les candidats doivent répondre à au moins 10 questions écrites. Ces examens doivent durer au moins 30 et 20 minutes respectivement.

8.2.2.7.2.4 Si un examen est basé sur un cours de formation de base restreint, l'examen du cours de spécialisation est limité au même champ d'application.

8.2.2.8 Certificat de formation du conducteur

8.2.2.8.1 Le certificat visé au 8.2.1.1 doit être délivré :

- a) Après achèvement d'un cours de formation de base, à condition que le candidat ait réussi l'examen conformément au 8.2.2.7.1 ;
- b) Le cas échéant, après achèvement d'un cours de spécialisation pour le transport en citernes, le transport de matières et objets de la classe 1 ou de matières radioactives de la classe 7 ou après avoir acquis les connaissances visées aux dispositions spéciales S1 et S11 du chapitre 8.5, à condition que le candidat ait réussi l'examen conformément au 8.2.2.7.2 ;
- c) Le cas échéant, après achèvement d'un cours de formation de base restreint ou d'un cours de spécialisation restreint pour le transport en citernes, à condition que le candidat ait réussi l'examen conformément au 8.2.2.7.1 ou

8.2.2.7.2. Le certificat délivré doit indiquer clairement qu'il n'est valable que pour les marchandises dangereuses ou la ou les classes en question.

8.2.2.8.2 La durée de validité du certificat de formation de conducteur est de cinq ans à compter de la date à laquelle le conducteur a réussi l'examen de formation de base initiale ou l'examen de formation polyvalente initiale.

Le certificat est renouvelé si le conducteur apporte la preuve de sa participation à une formation de recyclage conformément au 8.2.2.5 et s'il a réussi l'examen conformément au 8.2.2.7 dans les cas suivants :

- a) Au cours des douze mois précédant la date d'expiration de son certificat. L'autorité compétente délivre un nouveau certificat valable pour cinq ans, dont la durée de validité court à partir de la date d'expiration du certificat précédent ;

- b) Avant le délai de douze mois précédant la date d'expiration de son certificat. L'autorité compétente délivre un nouveau certificat valable pour cinq ans, dont la durée de validité court à partir de la date à laquelle l'examen de recyclage a été réussi.

Lorsqu'un conducteur étend le champ d'application de son certificat pendant sa durée de validité, en répondant aux prescriptions du 8.2.2.8.1 b) et c), la durée de validité d'un nouveau certificat reste celle du certificat précédent. Si un conducteur a réussi l'examen de spécialisation, la spécialisation est valable jusqu'à l'expiration du certificat.

- 8.2.2.8.3** Le certificat doit avoir la présentation du modèle visé au 8.2.2.8.5. Ses dimensions doivent être conformes à la norme ISO 7810:2003 ID-1 et il doit être en plastique. Il doit être de couleur blanche avec des lettres noires. Il doit comprendre un élément de sûreté supplémentaire tel que hologramme, impression UV ou motif guilloché.
- 8.2.2.8.4** Le certificat doit être rédigé dans la langue ou les langues, ou dans une des langues du pays de l'autorité compétente qui a délivré le certificat. Si aucune de ces langues n'est l'anglais, le français ou l'allemand, le titre du certificat, le titre du point 8 et les titres au verso doivent en outre être rédigés en anglais, en français ou en allemand.
- 8.2.2.8.5** Modèle de certificat de formation pour les conducteurs de véhicules transportant des marchandises dangereuses

Recto

ADR - CERTIFICAT DE FORMATION DE CONDUCTEUR	
**	
	1. (No DE CERTIFICAT)*
(Insérer la	2. (NOM)*
photo-	3. (PRÉNOM(S))*
graphie du	4. (DATE DE NAISSANCE jj/mm/aaaa)*
conducteur)	5. (NATIONALITÉ)*
*	6. (SIGNATURE DU TITULAIRE)*
	7. (ORGANISME DÉLIVRANT LE CERTIFICAT)*
	8. (VALABLE JUSQU'AU: (jj/mm/aaaa))*

Verso

VALABLE POUR LA OU LES CLASSES OU LES Nos ONU :	
EN CITERNES	AUTRES QUE CITERNES
9. (Classe ou numéro(s) ONU)*	10. (Classe ou numéro(s) ONU)*

* Remplacer le texte par les données qu'il convient.

** Signe distinctif utilisé sur les véhicules en circulation internationale (pour les Parties à la Convention sur la circulation routière de 1968 ou à la Convention sur la circulation routière de 1949, tel que notifié au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en vertu respectivement de l'article 45 (4) ou de l'annexe 4 des dites conventions).

- 8.2.3** (Inchangé)".

Chapitre 8.6

- 8.6.1** Supprimer le NOTA.

ECE/TRANS/WP.15/204/Add.1

Partie 9

Chapitre 9.2

9.2.1.1

Dans le tableau, modifier les lignes sous "9.2.3 EQUIPEMENT DE FREINAGE" pour lire comme suit :

SPECIFICATIONS TECHNIQUES		VEHICULES					REMARQUES
		EX/II	EX/III	AT	FL	OX	
9.2.3	EQUIPEMENT DE FREINAGE						
9.2.3.1	Dispositions générales	X	X	X	X	X	
	Dispositif de freinage antiblocage		X ^b	X ^b	X ^b	X ^b	^b Applicable aux véhicules à moteur (tracteurs et porteurs) d'une masse maximale dépassant 16 tonnes et aux véhicules à moteur autorisés à tracter des remorques (c'est-à-dire les remorques complètes, les semi-remorques et les remorques à essieu central) d'une masse maximale dépassant 10 tonnes. Les véhicules à moteur doivent être équipés d'un dispositif de freinage antiblocage de la catégorie 1. Applicable aux remorques (c'est-à-dire les remorques complètes, les semi-remorques et les remorques à essieu central) d'une masse maximale dépassant 10 tonnes. Les remorques doivent être équipées d'un dispositif de freinage antiblocage de la catégorie A.
	Dispositif de freinage d'endurance		X ^c	X ^c	X ^c	X ^c	^c Applicable aux véhicules à moteur d'une masse maximale dépassant 16 tonnes ou autorisés à tracter des remorques d'une masse maximale dépassant 10 tonnes. Le dispositif de freinage d'endurance doit être du type IIA.

Sous "9.2.4 PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE" et "9.2.5 DISPOSITIF DE LIMITATION DE VITESSE", renuméroter les notes de tableau ^e et ^f en tant que notes ^d et ^e.

ECE/TRANS/WP.15/204/Corr.1

9.2.2.6.3

Modifier la dernière phrase pour lire comme suit : "Les connecteurs doivent être conformes aux normes ISO 12098:2004 et ISO 7638:2003, selon le cas."